

Renseignements les particuliers
pour au sujet de l'impôt

Revenu
Canada

Revenu
Canada



1994

Revenus d'agriculture

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse à vous si vous êtes un travailleur indépendant qui exploite une entreprise agricole ou si vous êtes membre d'une société de personnes d'une entreprise agricole. Le présent guide vous aidera à remplir votre déclaration de revenus pour 1994.

Qu'est-ce qu'un revenu d'agriculture?

Le revenu d'agriculture comprend entre autres les revenus provenant des activités suivantes :

- la culture du sol;
- l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme;
- l'entretien de chevaux de course;
- l'élevage de la volaille;
- la production laitière;
- l'élevage des animaux à fourrure;
- la sylviculture;
- l'arboriculture fruitière;
- l'apiculture;
- la production d'arbres de Noël;
- l'exploitation de parcs d'engraissement;
- l'exploitation d'une réserve de chasse;
- l'exploitation d'un élevage de poulets;
- la culture dans l'eau;
- la culture hydroponique.

Dans certaines circonstances précises, le revenu d'agriculture peut aussi comprendre :

- la pisciculture;
- la culture maraîchère;
- l'exploitation de pépinières et de serres.

Le revenu d'agriculture **ne comprend pas** le salaire que vous recevez en tant qu'employé d'une personne qui exploite une entreprise agricole ni le revenu tiré du piégeage.

Si vous n'êtes pas certain que vous gagnez un revenu d'agriculture, communiquez avec votre bureau d'impôt de Revenu Canada.

Formulaires et publications

Vous trouverez au milieu de ce guide deux exemplaires de certains formulaires que vous pourriez avoir à remplir. Nous faisons également référence à d'autres formulaires ou publications dont vous aurez peut-être besoin. Si tel est le cas, lisez la rubrique «Comment commander des formulaires et des publications» à la dernière page de ce guide.

Quoi de nouveau pour 1994?

Les principales modifications pour 1994 sont énumérées ci-dessous. Pour plus de renseignements, reportez-vous aux sections indiquées en jaune dans ce guide.

Modifications

À partir de 1994, vous devez nous fournir certains renseignements demandés dans le formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*. Vous devez nous fournir les renseignements demandés dans la section «Identification» et ceux demandés aux lignes qui contiennent des cases noires. Vous pouvez utiliser le reste du formulaire si vous le désirez pour nous fournir les autres renseignements sur votre entreprise agricole.

Vous pouvez déduire certaines dépenses d'intérêts encourues sur un bien que vous utilisiez pour fin affaires même si vous n'utilisez plus le bien pour fin affaires après 1993 suite à la cessation de votre entreprise agricole.

Modifications proposées

Ce guide tient compte des modifications fiscales annoncées mais qui n'avaient pas encore été adoptées au moment où ce guide a été mis sous presse. Toutefois, nous prenons des dispositions pour les appliquer.

Selon les modifications proposées, l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ n'est plus accordée pour les dispositions d'immobilisations ou d'immobilisations admissibles survenues après le 22 février 1994. Toutefois, si vous possédez une immobilisation ou une immobilisation admissible en fin de journée le 22 février 1994 et que vous n'avez pas utilisé la totalité de votre exonération pour gains en capital de 100 000 \$, vous pouvez faire un choix spécial. Puisque seulement les trois quarts des gains en capital sont imposables, votre déduction pour gains en capital ne peut dépasser 75 000 \$, ce qui représente les trois quarts de votre exonération pour gains en capital de 100 000 \$. Ce choix vous permettra de déclarer un gain en capital sur votre déclaration de revenus jusqu'à la limite non utilisée de votre déduction de 75 000 \$. Vous pouvez faire ce choix spécial en remplissant le formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994* et le joindre à votre déclaration de revenus de 1994. Pour plus de renseignements, consultez la publication *Trousse pour exercer un choix sur les gains en capital*. Vous pouvez obtenir cette publication de votre bureau d'impôt de Revenu Canada. Pour plus de renseignements sur les modifications proposées à l'exonération pour gains en capital, appelez-nous au 1-800-959-7383.

Nouvelle terminologie

Certains termes ont changé à la suite d'un exercice d'uniformisation de la terminologie utilisée dans différentes lois. Voici les principaux changements : **société** remplace «corporation», **société de personnes** remplace «société», **immobilisation** remplace «bien en immobilisation», et **dépense en capital admissible** remplace «dépense en immobilisation admissible».

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir cette publication en gros caractères et en braille, ainsi que sur cassette audio et disquette d'ordinateur. Pour obtenir une des ces versions, appelez-nous au ~~1-800-267-1267~~, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Le présent guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté le guide, communiquez avec la Section des demandes de renseignements généraux de votre bureau d'impôt. Pour des demandes de renseignements plus complexes concernant les entreprises, communiquez avec la Section des demandes de renseignements pour entreprises de votre bureau d'impôt. Vous trouverez l'adresse et les numéros de téléphone dans votre trousse d'impôt.

Remarque

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Table des matières

	Page		Page
Chapitre 1 — Renseignements généraux		Qu'est-ce que le compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles?	44
Section A — Renseignements pour les entreprises ...	5	Comment calculer votre déduction annuelle permise ..	44
L'entreprise et son revenu	5	Vente des immobilisations admissibles	45
Comment calculer votre revenu agricole?	5	Bien de remplacement	46
Tenue de registres	6	Choix sur les gains en capital	46
Acompte provisionnel	8		
Dates à retenir	9	Chapitre 5 — Pertes agricoles	
Section B — Société de personnes	9	Pertes agricoles déductibles en entier	47
Partie 1 — Information générale sur les sociétés de personnes	9	Pertes agricoles restreintes (partiellement déductibles) ..	48
Partie 2 — Sociétés de personnes qui sont tenues de soumettre une <i>Déclaration de renseignements des sociétés de personnes</i>	10	Pertes agricoles non déductibles	49
Partie 3 — Sociétés de personnes qui ne sont pas tenues de soumettre une <i>Déclaration de renseignements des sociétés de personnes</i>	10		
		Chapitre 6 — Gains en capital	
Chapitre 2 — Formulaire T2042, État des résultats des activités d'une entreprise agricole		Renseignements généraux	49
Partie 1 — Information générale	12	Qu'est-ce qu'un gain en capital?	49
Partie 2 — Revenus d'entreprise agricole	13	Qu'est-ce qu'une perte en capital?	49
Partie 3 — Dépenses d'entreprise agricole	17	Définitions	49
		Comment calculer votre gain ou votre perte en capital	50
Chapitre 3 — Déduction pour amortissement (DPA)		Pertes agricoles restreintes	51
Qu'est-ce que la déduction pour amortissement?	30	Biens agricoles admissibles et déduction cumulative pour gains en capital	51
Définitions	31	Dispositions spéciales régissant les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) des agriculteurs	52
Comment calculer la déduction pour amortissement ..	32	Transfert de biens agricoles à un enfant	52
Comment remplir les tableaux pour calculer la déduction pour amortissement (DPA)	32	Transfert de biens agricoles au conjoint	54
Partie 1 — Comment remplir les colonnes 1 à 10 de la Section E	33	Autres dispositions spéciales	54
Colonne 1 — Numéro de la catégorie	33		
Colonne 2 — Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année	33	Chapitre 7 — Crédit d'impôt à l'investissement	
Colonne 3 — Coût des acquisitions dans l'année ..	33	Qu'est-ce qu'un crédit d'impôt à l'investissement remboursable?	54
Colonne 4 — Produit des dispositions de l'année ..	34	Qu'est-ce qu'un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable?	55
Colonne 5 — FNACC après les acquisitions et dispositions	35	Comment calculer le crédit d'impôt à l'investissement pour 1994	55
Colonne 6 — Rajustement pour les acquisitions de l'année	36	Comment demander le crédit d'impôt à l'investissement pour 1994	56
Colonne 7 — Montant de base pour la DPA	36	Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement ..	56
Colonne 8 — Taux (%)	36	Rajustements	56
Colonne 9 — DPA de l'année	36		
Colonne 10 — FNACC à la fin de l'année	37	Chapitre 8 — Qu'arrive-t-il une fois que vous avez soumis votre déclaration de revenus?	
Partie 2 — Catégories de biens amortissables	37	<i>Avis de cotisation</i>	56
Partie 3 — Règles spéciales	39	Remboursement pour une année passée	57
		Nouvelle cotisation	57
Chapitre 4 — Dépenses en capital admissibles		Examen supplémentaire ou vérification — examen des registres	57
Qu'est-ce qu'une dépense en capital admissible?	44	Procédure d'appel	57
Qu'est-ce que la déduction annuelle permise?	44	Taux de la déduction pour amortissement (DPA) ..	58
		Index	59
		Comment calculer le rajustement obligatoire de l'inventaire?	61

Chapitre 1

Renseignements généraux

Ce chapitre contient des renseignements généraux pour les entreprises. Il est divisé en deux sections.

La section A ci-dessous donne des renseignements généraux qui s'appliquent à toutes les entreprises. Les principaux sujets traités sont l'entreprise et son revenu, les méthodes de comptabilisation du revenu, la tenue de registres, l'exercice de l'entreprise, l'acompte provisionnel et certaines dates à retenir.

La section B, qui commence à la page 9, traite de renseignements spécifiques aux sociétés de personnes. Vous n'avez pas à lire la section B si vous ne faites pas partie d'une société de personnes. Vous pouvez aller directement au chapitre 2 après avoir lu la section A. Pour déterminer si vous faites partie d'une société de personnes, lisez la rubrique intitulée «Qu'est-ce qu'une société de personnes?», à la page 9 de ce chapitre.

Section A — Renseignements pour les entreprises

L'entreprise et son revenu

Une entreprise consiste en une activité qui est exercée en vue d'un bénéfice ou dans un espoir raisonnable de profit. Une entreprise comprend :

- l'exercice d'une profession libérale;
- la pratique d'un métier;
- l'exploitation d'un commerce;
- l'exploitation d'une entreprise de fabrication;
- l'exploitation d'une entreprise de tout autre genre;
- la poursuite d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Vous trouverez les renseignements à ce sujet dans le bulletin d'interprétation IT-459, *Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial*.

Le revenu d'entreprise comprend donc les revenus engendrés par n'importe quelles activités exercées en vue d'en tirer un bénéfice ou dans un espoir raisonnable de profit. Vous trouverez une liste d'activités qui peuvent produire un revenu agricole à la rubrique «Qu'est-ce qu'un revenu d'agriculture?», au verso de la page couverture. Notez cependant qu'un revenu d'entreprise ne comprend pas un revenu d'emploi.

Vous vous demandiez...

- Q. Quand commence l'entreprise? Puis-je déduire les dépenses que j'engage avant et pendant le démarrage de l'entreprise?
- R. Chaque situation doit être examinée à la lumière des faits. En général, nous considérons qu'une entreprise débute lorsqu'une activité significative commence. Cette activité peut être une activité normale de l'entreprise ou une activité nécessaire au démarrage de celle-ci.

Par exemple, supposons que vous décidez de démarrer une entreprise agricole et que vous achetez

suffisamment de volaille pour lancer l'entreprise. Ces décisions indiquent que l'entreprise est démarrée. Vous pouvez normalement déduire les dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise. Vous pouvez déduire ces dépenses même si après tous les efforts déployés, vous devez mettre fin aux activités de l'entreprise. Voici un autre exemple : vous étudiez différentes activités agricoles dans l'espoir de lancer un jour une entreprise dans le secteur agricole. Dans ce cas, nous ne pourrions conclure qu'une entreprise a débuté et vous ne pourrez pas déduire les dépenses que vous avez engagées.

Pour plus de renseignements au sujet du démarrage d'une entreprise, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-364, *Début de l'exploitation d'une entreprise*.

Comment calculer votre revenu agricole?

Exercice

L'année d'imposition ou la période pour laquelle vous devez soumettre, en tant que particulier, votre déclaration de revenus est l'année civile.

Il n'est pas nécessaire de déclarer les revenus d'entreprise selon l'année civile. Vous pouvez choisir la date à laquelle vous voulez que se termine votre année d'exploitation. Vous fixez votre choix au moment de soumettre la première déclaration de revenus faisant état de votre revenu d'entreprise agricole. La période visée par vos états financiers s'appelle l'exercice. Cette période ne peut pas dépasser 12 mois.

Un exercice peut comprendre moins de 12 mois dans certains cas, par exemple lorsqu'une nouvelle entreprise commence ou qu'une entreprise cesse d'exister.

Vous déclarez votre revenu d'entreprise dans l'année civile où se termine votre exercice. Par exemple, vous indiquez votre revenu de l'exercice allant du 1^{er} juin 1993 au 31 mai 1994 dans votre déclaration de revenus de 1994 parce que l'exercice se termine dans l'année d'imposition 1994.

Vous pouvez changer votre exercice, à condition d'obtenir d'abord l'autorisation du directeur de votre bureau de district d'impôt. Votre demande doit être présentée par écrit et fondée sur des raisons commerciales valables. Nous n'autoriserons pas le changement si le principal motif est de réduire votre impôt. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-179, *Changement d'exercice financier*.

Méthode de comptabilité de caisse

Selon cette méthode, vous devez :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les recevez;
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les acquittez.

Les règles qui suivent concernant les chèques postdatés visent seulement les transactions de nature à produire un revenu (par exemple, la vente de grain). Elles ne concernent pas les transactions touchant les immobilisations (par exemple, la vente d'un tracteur).

Lorsqu'on vous remet un chèque postdaté comme garantie à l'égard d'une dette, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la date où le chèque est payable. Toutefois, si on vous remet un chèque postdaté qui est payable avant l'échéance du paiement de la dette, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la première des deux dates suivantes :

- la date d'échéance du paiement de la dette;
- la date où vous encaissez ou déposez le chèque.

Si on vous remet un chèque postdaté comme paiement absolu, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la date où vous le recevez. Si la banque refuse d'honorer le chèque, vous pouvez corriger votre revenu en conséquence. Pour plus de précisions, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Lorsque vous adoptez la méthode de comptabilité de caisse, vous n'avez pas à tenir compte des inventaires dans le calcul de votre revenu. Il y a cependant deux exceptions à cette règle, soit lorsque vous faites le rajustement obligatoire ou le rajustement facultatif de l'inventaire. Ces rajustements sont expliqués aux rubriques «Ligne 8240 — Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 1994», à la page 25, et «Ligne 8239 — Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 1994», à la page 25.

Une société de personnes qui exploite une entreprise agricole peut utiliser la méthode de comptabilité de caisse si tous les associés conviennent d'adopter cette méthode.

Pour plus de renseignements sur la méthode de comptabilité de caisse, consultez le bulletin d'interprétation IT-433, *Agriculture ou pêche — Utilisation de la méthode de comptabilité de caisse*.

Méthode de comptabilité d'exercice

Suivant cette méthode, vous devez :

- déclarer les revenus pour l'exercice où vous les gagnez, peu importe quand vous les recevez;
- déduire les dépenses pour l'exercice où vous les engagez, peu importe si vous les acquittez au cours du même exercice.

Vous devez tenir compte de la valeur de vos inventaires d'animaux, de récoltes, de nourriture d'animaux et d'engrais lorsque vous utilisez cette méthode pour calculer votre revenu. Établissez une liste de tous vos éléments d'inventaire à la fin de votre exercice. Conservez cette liste avec vos registres comptables.

La valeur que vous attribuez à votre inventaire à la fin de l'exercice est importante pour le calcul de votre revenu. Si c'est la première année d'exploitation de votre entreprise agricole, vous pouvez choisir l'une des trois méthodes d'évaluation suivantes :

- l'évaluation de l'inventaire à la juste valeur marchande*;
- l'évaluation de chaque article au moins élevé des montants suivants : son prix coûtant ou sa juste valeur marchande. Vous pouvez évaluer par catégorie les articles qui peuvent difficilement être distingués les uns des autres;
- la méthode du prix unitaire (pour le bétail seulement). Vous devez alors remplir le formulaire T2034, *Choix d'établir des prix unitaires des animaux aux fins d'inventaire*.

* La **juste valeur marchande** représente le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction entre acheteur et vendeur consentants sans lien de dépendance entre eux. Nous définissons «transaction avec lien de dépendance», à la page 32.

Dans la première année d'exploitation de votre entreprise agricole, vous n'aurez pas d'inventaire d'ouverture.

Si ce n'est pas la première année d'exploitation de votre entreprise agricole, continuez à utiliser la même méthode d'évaluation que pour les années passées. La valeur de votre inventaire au début de votre exercice 1994 est la même qu'à la fin de votre exercice 1993.

Pour plus de renseignements au sujet des inventaires, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-473, *Évaluation des biens figurant dans un inventaire*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Comment changer de méthode de comptabilité

Vous pouvez décider de passer de la méthode de comptabilité d'exercice à la méthode de comptabilité de caisse. Pour ce faire, soumettez votre déclaration de revenus selon la méthode de comptabilité de caisse. Joignez-y un état indiquant les rajustements apportés à vos revenus et à vos dépenses en raison du changement de méthode.

Pour passer de la méthode de comptabilité de caisse à la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez d'abord obtenir l'autorisation du directeur de votre bureau de district d'impôt. Présentez votre demande par écrit, en y indiquant les raisons pour lesquelles vous voulez changer de méthode. Faites votre demande avant la date où vous devez soumettre votre déclaration de revenus.

Lorsque vous soumettez, après un changement de méthode, votre première déclaration de revenus établie selon la méthode de comptabilité d'exercice, joignez-y un état de vos revenus et dépenses indiquant tous les rajustements que vous avez apportés à vos revenus et dépenses en raison de ce changement.

Tenue de registres

Vous devez tenir un registre de toutes vos transactions. Vous devez être en mesure de démontrer la provenance de tous vos revenus et dépenses. Les registres doivent être complets et conservés en ordre.

Le maintien d'un système de registres adéquat comporte de nombreux avantages :

- vous pourrez identifier la source de tous vos revenus. Si vous ne tenez pas de registres adéquats, vous serez dans l'impossibilité de prouver que certains revenus ne proviennent pas de votre entreprise ou qu'ils ne sont pas imposables;
- vous pourrez plus facilement remplir votre déclaration de revenus en demandant toutes les déductions auxquelles vous avez droit;
- vous connaîtrez la situation financière exacte de votre entreprise;
- vous pourrez déterminer les tendances de votre entreprise et faire des budgets;
- vous éviterez les problèmes qui pourraient survenir au moment d'une vérification de vos déclarations de revenus.

Registre des revenus

Vous devez conserver le détail du revenu brut réalisé par votre entreprise. Le revenu brut est le total des revenus avant la déduction des dépenses. Vos registres doivent indiquer la date, le montant et la source du revenu. Vous devez inscrire toutes les transactions, qu'elles soient faites pour de l'argent, des biens ou des services.

Vous devez être capable d'appuyer chaque écriture avec un document original. Il peut s'agir, par exemple, d'un billet d'achat au comptant provenant de la vente de céréales, d'un talon de chèque reçu d'un bureau de mise en marché ou d'une facture reçue lors de l'achat de bétail, de semences ou de plantes.

Vous trouverez un exemple montrant comment inscrire vos revenus à la page 8.

Registre des dépenses

Demandez toujours des reçus ou d'autres pièces justificatives pour appuyer chaque élément de dépense. Le reçu ou la facture doit comprendre tous les renseignements suivants :

- la date de l'achat;
- le nom et l'adresse du vendeur ou du fournisseur;
- le nom et l'adresse de l'acheteur;
- une description complète des biens ou des services.

Vous trouverez un exemple montrant comment inscrire vos dépenses à la page 8.

Vous vous demandiez...

- Q. Que dois-je faire s'il n'y a pas de description sur la facture ou le reçu?
- R. Lorsque vous achetez quelque chose, assurez-vous que le vendeur inscrit la description de chaque article. Bien sûr, lorsqu'il s'agit d'un coupon de caisse, il n'y a

généralement pas de description. Dans ce cas, vous devriez écrire une description de l'article sur le reçu ou dans votre registre des dépenses.

- Q. Que dois-je faire si le vendeur ne me fournit aucun reçu ou facture?
- R. Lorsque vous achetez quelque chose, demandez toujours un reçu. Parfois, certains vendeurs ne fournissent aucun reçu. Dans ce cas, vous devriez inscrire les informations pertinentes dans vos registres. Indiquez le nom et l'adresse du vendeur, la date de l'achat et le montant du paiement, ainsi que les détails de la transaction.

Si vous avez l'intention de demander la déduction pour amortissement (DPA), tenez un registre des biens que vous avez achetés et vendus. Ce registre doit indiquer qui vous a vendu le bien, le coût ainsi que la date d'achat du bien. Cette information vous sera utile lors du calcul pour votre déduction pour amortissement. Le chapitre 3 explique ce calcul.

Si vous vendez ou échangez un bien, inscrivez la date de la vente et le montant que vous avez reçu ou le montant de la valeur du bien donné en échange.

Vos livres comptables

Vous devez tenir un registre quotidien de vos revenus et dépenses. Nous ne publions pas de livres comptables ni ne recommandons l'emploi d'un livre ou d'un système de livres en particulier. Il se vend de nombreux livres et systèmes de comptabilité que vous pouvez utiliser. Vous pouvez par exemple utiliser un livre à colonnes contenant des pages distinctes pour les revenus et les dépenses. De plus, certains ministères provinciaux de l'agriculture publient des livres de comptabilité que vous pouvez utiliser.

Conservez vos livres avec vos bordereaux de dépôt, vos relevés bancaires et vos chèques oblitérés. Si vous désirez tenir des registres informatisés, ils doivent être clairs et lisibles.

Vous devez tenir des livres comptables distincts pour chacune des entreprises exploitées.

Vous trouverez à la page 8 un exemple d'un journal des ventes et un exemple d'un journal des dépenses.

Remarque

N'envoyez pas vos registres avec votre déclaration de revenus. Vous devez cependant les conserver au cas où nous choisirions votre déclaration pour un examen.

Si vous ne conservez pas tous les renseignements requis, nous devons peut-être déterminer votre revenu en utilisant d'autres méthodes. Nous pourrions également réduire les dépenses que vous demandez.

POSTES DE REVENUS (Exploitation agricole)

DATE	DÉTAILS	BLÉ	AVOINE	ORGE	SEIGLE	AUTRES RÉCOLTES	COMM. CAN. DU BLÉ	RÉCOL- TES DE FOUR- RAGE	BOVINS	AUTRES ANIMAUX	PRO- DUITS LACTIERS	TRAVAIL SUR COMMANDE	PAIE- MENTS PÉTRO- LIERS	AUTRES REVE- NUS	VENTE DE BIEN EN IMMOB.
6 janv.	La Minoterie Ltée.	625,00													
30 janv.	Les Salaisons Québécoises (4 bovins)							4 000,00							
10 fév.	La Laiterie Hulloise (lait)										350,75				
18 mars	Les Salaisons Québécoises (10 porcs)								2 930,00						
1 ^{er} avril	Prix d'exposition													PRIX 25,00	
15 avril	Les Démonisseurs Inc. (vieille auto)														75,00

POSTES DE DÉPENSES (Exploitation agricole)

DATE	DÉTAILS	SA- LAIRES	TAXES ET PERMIS	ASSUR- RÉCOLTE et INCENDIE	RÉPAR. DE BÂTI- MENTS	RÉPAR. DE MATÉRIEL	FRAIS D'AUTO	ESSENCE HUILE SAUF AUTO	BOVINS	AUTRES ANIMAUX	SEME- CES ET PLANTS	MOUL- PAILLE	ENGRAIS ET ÉPAN- DAGES	AUTRES DÉPENSES	IMMOBIL- SATIONS	FRAIS PER- SONNELS
30 janv.	Luc St-Jean	120,00														
12 fév.	Quincaillerie Dupont													PETIT OUTILS 12,60		
12 fév.	Scierie Poulin				72,75											
28 fév.	Tremblay Services (essence)						14,40	22,50								
8 mars	Le Téléphone Rural Ltée													TÉLÉ- PHONE 8,20		
2 avril	Machines Asstours Ltée														TRAC- TEUR 10 600,00	

Conservation de vos registres

Vous devez conserver vos registres d'entreprise et vos pièces justificatives pendant au moins six ans après la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent. Vous devez, par exemple, conserver les registres et les documents de l'année d'imposition 1989 jusqu'au 31 décembre 1995. Si vous avez soumis une déclaration en retard, conservez vos registres et pièces justificatives pendant les six années suivant la date où vous avez soumis cette déclaration de revenus.

Vous conserverez également les registres et les pièces justificatives nécessaires pour traiter une opposition ou un appel jusqu'à ce que la question soit réglée et que le délai accordé pour présenter un autre appel soit expiré, ou que la période de 6 ans tel que mentionné ci-dessus soit expirée, la plus éloignée des deux dates. Pour plus de renseignements sur les oppositions et appels, référez-vous au chapitre 8.

Si vous désirez détruire vos registres d'entreprise avant l'expiration du délai de six ans, vous devez d'abord obtenir l'autorisation écrite du directeur de votre bureau d'impôt. Vous pouvez écrire à votre directeur ou utiliser le formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des livres et registres*. Pour plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*.

Acompte provisionnel

En tant que travailleur indépendant, vous pouvez être tenu de verser un acompte provisionnel pour 1995. Vous aurez à verser un acompte provisionnel annuel si la différence entre votre impôt provincial et fédéral à payer et le montant d'impôt retenu à la source sur votre revenu plus vos crédits d'impôt remboursables dépasse 2 000 \$ pour 1995, 1994 et 1993.

Pour les résidents du Québec, vous serez tenu de verser un acompte provisionnel si la différence entre votre impôt fédéral à payer et le montant d'impôt fédéral retenu à la source sur votre revenu plus vos crédits d'impôt remboursables et votre abattement du Québec remboursable dépasse 1 200 \$ pour 1995, 1994 et 1993.

Vous aurez à verser votre acompte provisionnel pour 1995 au plus tard le 31 décembre 1995. Si vous devez verser un acompte provisionnel pour 1995, nous vous enverrons un rappel en fin novembre, vous indiquant le montant que vous devez payer. Pour plus de renseignements sur les acomptes provisionnels, procurez-vous la brochure intitulée *Le paiement de l'impôt par acomptes provisionnels*. Si vous désirez calculer vous-même votre acompte provisionnel, procurez-vous le formulaire T1033-WS, *Feuille de travail pour le calcul des versements d'acomptes provisionnels*.

Si vous devez verser un acompte provisionnel, vous devez également verser un acompte pour les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous travaillez à votre propre compte;
- vous ne serez pas résident du Québec le 31 décembre;
- vous n'avez pas droit au montant en raison de l'âge;
- vous ne recevez pas de prestations d'invalidité ou de retraite du RPC; et
- vos cotisations à payer au RPC dépassent 40 \$.

Nous pourrions vous imposer une pénalité et des intérêts si vous ne payez pas à temps la totalité du montant dû à titre d'acompte provisionnel.

Dates à retenir

Le 28 février 1995

Si vous avez des employés, vous devez soumettre vos déclarations de renseignements T4 *Sommaire* et T4A *Sommaire* de 1994 et remettre les feuillets T4 *Supplémentaire* et T4A *Supplémentaire* à vos employés. Pour plus de renseignements à ce sujet et sur la façon de remplir une déclaration T4, consultez les directives à l'intention des employeurs dans la publication *Guide de l'employeur — Retenues sur la paie : Renseignements de base*. Vous pouvez obtenir cette publication à votre bureau d'impôt.

Le 31 mars 1995

La plupart des sociétés de personnes doivent soumettre leur formulaire T5013 *Sommaire*, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* avant le 31 mars 1995. Il existe toutefois des exceptions qui sont expliquées dans la circulaire d'information 89-5, *Déclaration de renseignements des sociétés*, et dans le guide d'impôt intitulé *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

Le 30 avril 1995

Soumettez votre déclaration de revenus pour 1994 et, s'il y a lieu, payez votre solde d'impôt et de cotisations au RPC.

Le 30 avril 1995

Remplissez au plus tard à cette date le formulaire T581, *Crédit d'impôt pour étalement du revenu*, si vous désirez inclure dans votre revenu de 1994 la totalité ou une partie de votre montant d'étalement accumulé.

Le 31 décembre 1995 Versez votre acompte provisionnel d'impôt et vos cotisations au RPC pour 1995.

Section B — Société de personnes

Cette rubrique se compose de trois parties. La partie 1 contient de l'information générale sur les sociétés de personnes. La partie 2 s'adresse aux entreprises qui sont tenues de produire le formulaire T5013 *Sommaire*, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*. Finalement, la partie 3 s'adresse aux entreprises qui ne sont pas tenues de produire le formulaire T5013 *Sommaire*, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

Une société de personnes qui compte six membres ou plus est tenue de soumettre un formulaire T5013 *Sommaire*, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*. Une société de personnes qui compte cinq membres ou moins pendant tout l'exercice et dont un ou plusieurs des membres est une autre société de personnes, doit aussi soumettre un formulaire T5013 *Sommaire*, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

Les sociétés de personnes qui comptent cinq membres ou moins pendant tout l'exercice et dont aucun des membres n'est une autre société de personnes ne sont pas tenues de soumettre un formulaire T5013 *Sommaire*, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*. Pour plus de renseignements afin de déterminer les sociétés de personnes qui n'ont pas à soumettre un formulaire T5013 *Sommaire*, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, consultez la circulaire d'information 89-5, *Déclaration de renseignements des sociétés*. Vous pouvez également consulter le guide d'impôt intitulé *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

Si, après la lecture de cette section, vous désirez plus de renseignements, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-90, *Qu'est-ce qu'une société?*, et IT-138, *Calcul et transmission du revenu d'une société*.

Partie 1 — Information générale sur les sociétés de personnes

Qu'est-ce qu'une société de personnes?

Dans la plupart des cas, une société de personnes désigne le rapport qui existe entre des personnes qui exploitent une entreprise en commun dans l'espoir d'en tirer un bénéfice. Puisqu'une société de personnes peut exister sans qu'il y ait une convention écrite, le genre et le degré de participation d'une personne à une entreprise entre en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si cette personne est un associé. Pour vous aider à déterminer si un arrangement quelconque est une société de personnes, consultez la loi provinciale pertinente.

Au moment de former, de modifier ou de dissoudre une société de personnes, vous devez prendre en considération les points suivants :

- si le rapport ou l'arrangement constitue une société de personnes;
- les règles spéciales s'appliquant aux gains ou aux pertes en capital et à la récupération de la déduction pour amortissement (DPA) lorsque les associés apportent des

biens à une société de personnes. Pour plus de renseignements sur la récupération de la déduction pour amortissement, lisez le chapitre 3;

- les règles particulières régissant la dissolution d'une société de personnes;
- les règles spéciales pour les associés qui vendent leur participation dans la société de personnes.

Pour plus de renseignements, vous pouvez communiquer avec la Section de demandes de renseignements pour entreprises de votre bureau d'impôt. Vous trouverez une liste de numéros de téléphone dans votre trousse d'impôt.

Traitement du revenu d'une société de personnes

Les sociétés de personnes ne paient pas d'impôt sur le revenu qu'elles tirent de leurs opérations et elles ne produisent pas de déclaration de revenus. Toutefois, chacun des associés doit produire une déclaration de revenus en incluant dans ses revenus sa part du revenu net ou de la perte nette de la société de personnes. L'obligation de l'associé de déclarer sa part du revenu net de la société de personnes est la même, qu'il ait reçu sa part en argent ou sous forme d'un crédit porté à son compte capital dans la société de personnes.

Remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS)

Si vous êtes membre d'une société de personnes et que vous demandez une déduction pour des dépenses dans votre déclaration de revenus, vous êtes peut-être admissible à un remboursement de la TPS que vous avez payée sur les dépenses.

Un remboursement de la TPS est possible si vous répondez aux **deux** conditions suivantes :

- vous êtes membre d'une société de personnes enregistrée aux fins de la TPS;
- dans votre déclaration de revenus, vous déduisez des dépenses que vous avez engagées et qui n'ont pas été remboursées par la société de personnes.

Le remboursement est calculé à partir du total des dépenses que vous demandez dans votre déclaration de revenus et qui sont assujetties à la TPS. Les dépenses d'automobile, de repas et de représentation sont quelques exemples de frais assujettis à la TPS. Dans certains cas, vous pouvez obtenir un remboursement de la TPS sur l'amortissement du coût en capital que vous avez demandé. Une telle situation survient, par exemple, lorsque vous demandez un amortissement pour un véhicule à moteur que vous avez acheté pour gagner un revenu dans la société de personnes et pour lequel vous avez payé la TPS au moment de son achat. Utilisez le tableau intitulé «Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes», à la page 4 du formulaire T2042 pour réclamer les dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu et que la société de personnes ne vous a pas remboursés et tout autre montant déductible. Pour plus de renseignements, référez-vous à la page 29.

Pour plus de renseignements concernant le remboursement de la TPS, procurez-vous le formulaire GST 370, *Remboursement de la taxe sur les produits et services à l'intention des salariés et des associés*. Vous pouvez vous procurer ce formulaire à votre bureau d'impôt.

Pertes d'une société de personnes

Bien que la société de personnes elle-même puisse subir une perte, les règles de report de perte s'appliquent à chaque associé, et non pas à la société de personnes. Ainsi, dans votre déclaration de revenus, vous comptez votre part de la perte agricole de la société de personnes avec toutes les pertes autres que les pertes en capital que vous avez subies dans l'année. Vous déduisez ensuite ce montant de votre revenu selon les règles habituelles de report de pertes. Communiquez avec votre bureau d'impôt si vous désirez plus de précisions concernant ces règles.

Partie 2 — Sociétés de personnes qui sont tenues de soumettre une Déclaration de renseignements des sociétés de personnes

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui est tenue de soumettre un formulaire T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, la société de personnes devrait vous fournir deux exemplaires du formulaire T5013 Supplémentaire, *État des revenus d'une société de personnes*. Si vous n'avez pas reçu ce formulaire, communiquez avec la personne responsable de la préparation du formulaire pour la société de personnes.

Inscrivez le revenu brut de la société de personnes et votre part du revenu net ou de la perte nette de la société de personnes dans votre déclaration de revenus. Ces montants sont inscrits sur le formulaire T5013 *Supplémentaire*. Joignez la copie 2 du formulaire T5013 *Supplémentaire* à votre déclaration de revenus. Ne joignez pas l'état des revenus et des dépenses de la société de personnes à votre déclaration de revenus.

Vous devrez peut-être rajuster votre part du revenu net ou de la perte nette de la société de personnes, selon le formulaire T5013 *Supplémentaire*, en fonction des dépenses d'entreprise que vous avez engagées et qui ne vous ont pas été remboursées par la société de personnes. Si tel est votre cas, lisez la section «Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes», à la page 29. Vous avez peut-être aussi des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise. Pour plus de renseignements sur ce sujet, référez-vous à la page 29.

Pour plus de renseignements sur le formulaire T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* et le formulaire T5013 Supplémentaire, *État des revenus d'une société de personnes*, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, et la circulaire d'information 89-5, *Déclaration de renseignements des sociétés*. Vous pouvez obtenir ces publications à votre bureau d'impôt.

Partie 3 — Sociétés de personnes qui ne sont pas tenues de soumettre une Déclaration de renseignements des sociétés de personnes

Lorsque vous êtes membre d'une société de personnes qui n'est pas tenue de soumettre un formulaire

T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, vous calculez les revenus et les dépenses de la société de personnes en utilisant les mêmes règles que celles qui doivent être utilisées pour une entreprise à propriétaire unique. Vous établissez le revenu d'une société de personnes comme si la société de personnes était une personne distincte. Certaines règles concernant l'amortissement des immobilisations et les dépenses en capital admissibles sont différentes et sont expliquées ci-après.

Déduction pour amortissement (DPA)

Une société de personnes peut posséder une immobilisation et demander la déduction pour amortissement (DPA) à l'égard du bien. Les associés ne peuvent pas demander la DPA à l'égard des biens appartenant à la société de personnes.

Le coût en capital des biens amortissables est réduit du montant de tout crédit d'impôt à l'investissement attribué aux associés. On considère que cette attribution se fait à la fin de l'exercice de la société de personnes. Le coût en capital est aussi réduit de toute forme d'aide gouvernementale. Pour plus de renseignements sur la DPA et les rajustements de coût en capital, lisez le chapitre 3.

Le gain en capital ou la récupération provenant de la vente d'un bien amortissable appartenant à la société de personnes doit être inclus dans le revenu de la société de personnes avant d'attribuer ce revenu aux associés. De même, les pertes en capital ou pertes finales découlant de la vente d'un bien appartenant à la société de personnes sont des pertes de la société de personnes. Pour plus de renseignements sur les gains et les pertes en capital, lisez le chapitre 6 et pour la récupération et les pertes finales, lisez le chapitre 3.

Dépenses en capital admissibles

Une société de personnes peut aussi posséder une immobilisation admissible et demander une déduction annuelle permise à l'égard du bien. Les gains provenant de la vente d'une immobilisation admissible appartenant à la société de personnes sont des revenus de la société de personnes. Pour plus de renseignements au sujet des dépenses en capital admissibles, lisez le chapitre 4.

Société de personnes en commandite

Du point de vue légal, une société de personnes en commandite est une société de personnes qui accorde à ses commanditaires une responsabilité limitée semblable à celle accordée aux actionnaires d'une société (anciennement appelé corporation). Un commanditaire ou assimilé est défini comme une personne qui ne prend pas part activement à l'exploitation d'une société de personnes en commandite et dont la responsabilité comme membre est limitée.

Certains montants sont attribués aux commanditaires ou assimilés. Ces montants sont les suivants :

- les crédits d'impôt à l'investissement sauf ceux au titre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui ne peuvent être attribués;
- les pertes d'entreprise sauf les pertes d'une entreprise agricole;
- les pertes de biens.

À titre de commanditaire ou assimilé, vous pouvez déduire un crédit d'impôt à l'investissement ou une perte d'entreprise jusqu'à concurrence de la part de votre investissement dans la société de personnes en commandite qui est à risques. Ce montant représente votre fraction à risques.

Veillez noter que les pertes agricoles subies par une société en commandite et réparties aux associés ne sont pas limitées à concurrence de la fraction à risques. Par contre une perte agricole pourrait être seulement partiellement déductible. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet à la page 48.

En général, la fraction à risques pour le premier acheteur d'une participation dans une société de personnes en commandite pour une année donnée est le **total** :

- du prix de base rajusté (PBR) de la participation de l'associé dans la société de personnes en commandite à la fin de l'année;

plus

- tous les revenus de la société de personnes en commandite attribués au commanditaire pour l'année;

moins

- le total des montants que vous devez à la société de personnes en commandite ou toute garantie ou indemnité accordée au commanditaire ou assimilé pour la perte de son investissement dans la société de personnes en commandite.

La fraction à risques est réduite, car le montant que vous devez à la société de personnes en commandite ne fait pas encore partie de la fraction à risques de la société de personnes en commandite.

Lorsque vous achetez une participation dans une société de personnes en commandite sur le marché secondaire, le PBR de votre participation est le moins élevé des montants suivants :

- votre coût d'achat;
- le PBR (non inférieur à zéro) du commanditaire ou assimilé qui vend les participations.

Remarque

Les participations dans certaines sociétés de personnes en commandite qui existaient le 25 février 1986 peuvent être exemptées de ces règles si elles répondent à certaines conditions. Pour plus d'information, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Chapitre 2

Formulaire T2042, État des résultats des activités d'une entreprise agricole

Ce chapitre, composé de trois parties, traite du revenu et des dépenses en général. La partie 1 explique aux propriétaires uniques et associés quoi remplir sur le formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*. Cette partie donne aussi des renseignements sur la façon de remplir la section «Identification» de ce formulaire. La partie 2 qui débute à la page 13 discute des revenus d'une entreprise agricole. Tandis que la partie 3 qui se trouve à la page 17 porte sur les dépenses d'une entreprise agricole.

À partir de 1994, vous devez nous fournir certains renseignements qui sont demandés sur le formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*. Vous devez nous fournir les renseignements demandés dans la section «Identification» et ceux demandés sur les lignes qui contiennent des cases noires. Vous pouvez utiliser le reste du formulaire si vous le désirez pour calculer et déclarer les autres activités de votre entreprise agricole. Si vous ne désirez pas vous servir du formulaire T2042 afin de nous fournir les renseignements demandés, vous pouvez nous envoyer un fac-similé du formulaire.

Un formulaire distinct doit être préparé pour chaque entreprise. Pour plus d'information au sujet des entreprises distinctes, consultez le bulletin d'interprétation IT-206, *Entreprises distinctes*.

Partie 1 — Information générale

Propriétaire unique

Si vous êtes un propriétaire unique d'une entreprise agricole, veuillez remplir les parties et les lignes qui s'appliquent à vous sur le formulaire T2042.

Société de personnes

Le détail des renseignements à nous fournir concernant votre entreprise agricole dépend du genre de société de personnes à laquelle vous appartenez. Si vous êtes membre d'une société de personnes qui **est tenue de remplir** le formulaire T5013 *Sommaire, Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, remplissez le formulaire T2042 de la façon suivante :

- remplissez la section «Identification»;
- inscrivez le montant indiqué dans la case 18 de votre feuillet T5013 *Supplémentaire, État des revenus d'une société de personnes*, sur la ligne 8237 «Revenu net (perte nette) avant rajustements»;
- remplissez le tableau intitulé «Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes» pour réclamer les dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu de la société et pour lesquelles la société de personnes ne vous a pas remboursées, ou tout autre montant déductible. Pour plus de renseignements, référez-vous à la page 29. Remplissez le tableau intitulé «Calcul des frais d'utilisation de la

résidence aux fins de l'entreprise», s'il y a lieu. Pour plus de renseignements, référez-vous à la page 29;

- inscrivez votre part du revenu net (perte nette) sur la ligne 8243 «Votre revenu net (perte nette)». Si vous n'avez pas effectué aucun rajustement au montant indiqué dans la case 18 du feuillet T5013 *Supplémentaire*, le montant à inscrire sur la ligne 8243 sera le même que celui de la ligne 8237.

Si vous êtes membre d'une société de personnes **qui n'est pas tenue de remplir** le formulaire T5013 *Sommaire, Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, remplissez le formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*, comme suit :

- remplissez la section «Identification»;
- calculez le revenu pour la société de personnes;
- calculez la portion affaire des dépenses de la société de personnes;
- remplissez le tableau intitulé «Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes» pour réclamer les dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu de la société et pour lesquelles la société de personnes ne vous a pas remboursées, ou tout autre montant déductible. Pour plus de renseignements, référez-vous à la page 29. Remplissez le tableau intitulé «Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise», s'il y a lieu. Pour plus de renseignements, référez-vous à la page 29;
- remplissez le tableau intitulé «Renseignements sur les autres associés».

Pour savoir si votre société de personnes doit remplir le formulaire T5013 *Sommaire*, lisez la rubrique intitulée «Section B — Société de personnes», à la page 9. Nous expliquons plus loin dans ce chapitre, la façon de remplir chacune des lignes du formulaire T2042.

Identification

Veuillez indiquer tous les renseignements qui s'appliquent à votre entreprise agricole. Puisque la plupart des renseignements demandés s'expliquent par eux-mêmes, nous ne nous attardons ici qu'à certains d'entre eux.

Indiquez la période de temps que vous avez exploité votre entreprise pendant l'année, c'est-à-dire votre exercice. Pour plus de renseignements sur l'exercice, référez-vous à la rubrique «Exercice», à la page 5.

Indiquez le nom et l'adresse de votre ferme. Si votre ferme n'a pas de nom comme tel, indiquez seulement l'adresse.

Indiquez le produit ou service principal de votre entreprise agricole. Celui-ci pourrait être différent de votre code industriel expliqué ci-dessous. Par exemple, votre code pourrait être 0119 identifiant une ferme d'élevage mixte, tandis que la plus grande partie de vos activités pourrait

être l'élevage de moutons. Dans ce cas, vous indiquerez le code industriel 0119 dans la case appropriée, et vous identifierez les moutons comme étant votre produit principal.

Indiquez le code industriel de la liste suivante qui correspond à votre entreprise agricole. Si l'une de vos activités agricoles particulière compte pour plus de 50 % de vos activités agricoles totales, choisissez le code industriel qui identifie cette activité. Par contre, si aucune de vos activités agricoles ne compte pour plus de 50 % de vos activités totales, choisissez le code approprié pour une ferme mixte. Voici une liste par groupe de ces codes, en ordre alphabétique :

Fermes d'élevage

- 0112 Bovins
- 0111 Laitières
- 0115 Moutons et chèvres
- 0116 Parcs d'engraissement
- 0113 Porcs
- 0114 Volaille (y compris la production d'oeufs)

Fermes de spécialités animales

- 0123 Animaux à fourrure
- 0121 Apicole
- 0129 Autres spécialités animales
- 0122 Chevaux et autres équidés

Fermes de grandes cultures

- 0139 Autres grandes cultures
- 0131 Blé
- 0135 Fourrage, graines de semence et foin
- 0134 Maïs grain
- 0132 Menus grains (sauf le blé)
- 0133 Plantes oléagineuses (sauf le maïs)
- 0136 Pois et haricots secs
- 0138 Pommes de terre
- 0137 Tabac

Fermes de fruits et légumes

- 0152 Autres légumes
- 0151 Fruits

Autres fermes de spécialités

- 0169 Autres spécialités horticoles
- 0161 Champignons
- 0163 Produits de pépinière
- 0162 Produits de serre

Fermes mixtes

- 0141 Grandes cultures mixtes
- 0159 Fruits et légumes mixtes
- 0119 Élevage mixte
- 0171 Élevage, grandes cultures et production horticole

Si vous n'avez pas rempli vous-même votre formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*, indiquez le nom et l'adresse de la personne ou entreprise qui l'a préparé.

Si votre formulaire T2042, est pour une société de personnes qui exploitait une entreprise agricole dont vous êtes membre, indiquez le numéro d'identification de la

société de personnes et votre quote-part de la société de personnes.

Si vous avez un numéro d'entreprise (15 chiffres) ou un numéro de compte de TPS (9 chiffres), indiquez ce numéro à l'endroit approprié. Si vous avez plus d'un numéro de compte de TPS, veuillez indiquer le numéro de celui que vous utilisez habituellement.

Numéro d'abri fiscal

Inscrivez votre numéro d'inscription d'abri fiscal dans la case appropriée. Un abri fiscal désigne tout bien à propos duquel vous avez été informé (c'est-à-dire par le vendeur ou le promoteur) que le total des pertes ou autres montants déductibles sera supérieur au coût de votre part dans le bien, après déduction des avantages prescrits. L'acheteur peut déduire les pertes ou autres montants au cours des années d'imposition se terminant dans les quatre ans suivant l'acquisition du bien. Il faut déduire du coût de la part dans le bien, les avantages visés par règlement que pourrait recevoir l'acheteur ou toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance. Les avantages visés par règlement sont entre autres, les crédits d'impôt, les remboursements garantis, les obligations de rembourser conditionnelles, les dettes à recours limité et les droits d'échange ou de conversion. L'expression «transaction avec lien de dépendance» est définie à la page 32.

Notez que les actions accréditives et les biens visés par règlement ne sont pas considérés comme étant des abris fiscaux. Un bien visé par règlement est un bien tel qu'un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études. Pour plus de renseignements, demandez la circulaire d'information 89-4, *Déclaration de renseignements sur les abris fiscaux*.

Si vous avez acquis une part dans un abri fiscal après le 31 août 1989 et avant 1991, et que vous demandez la déduction d'impôt qui s'y rapporte pour 1994, vous devez fournir le numéro d'inscription de l'abri fiscal. Vous pouvez fournir ce numéro à l'aide du formulaire T5004, *État des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal*, bien que dans ce cas il n'y ait aucune exigence d'annexer ce formulaire à votre déclaration de revenus. Par contre, si vous avez acquis une part dans un abri fiscal après 1990, et que vous demandez la déduction d'impôt qui s'y rapporte pour 1994, vous devez remplir le formulaire T5004 et l'annexer à votre déclaration de revenus. Vous devez fournir les renseignements prescrits, incluant le numéro d'inscription de l'abri fiscal.

Dans les deux cas, si c'est la première année que vous demandez la déduction d'impôt qui se rapporte à un abri fiscal particulier, vous devez aussi annexer à votre déclaration de revenus le feuillet T5003 Supplémentaire, *État des renseignements sur un abri fiscal*.

Partie 2 — Revenus d'entreprise agricole

Cette partie vous explique de quelle façon remplir la section «Revenus» du formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*.

Ligne 8100 — Total des céréales et oléagineux

Indiquez les sommes que vous avez reçues pour la vente de vos céréales et oléagineux. Vous pouvez indiquer chaque montant sur les lignes appropriées ou nous fournir le montant total seulement.

Si vous avez vendu les grains directement ou par l'intermédiaire de divers organismes, vous devez inclure dans votre revenu tous les montants reçus pour ces ventes. Ces montants comprennent entre autres les paiements reçus de la Commission canadienne du blé pour la vente de blé, d'avoine, d'orge, de seigle, de graines de lin ou de canola.

Lorsque vous avez livré du grain à un éleveur public autorisé ou à un éleveur de conditionnement, vous avez reçu soit un bon de paiement au comptant, un reçu d'entreposage, ou un bon de paiement au comptant différé.

Si vous avez obtenu un reçu d'entreposage, il n'y a pas eu vente. Par conséquent, vous ne devez pas inclure de montant dans votre revenu.

Si vous avez reçu un bon de paiement au comptant, il y a eu vente. Nous considérons alors que vous avez reçu le paiement au moment où vous recevez ce bon. Par conséquent, vous devez inclure le paiement dans votre revenu.

Si vous avez reçu un bon de paiement au comptant différé, vous pourriez avoir le droit de reporter le prix d'achat dans le revenu de votre prochain exercice. Vous pouvez reporter ce revenu si le bon prévoit que le paiement sera effectué après la fin de l'exercice au cours duquel vous avez livré le grain. Ce report de revenu n'est permis que dans des circonstances particulières qui sont expliquées dans le bulletin d'interprétation IT-184, *Bons différés émis pour du grain*.

En vertu de la *Loi sur les paiements anticipés des récoltes* et de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies*, vous pouvez avoir le droit de recevoir, de vos associations respectives de producteurs, des paiements anticipés pour les récoltes entreposées à votre nom. Nous considérons ces paiements comme des prêts. Par conséquent, vous ne devez pas les inclure dans le revenu de l'exercice où vous les recevez. Vous devez plutôt inclure le montant total de la vente de ces récoltes dans le revenu de l'exercice où la vente a effectivement lieu.

Lignes 8101 à 8104 (inclusivement) — Produits

Indiquez sur la ligne appropriée toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente des produits identifiés que vous avez faites directement ou par l'intermédiaire de différents organismes.

N'ajoutez pas les montants que vous avez reçus pour la vente de produits de serre. Reportez-vous à la ligne 8106 pour plus de précisions.

Ligne 8105 — Autres récoltes

Indiquez sur cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente de betteraves à sucre, de houblon et

de toutes les autres récoltes qui ne sont pas identifiées sur une autre ligne.

Ligne 8106 — Produits de serres et de pépinières

Indiquez sur cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente des produits suivants : plants ornementaux, arbustes, arbres, fleurs coupées et en pot, semences en bulbes, mottes de gazon et légumes de serre.

Ligne 8107 — Récoltes de fourrage

Indiquez sur cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente de foin, luzerne, trèfle et semence de trèfle, timothée, fétuque, semence à gazon et toutes autres cultures et semence fourragères.

Lignes 8108 à 8111 (inclusivement) — Vente de bétail

Indiquez sur la ligne appropriée toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente de bétail identifié. Les commentaires qui suivent expliquent certaines situations et donnent quelques exceptions à la règle générale. Ces exceptions ne s'appliquent pas à un non-résident qui n'exploite pas une entreprise agricole au Canada à la fin de l'année d'imposition, ni dans l'année du décès d'un agriculteur.

Ligne 8112 — Autres spécialités de bétail

Indiquez sur cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente de bétail qui n'est pas identifié sur une autre ligne, par exemple les chevaux, les poneys et les chiens. Ajoutez également les sommes reçues pour la vente d'animaux à fourrure élevés en captivité tels le renard, le chinchilla, le vison et le lapin ainsi que le revenu de l'apiculture.

Région frappée de sécheresse visée par règlement

Vous pouvez peut-être reporter à une année suivante les montants que vous recevez pendant votre exercice 1994 à la suite de la vente d'animaux de reproduction. À cette fin, vous devez avoir exploité votre entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse visée par règlement au cours de votre exercice 1994 et avoir réduit votre troupeau reproducteur d'au moins 15 % des animaux de reproduction qui en font partie.

Une région frappée de sécheresse visée par règlement est une région ainsi identifiée par le ministre d'Agriculture Canada. Pour obtenir une liste de ces régions, communiquez avec le bureau d'Agriculture Canada le plus près de chez vous ou avec votre bureau d'impôt.

On entend par animaux de reproduction les bovins, les bisons, les chèvres et les moutons élevés pour la reproduction. Pour les exercices se terminant après 1990, vous pouvez aussi inclure les cerfs, les élans et les animaux semblables que vous gardez pour la reproduction. Les animaux de reproduction comprennent aussi les chevaux qui sont élevés pour la production commerciale d'urine de jument en gestation. Tous vos animaux de reproduction doivent avoir plus de 12 mois.

Remplissez les parties I et II du tableau suivant afin de déterminer le nombre d'animaux composant votre troupeau reproducteur pour votre exercice 1994.

Tableau de troupeau reproducteur

Partie I

Combien avez-vous d'animaux de reproduction?	_____	A
Combien de vos animaux de reproduction ont déjà vêlé?	_____	B
Combien de vos animaux de reproduction n'ont jamais vêlé?	_____	C
Inscrivez la moitié du chiffre de la ligne B	_____	D
Inscrivez le moins élevé des chiffres de la ligne C ou de la ligne D	_____	E

Partie II

Inscrivez le chiffre de la ligne A	_____	F
Inscrivez le chiffre de la ligne C	_____	G
Inscrivez le chiffre de la ligne E	_____	H
Ligne G moins la ligne H	_____	I
Ligne F moins la ligne I	=====	J
Le chiffre de la ligne J représente votre troupeau reproducteur pour 1994.		

Vous pouvez reporter une partie du montant que vous avez reçu pour la vente d'animaux de reproduction en 1994. Vous devez soustraire du montant reçu pour la vente de ces animaux les réserves demandées à l'égard de ces ventes, ainsi que le coût des animaux de reproduction. Le résultat est votre montant net reçu de la vente.

Vous avez droit à une réserve lorsque vous vendez un bien et vous ne recevez pas le paiement total au moment de la vente. Dans ce cas, le paiement est réparti sur plusieurs années vous permettant de reporter une partie du gain en capital à l'année de la réception du produit. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-154, *Réserves ou provisions spéciales*, et IT-236, *Réserves — Disposition de biens en immobilisation*.

Calculez la fraction que vous pouvez reporter de la façon suivante :

- si votre troupeau reproducteur a été réduit d'au moins 15 % mais de moins de 30 %, vous pouvez reporter jusqu'à 30 % du montant net reçu de la vente;
- si votre troupeau reproducteur a été réduit de 30 % ou plus, vous pouvez reporter jusqu'à 90 % du montant net reçu de la vente.

Vous pouvez, si vous le préférez, inclure une partie ou la totalité du produit de la vente dans votre revenu de 1994.

Si, à aucun moment au cours de votre exercice 1994, votre entreprise agricole n'était située dans une région frappée de sécheresse visée par règlement, vous ne pouvez pas reporter le montant que vous avez reçu au moment de la vente d'animaux de reproduction. De plus, vous devez inclure dans votre revenu de 1994 la partie du montant que vous n'avez pas incluse dans les années précédentes.

Toutefois, si votre entreprise agricole était située dans une région frappée de sécheresse visée par règlement au cours de votre exercice 1994, vous n'êtes pas obligé d'inclure dans votre revenu le montant que vous avez reporté au cours des années précédentes.

Lignes 8113 et 8114 — Oeufs, lait et crème

Indiquez sur la ligne appropriée toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente d'oeufs, de lait et de crème. N'ajoutez pas sur cette ligne les subventions pour produits laitiers que vous avez reçues. Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la ligne 8119.

Ligne 8115 — Autres produits

Indiquez sur cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente d'autres produits ou pour des activités qui ne sont pas identifiées sur une autre ligne, par exemple la vente de sperme, l'insémination artificielle, la transplantation d'embryon, l'urine de juments enceintes, etc. Ajoutez également les sommes reçues pour la vente de champignons, de ginseng et de produits de l'érable.

Ligne 8116 — Travail à façon et à contrat et louage de machinerie

Indiquez sur cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues par suite de travaux agricoles occasionnels comme les travaux à contrat, le remorquage, le camionnage, la récolte, l'épandage et la vaporisation, le séchage, l'emballage, le nettoyage et le traitement de semences.

Ligne 8117 — Produits d'assurances

Indiquez le total de tous les produits d'assurances bruts que vous avez reçus. Vous avez peut-être reçu un tel montant par suite de la perte d'un bâtiment à cause d'incendie, ou de la perte de bétail à cause de la maladie.

N'ajoutez pas les indemnités d'assurance reçues dans le cadre de programmes agricoles fédéraux, provinciaux ou régionaux. Pour plus de renseignements sur les programmes agricoles, lisez la ligne 8120.

Ligne 8121 — Ristournes

Vous devez inclure toutes les ristournes, sauf celles qui sont liées à des services ou à des biens personnels, dans le revenu de l'année d'imposition où vous les recevez. Nous considérons comme un revenu les ristournes reçues sous forme d'actions ou de reconnaissance de dette.

Paiements provenant de programmes

Vous devriez recevoir en 1994 un feuillet de renseignements AGR-1, *Relevé des paiements de soutien agricole*, indiquant les paiements de soutien imposables que vous avez reçus.

Vous devriez recevoir un feuillet pour tous les programmes de soutien agricole pour lesquels vous avez reçu un montant de plus de 100 \$. Ces programmes comprennent les programmes de soutien agricole administrés par les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, et par les associations de producteurs.

Vous ne recevrez pas obligatoirement un feuillet lorsque le montant total reçu dans le cadre d'un programme particulier est inférieur à 100 \$ pour une année. Par contre,

vous devez déclarer le paiement de soutien agricole que vous avez reçu à titre de revenu, même si vous n'avez pas reçu un feuillet AGR-1.

Les règlements en matière d'impôt sur le revenu exigent que vous fournissiez votre numéro d'assurance sociale aux organisations qui vous versent des paiements de soutien agricole.

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise agricole, seulement un associé doit joindre à sa déclaration de revenus le feuillet AGR-1, *Relevé des paiements de soutien agricole*. Si la société de personnes doit produire une *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, vous devez joindre le feuillet à cette déclaration.

Vous devez remplir votre déclaration de revenus en fonction du revenu gagné durant l'exercice habituel de votre entreprise. Par exemple, si votre exercice se termine le 30 juin 1994, et que la case 14 de votre feuillet AGR-1, *Relevé des paiements de soutien agricole*, indique un revenu de 10 000 \$, et qu'en date du 30 juin 1994, vous aviez reçu seulement la somme de 6 000 \$, vous devrez inclure la somme de 6 000 \$ dans vos revenus pour 1994. Vous déclarerez le solde, soit 4 000 \$, dans votre déclaration de revenus pour l'exercice 1995. Vous devez joindre le feuillet AGR-1, *Relevé des paiements de soutien agricole*, émis pour l'année civile 1994 à votre déclaration de revenus de l'année 1994.

Si vous avez reçu un feuillet AGR-1, *Relevé des paiements de soutien agricole*, indiquant un montant négatif à la case 18 «Revenu de placement», n'ajoutez pas ce montant négatif à la ligne 130 de votre déclaration de revenus. Déclarez plutôt ce montant négatif à la ligne 232, «Autres déductions», de votre déclaration de revenus. Prenez soin d'y annexer votre feuillet AGR-1, *Relevé des paiements de soutien agricole*, pour appuyer votre déduction.

Pour plus de renseignements, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Ligne 8119 — Subventions pour produits laitiers

Indiquez le total de toutes les subventions pour produits laitiers que vous avez reçus pendant votre exercice 1994.

Ligne 8120 — Assurances de récoltes

Indiquez le total de toutes les indemnités d'assurance que vous avez reçues dans le cadre de programmes administrés par les gouvernements fédéral, provinciaux ou de programmes conjoint de votre exercice 1994. Il pourrait s'agir d'indemnités reçues pour la perte de récoltes, ou de revenus reçus du Régime d'assurance du revenu brut (RARB).

Ligne 8122 — Autres versements

Indiquez les montants provenant de tous les autres programmes de stabilisation et les paiements de soutien faits aux producteurs agricoles sous les juridictions fédérale, provinciales ou conjointes.

Destruction de bétail

Vous devez inclure dans le calcul de votre revenu les indemnités reçues en vertu de la *Loi sur les épizooties* en

dédommagement d'animaux abattus. Vous pouvez cependant choisir de déduire dans vos dépenses de l'année la totalité ou une partie de ce montant. Si vous faites ce choix, vous devrez inclure dans le revenu de l'année suivante le montant de l'indemnité que vous avez déduit dans vos dépenses de l'année en cours. Si vous avez déduit un montant en 1993, vous devez donc inclure le montant de l'indemnité dans votre revenu de 1994.

Dégrèvements

Vous devez soustraire les subventions, crédits ou dégrèvements que vous avez reçus de la dépense à laquelle ils s'appliquent et inscrire le résultat net sur la ligne appropriée du formulaire T2042. Si vous ne pouvez pas appliquer la subvention, le crédit ou le dégrèvement à une dépense en particulier, indiquez le total sur cette ligne.

Par exemple, vous avez peut-être reçu de Revenu Canada un crédit pour taxe sur intrants se rattachant à la TPS pour une de vos dépenses agricoles. Vous devez alors soustraire le montant du crédit de la dépense concernée.

Si la subvention, le crédit ou le dégrèvement que vous avez reçu est pour un bien amortissable, vous devez soustraire le montant reçu du coût en capital du bien. Cette réduction aura un effet sur la déduction pour amortissement (voir le chapitre 3) et le crédit d'impôt à l'investissement (voir le chapitre 7).

Vous avez peut-être reçu un remboursement de la TPS si, en tant que particulier, vous êtes membre d'une société de personnes inscrite aux fins de la TPS. Ce montant est versé pour les dépenses que vous avez engagées pour la société de personnes mais que celle-ci ne vous a pas remboursées. Le remboursement est calculé à partir du total des dépenses que vous déduisez dans votre déclaration de revenus et pour lesquelles vous avez payé la TPS. Les frais d'automobile, les repas, les frais de représentation et certains frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise en sont quelques exemples. Vous pourriez aussi avoir droit à un remboursement de la TPS pour la déduction pour amortissement (DPA) que vous avez demandée pour une voiture de tourisme que vous avez achetée pour utilisation dans la société de personnes.

Si vous croyez avoir droit à ce remboursement, remplissez le formulaire GST-370, *Demande de remboursement de la taxe sur les produits et services à l'intention des salariés et des associés*, et annexez-le à votre déclaration de revenus. Vous pouvez obtenir ce formulaire de votre bureau d'impôt.

Ligne 8118 — Autres revenus

Indiquez sur cette ligne tous les revenus agricoles que vous avez reçus et qui ne sont pas identifiés sur une autre ligne. Les paragraphes suivants abordent quelques-uns de ces revenus.

Bois

Si vous exploitez une terre boisée ou que vous faites régulièrement la coupe d'arbres dans le cadre de votre exploitation agricole, vous devez inclure dans votre revenu le produit de la vente d'arbres, de bois d'œuvre, de billes, de poteaux et de bois de chauffage.

Vous pouvez, pour réduire ce revenu, demander un genre de déduction pour amortissement appelé déduction pour épuisement. Vous trouverez les renseignements à ce sujet dans le bulletin d'interprétation IT-481, *Avoirs forestiers et concessions forestières*.

Toutefois, nous considérons comme des recettes de capital les sommes que vous pouvez recevoir lorsque vous permettez à l'occasion à d'autres personnes d'enlever du bois sur pied de votre terre boisée. Il peut donc en résulter un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible. Pour plus de renseignements sur les gains et les pertes en capital, consultez le chapitre 6 ainsi que le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Pour plus de renseignements sur les revenus de coupe, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-373, *Boisés de ferme et fermes forestières* ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Dons de bétail ou d'autres biens

Vous devez inclure dans votre revenu la juste valeur marchande des bovins ou des autres biens (que vous vendriez habituellement) que vous donnez. Nous définissons la juste valeur marchande à la page 6.

Une fois le don effectué, vous ne pouvez plus déduire comme dépenses les frais engagés pour l'élevage ou l'entretien de ces animaux ou des autres biens.

Paiement en nature

Un paiement en nature est un bien ou un service, plutôt qu'une somme d'argent, que vous remettez à une personne ou que celle-ci vous remet. Vous pouvez par exemple payer quelqu'un pour une dépense d'entreprise en lui remettant un quartier de boeuf plutôt qu'une somme d'argent. Lorsque vous faites un paiement en nature pour une dépense d'entreprise, incluez la valeur du paiement dans votre revenu, et déduisez ensuite la valeur du paiement comme dépense.

Lorsque vous recevez un paiement en nature pour un produit que vous vendriez normalement, incluez la juste valeur marchande de ce produit dans votre revenu.

Si vous êtes propriétaire d'une terre sur laquelle est exploitée une entreprise agricole en régime de métayage, nous considérons la valeur du paiement en nature que vous avez reçu comme un revenu de location.

Location d'une surface de terrain pour exploration visant la découverte de pétrole ou de gaz naturel

Vous louez peut-être une surface de terrain habituellement réservée à votre exploitation agricole afin d'y permettre l'exploration pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel. Si c'est le cas, vous devez inclure dans votre revenu les sommes reçues chaque année comme loyer, dédommagement ou compensation pour la privation d'usage d'un terrain. Ces sommes peuvent être des recettes de capital ou biens du revenu.

Habituellement, le paiement initial prévu dans le bail est plus élevé que les paiements annuels suivants. Il arrive souvent aussi que le bail ne précise pas la partie du

paiement initial qui correspond au loyer, au dédommagement et à la privation d'usage du terrain. Dans ce cas, vous devez inclure dans le revenu de l'année où vous recevez le paiement initial un montant égal aux paiements prévus pour les années suivantes. Le reste du paiement initial constitue des recettes de capital et peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital (voir le chapitre 6).

Revenu de location

Sauf pour la location d'une surface de terrain, comme il est expliqué ci-dessus, vous ne devez habituellement pas inclure le revenu de location dans votre revenu d'agriculture. Inscrivez le revenu net de location d'une terre ou de biens immeubles à la ligne 126 de votre déclaration de revenus. Pour calculer votre revenu de location, vous devez utiliser le formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*, qui est inclus dans le guide d'impôt intitulé *Revenus de location* que vous pouvez obtenir de votre bureau d'impôt.

Si vous êtes propriétaire d'une terre sur laquelle est exploitée une entreprise agricole en régime de métayage, nous considérons les paiements comptants ou en nature que vous avez reçus comme un revenu de location.

Récupération de la déduction pour amortissement (DPA)

Vous devez inclure dans votre revenu le montant de récupération de la DPA qui résulte de la vente de biens amortissables comme les outils et la machinerie.

Vous devriez remplir les tableaux appropriés du formulaire T2042, pour déterminer si vous devez ajouter à votre revenu un montant à titre de récupération de la déduction pour amortissement (voir le chapitre 3).

Divers

Vous devez inclure dans votre revenu le produit de la vente de sable, de gravier ou de pierre. Cependant, vous pouvez demander une déduction pour épuisement à l'égard de certains de ces produits. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Vous devez aussi inclure dans votre revenu le produit de la vente de biens, comme des petits outils coûtant moins de 200 \$, que vous avez déclaré dans vos dépenses.

Incluez dans votre revenu les prix gagnés à des foires ou à des expositions agricoles. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-213, *Loteries, paris collectifs et concours où des prix ou récompenses sont accordés*.

Ligne 8124 — Revenu brut

Le revenu agricole brut est votre revenu total avant la déduction des dépenses. Inscrivez ce montant à la ligne 168 de votre déclaration de revenus.

Partie 3 — Dépenses d'entreprise agricole

«Portion affaire seulement» signifie que vous ne pouvez pas déduire comme dépense les montants suivants :

- les salaires et rémunération (y compris les retraits) qui vous sont versés ou qui sont versés aux associés;

- le coût des produits ou services que vous auriez pu vendre, que vous, votre famille ou vos associés et leurs familles avez consommés;
- les dons de bienfaisance et les contributions politiques;
- les intérêts et les pénalités qui s'appliquent à l'impôt sur votre revenu;
- les primes d'assurance-vie;
- les amendes et les pénalités;
- la partie des dépenses qui s'applique à votre utilisation d'un bien ou d'un service de votre entreprise ou votre société de personnes qui exploitait une entreprise agricole.

Subventions

Vous devez soustraire les crédits, subventions ou dégrèvements que vous avez reçus de la dépense à laquelle ils s'appliquent et inscrire le résultat net sur la ligne appropriée du formulaire T2042.

Lorsque le montant est reçu suite à l'achat d'un bien amortissable, il a effet sur votre déduction pour amortissement. Si la subvention, le crédit ou le dégrèvement que vous avez reçu est pour un bien amortissable, vous devez soustraire le montant reçu du coût en capital du bien. Cette réduction peut avoir effet sur la déduction pour amortissement (voir le chapitre 3) et le crédit d'impôt à l'investissement (voir le chapitre 7).

Si vous ne pouvez pas appliquer le remboursement, l'aide ou la subvention que vous avez reçu pour réduire une dépense en particulier, ou réduire le coût en capital d'un bien, inclure le montant comme «Dégrèvements» sur le formulaire T2042.

Lorsque vous réclamez la TPS payée sur vos dépenses d'entreprise agricole comme un crédit pour la taxe sur intrant, réduire le montant de la dépense à laquelle le crédit pour taxe sur intrant s'applique sur le formulaire T2042 par le montant du crédit pour taxe sur intrant. Effectuez cette opération lorsque vous demandez le crédit pour taxe sur intrant de Revenu Canada, que le montant soit reçu ou à recevoir. Vous devez aussi réduire le montant de la dépense à laquelle tout remboursement de la TPS s'applique. Inscrivez le montant net de la dépense sur la ligne appropriée du formulaire T2042.

Dépenses payées d'avance

On entend par dépenses payées d'avance le coût des services que vous payez avant le temps mais dont vous bénéficiez seulement dans l'année suivante, comme les primes d'assurance, les impôts fonciers et le loyer.

Vous pouvez déduire vos dépenses payées d'avance dans l'année si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse pour calculer votre revenu agricole;
- il existe entre vous et le fournisseur un contrat irrévocable.

Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice, vous pouvez déduire dans l'année la partie des dépenses payées d'avance qui se rapporte à l'année en question.

Ligne 8206 — Réparations de bâtiments ou de clôtures

Déduisez le coût des réparations de tous les bâtiments (sauf votre résidence) qui servent à votre entreprise agricole. Vous ne pouvez cependant pas inclure la valeur de votre travail. Lorsque les réparations améliorent sensiblement le bien par rapport à son état original, vous devez considérer cette dépense comme une dépense en capital. Par conséquent, vous devez ajouter le coût des réparations au coût du bâtiment dans vos tableaux de la déduction pour amortissement (DPA) du formulaire T2042. Vous trouverez les explications concernant la DPA au chapitre 3.

Pour plus de renseignements au sujet des dépenses en capital, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-128, *Déduction pour amortissement — Biens amortissables*. Si vous n'êtes pas certain que les réparations que vous avez faites constituent une dépense en capital, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Si vous utilisez votre résidence dans le cadre de votre entreprise, lisez la rubrique «Ligne 8235 — Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise», à la page 29.

Ligne 8208 — Défrichage, nivellement ou drainage de terrains

Vous pouvez généralement déduire de votre revenu agricole le total des dépenses suivantes :

- l'enlèvement d'arbustes, d'arbres, de racines et de pierres;
- le premier labourage destiné à rendre la terre productive;
- la construction d'un chemin non revêtu;
- l'installation de tuyaux de drainage.

Vous n'êtes pas tenu de déduire le plein montant de ces frais dans l'année du paiement. Dans la mesure où vous avez effectivement payé tout ces frais, vous pouvez en déduire une partie dans l'année où ils ont été payés et reporter le reste à une année future.

Lorsque vous louez une terre à une autre personne, vous ne pouvez pas déduire les frais de défrichage ou de nivellement de terrain mentionnés ci-dessus. Dans un tel cas, vous devez soit ajouter le coût de ces travaux au coût des terrains visés, ou, si vous prévoyez la construction d'un bien sur le terrain dans les plus brefs délais, ajouter le coût de ces travaux au coût du bien. Vous devez également inclure le coût de l'installation de tuyaux de drainage dans la catégorie 8 de vos tableaux de la DPA sur le formulaire T2042. Vous trouverez les explications concernant la DPA au chapitre 3.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-485, *Coût du défrichage ou du nivellement*.

Amélioration de terrains

Vous ne pouvez pas déduire comme dépenses de l'année le coût d'un chemin pavé. Vous devez plutôt l'inclure dans la

catégorie 17 de vos tableaux de la DPA sur le formulaire T2042. Vous trouverez les explications concernant la DPA au chapitre 3.

Vous pouvez déduire les frais de forage ou d'excavation des puits d'eau dans l'année où vous faites ces travaux. Par contre, vous devez inclure le coût du coffrage et du cuvelage dans la catégorie 8 de vos tableaux de la DPA. Vous devez également inclure dans cette catégorie le coût du système de distribution d'eau, y compris la pompe et son installation, le tuyautage et le creusage des tranchées.

Déduisez les frais que vous avez payés pour faire raccorder vos installations agricoles aux services d'utilité publique, si les installations demeurent la propriété de l'entreprise d'utilité publique.

Vous pouvez enfin déduire toute somme que vous avez versée à une coopérative en vertu de la *Loi sur les associations coopératives du Canada* pour la construction d'un système de distribution suivant un contrat de service de gaz.

Ligne 8209 — Contenants, ficelles et fils pour emballage

Déduisez le montant de vos dépenses pour l'emballage, les contenants et l'expédition de vos produits agricoles.

Si vous exploitez une serre ou une pépinière, ajoutez le coût de vos pots et contenants au total de cette ligne.

Ligne 8210 — Primes d'assurance récolte, de RARB et de stabilisation

Déduisez la partie déductible aux fins d'impôt de vos primes payées au Programme d'assurance récolte (AR), au Régime d'assurance-revenu brut (RARB), et au Programme tripartite national de stabilisation. N'ajoutez pas vos primes versées pour l'assurance reliée à votre entreprise, ou à vos véhicules à moteur, ni pour l'assurance-vie. Reportez vous aux lignes 8232, 8213 et 8218 dans ce chapitre pour plus de précisions.

Dépenses de machinerie

Le montant total pour vos dépenses de machinerie est le total des deux lignes suivantes :

Ligne 8212 — Essence, carburant diesel et huile

Ajoutez le montant total que vous avez payé pour l'essence, le carburant diesel et l'huile pour le fonctionnement de votre machinerie.

Ligne 8232 — Réparations, permis, assurances

Ajoutez le montant total que vous avez payé pour les réparations, les permis et les primes d'assurance qui s'appliquent à votre machinerie.

Ligne 8213 — Autres assurances

Déduisez le montant des primes payées pour assurer vos bâtiments, vos récoltes, et équipement (à l'exception de votre machinerie et vos véhicules à moteur) que vous utilisez pour votre entreprise agricole, ainsi que votre bétail. N'ajoutez pas vos primes payées à un programme de soutien agricole. Pour plus de renseignements, lisez la

rubrique «Ligne 8210— Primes d'assurances de récolte, de RARB et de stabilisation», sur cette page.

Vous ne pouvez généralement pas déduire les primes payées pour assurer des biens personnels comme votre maison ou votre auto. Cependant, vous pouvez déduire comme dépense la fraction de ces frais qui concerne votre entreprise. Pour plus de renseignements, lisez les rubriques «Ligne 8218— Dépenses relatives aux véhicules à moteur», sur cette page, et «Ligne 8235 — Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise», à la page 29.

Vous ne pouvez généralement pas déduire dans vos dépenses les primes d'assurance-vie que vous avez payées. Pour plus de renseignements, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Ligne 8214 — Intérêts

Vous pouvez déduire les intérêts sur les sommes d'argent que vous avez empruntées pour gagner votre revenu agricole, par exemple pour acheter des machineries agricoles. Toutefois, vous n'ajoutez pas les frais d'intérêt payés pour un véhicule à moteur utilisé dans l'exploitation de votre entreprise agricole. Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la prochaine rubrique «Ligne 8218 — Dépenses relatives aux véhicules à moteur».

Vous pouvez possiblement déduire certaines dépenses d'intérêts encourues sur un bien que vous utilisiez pour fin affaires même si vous n'utilisez plus le bien pour fin affaires après 1993 suite à la fermeture de votre entreprise agricole. Auparavant, ces dépenses d'intérêts n'étaient pas déductibles lorsque le bien cessait d'être utilisé pour fin affaires. Maintenant, vous pouvez peut-être déduire ces dépenses d'intérêt à partir de 1994 même si le bien n'est plus utilisé pour fin affaires. Pour plus de renseignements, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Vous ne pouvez pas déduire les intérêts sur les emprunts personnels ou sur les impôts impayés, ni le remboursement du capital d'un emprunt hypothécaire ou autre.

Ligne 8218 — Dépenses relatives aux véhicules à moteur

Déduisez le montant total de vos dépenses relatives aux véhicules à moteur, sauf la déduction pour amortissement (DPA). Reportez-vous à la ligne 8207 de ce chapitre pour plus de renseignements au sujet de la DPA.

Le genre de véhicule que vous possédez détermine les dépenses que vous pouvez déduire. Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il y a trois genres de véhicules, qui sont les suivants :

- les véhicules à moteur;
- les automobiles;
- les voitures de tourisme.

Il est important de connaître la différence entre ces véhicules, parce qu'il y a une limite au montant de déduction pour amortissement, de frais d'intérêt et de frais de location que vous pouvez déduire pour les voitures de tourisme. Vous trouverez des explications sur la limite de la déduction pour amortissement au chapitre 3. Les limites

concernant les frais d'intérêt et les frais de location sont expliquées plus loin dans ce chapitre.

Un **véhicule à moteur** est un véhicule motorisé qui est conçu ou aménagé pour circuler dans les rues et sur les routes.

Une **automobile** est un véhicule à moteur conçu ou aménagé principalement pour transporter des passagers sur les voies publiques et dans les rues et compte au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur. Une automobile ne comprend pas les véhicules suivants :

- une ambulance;
- un véhicule à moteur dont plus de 50 % de la distance parcourue s'applique à l'une des fonctions suivantes :
 - un taxi;
 - un corbillard;
 - un autobus utilisé pour exploiter une entreprise de transport de passagers;
- un véhicule à moteur acheté pour être loué ou revendu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur;
- un véhicule à moteur, sauf un corbillard, acquis pour transporter des passagers lors de funérailles;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable, aménagé pour transporter au plus un conducteur et deux passagers. Dans l'année de l'acquisition du véhicule, plus de 50 % de la distance parcourue s'applique au transport de matériel ou de marchandises afin de produire un revenu;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable. Dans l'année de l'acquisition du véhicule, au moins 90 % de la distance parcourue s'applique au transport de passagers, de matériel ou de marchandises afin de produire un revenu.

Une **voiture de tourisme** est une automobile que vous avez achetée après le 17 juin 1987 ou que vous avez louée par contrat de location conclu ou renouvelé après le 17 juin 1987.

Une automobile achetée ou louée selon une obligation écrite avant le 18 juin 1987 n'est pas une voiture de tourisme.

Véhicule à moteur utilisé pour l'exploitation de votre entreprise

Si vous utilisez votre véhicule à moteur à la fois pour votre entreprise et pour votre usage personnel, vous pouvez déduire la fraction des dépenses qui correspond à l'usage pour l'entreprise. L'usage pour l'entreprise comprend les déplacements effectués pour aller chercher des pièces, des fournitures agricoles ou livrer du grain. Si vous ne résidez pas sur votre domaine agricole il ne comprend pas la distance parcourue pour vous y rendre et pour en revenir.

Pour justifier vos frais de véhicule à moteur, vous devez tenir un registre du nombre de kilomètres parcourus pour votre entreprise et du nombre total de kilomètres parcourus. Vous devez aussi établir le total des dépenses payées pour le véhicule dans l'année.

Exemple

L'exercice de l'entreprise agricole de Louis se termine le 31 décembre. Louis possède un camion qui n'est pas une voiture de tourisme. Il a utilisé le camion pour aller chercher des fournitures et du matériel agricole. Pour 1994, Louis a inscrit les renseignements suivants concernant son camion :

Kilomètres parcourus pour affaires	27 000 km
Nombre total de kilomètres parcourus	30 000 km
Dépenses :	
Essence et huile	3 500 \$
Réparations et entretien	500 \$
Primes d'assurance	1 000 \$
Frais d'intérêt (emprunt pour acheter le camion)	1 900 \$
Frais d'immatriculation	100 \$
Total des dépenses pour le camion	<u>7 000 \$</u>

Louis calcule les frais de véhicule à moteur qu'il peut déduire en 1994 comme suit :

$$\frac{\text{Kilomètres pour affaires}}{\text{Total des kilomètres}} = \frac{27\,000}{30\,000} \times 7\,000 \$ = 6\,300 \$$$

Intérêt sur l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme

Vous pouvez déduire, jusqu'à une certaine limite, les intérêts sur l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme utilisée pour votre entreprise.

Que vous utilisiez la méthode de comptabilité de caisse ou la méthode de comptabilité d'exercice, remplissez le «Tableau des intérêts» pour calculer les frais d'intérêt que vous pouvez déduire. Si vous utilisez votre voiture de tourisme pour votre entreprise et pour votre usage personnel, faites ce calcul avant de calculer la fraction des frais qui correspond à l'usage du véhicule pour l'entreprise et que vous pouvez déduire comme dépense.

Tableau des intérêts

Inscrivez le total des intérêts payés (comptabilité de caisse) ou payables (comptabilité d'exercice) pour l'année _____ \$ A

_____ \$* × le nombre de jours dans l'année pour lesquels des intérêts ont été payés ou étaient payables _____ \$ B

Les frais d'intérêt déductibles correspondent au moins élevé des montants A ou B.

* Pour les voitures de tourisme achetées avant le 1^{er} septembre 1989, inscrivez 8,33 \$. Pour les voitures de tourisme achetées après le 31 août 1989, inscrivez 10 \$.

Exemple

L'exercice de l'entreprise agricole de Jacques se termine le 31 décembre 1994. En mars 1992, Jacques a acheté une nouvelle voiture de tourisme qu'il utilise pour son usage personnel et pour son entreprise. Jacques a emprunté de l'argent pour acheter la voiture, et les frais d'intérêt qu'il a payés en 1994 s'élèvent à

2 200 \$. Pour 1994, Jacques a inscrit les renseignements suivants concernant la voiture :

Comme Jacques a acheté une voiture de tourisme, il y a une limite aux frais d'intérêt qu'il peut inclure dans le total de ses frais de véhicule à moteur. Les frais d'intérêt déductibles correspondent au moins élevé des montants suivants :

- le total des intérêts payés en 1994, soit 2 200 \$;
- $10,00 \$ \times 365 \text{ jours} = 3 650 \$$.

Puisque Jacques a acheté la voiture de tourisme après le 31 août 1989, il utilise le taux de 10,00 \$.

Jacques inscrit les renseignements suivants afin de calculer la déduction totale des frais relatifs aux véhicules à moteur pour 1994 :

Kilomètres parcourus pour l'entreprise 20 000 km
 Nombre total de kilomètres parcourus 25 000 km

Dépenses :

Essence et huile	2 000 \$
Entretien et réparations	1 000 \$
Assurance	1 900 \$
Frais d'intérêt (emprunt pour acheter la voiture)	2 200 \$
Frais d'immatriculation et permis	60 \$
Total des dépenses pour l'automobile	<u>7 160 \$</u>

Jacques calcule les frais de véhicule à moteur qu'il peut déduire en 1994 comme suit :

$$\frac{\text{Kilomètres pour affaires}}{\text{Total des kilomètres}} = \frac{20\,000}{25\,000} \times 7\,160 \$ = 5\,728 \$$$

Jacques peut déduire 5 728 \$ comme frais de véhicule à moteur en 1994.

Frais de location d'une voiture de tourisme

Lorsque vous louez une voiture de tourisme pour l'utiliser dans l'exploitation de votre entreprise agricole, il y a une limite aux frais de location que vous pouvez déduire dans vos dépenses. Remplissez le tableau suivant afin de déterminer votre déduction.

Tableau des frais de location déductibles pour les voitures de tourisme

Total des frais de location engagés (comptabilité d'exercice) ou payés (comptabilité de caisse) pour l'exercice 1994 pour le véhicule	_____ \$ A
Total des paiements de location déduits avant 1994 pour le véhicule	_____ \$ B
Nombre total de jours où le véhicule a été loué en 1994 et avant 1994	_____ C
Prix de détail suggéré par le fabricant	_____ \$ D
Le montant le plus élevé de la ligne D ou [28 235 \$ + (TPS et TVP sur 28 235 \$)] _____ \$ $\times 85\%$ =	_____ \$ E
$[(650 \$ + \text{TPS et TVP sur } 650 \$) \times \text{ligne C}] - \text{ligne B}$ 30	_____ \$ F
$[(24\,000 \$ + \text{TPS et TVP sur } 24\,000 \$) \times \text{ligne A}]$ ligne E	_____ \$ G
Frais de location admissibles : le moins élevé des montants de la ligne F ou de la ligne G	_____ \$

Remarque

Lorsque le contrat de location a été conclu **après le 31 août 1989** et **avant le 1^{er} janvier 1991**, vous devez effectuer, sur le tableau, les changements suivants :

- à la ligne D, ajoutez la TVP qui aurait été payable sur le prix de détail suggéré par le manufacturier;
- à la ligne E, n'ajoutez pas la TPS ni la TVP sur 28 235 \$;
- à la ligne F, n'ajoutez pas la TPS ni la TVP sur 650 \$;
- à la ligne G, n'ajoutez pas la TPS ni la TVP sur 24 000 \$.

Si vous avez conclu un contrat de location **avant le 1^{er} septembre 1989**, remplissez le tableau en tenant compte des changements suivants :

- à la ligne D, ajoutez la TVP qui aurait été payable sur le prix de détail suggéré par le manufacturier;
- à la ligne E, utilisez 23 529 \$ au lieu de 28 235 \$ + TPS et TVP;
- à la ligne F, utilisez 600 \$ au lieu de 650 \$ + TPS et TVP;
- à la ligne G, utilisez 20 000 \$ au lieu de 24 000 \$ + TPS et TVP.

Copropriété d'une voiture de tourisme

Si vous possédez ou louez la même voiture de tourisme avec une autre personne, les limites relatives à la déduction pour amortissement, aux frais d'intérêt et aux frais de location s'appliquent toujours. La déduction totale à laquelle ont droit les copropriétaires ne peut pas dépasser la déduction permise dans le cas d'un seul propriétaire. La déduction doit être attribuée dans la même proportion que les droits des copropriétaires dans la voiture.

Plus d'un véhicule

Si vous utilisez plus d'un véhicule à moteur pour votre entreprise, calculez les frais de véhicule à moteur pour chacun. À cette fin, inscrivez dans un registre distinct le nombre de kilomètres parcourus pour l'entreprise, le nombre total de kilomètres parcourus et les dépenses pour chaque véhicule.

Pour plus de renseignements sur les frais de véhicule à moteur, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-521, *Frais de véhicule à moteur déduits par des travailleurs indépendants*.

Ligne 8219 — Frais de bureau

Déduisez le montant total de vos fournitures de bureau comme les livres de comptes, les livres de reçus et les photocopies.

Frais comptables et juridiques

Déduisez le montant total de frais comptables et juridiques que vous avez payés et qui se rapportent à votre entreprise. Vous pouvez aussi ajouter à ce total les frais que vous avez payés pour faire préparer votre déclaration de revenus, et vos formulaires pour la TPS.

Vous pouvez déduire les frais juridiques et comptables pour une opposition ou un appel fait à la suite d'une cotisation

établie pour votre impôt sur le revenu, vos cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec ou vos cotisations d'assurance-chômage. Vous pouvez inscrire ces frais à la ligne 232 de votre déclaration de revenus. Si ces frais vous ont été remboursés, en tout ou en partie, déduisez seulement le montant qui n'a pas été remboursé. Inscrivez ces frais à la ligne 232 de votre déclaration de revenus. N'inscrivez pas sur la T2042 un montant que vous avez payé ou été remboursé.

Si vous avez reçu en 1994 un remboursement pour de tels frais dans une année passée, déclarez le remboursement à la ligne 130 de votre déclaration de revenus.

Ne déduisez pas les frais judiciaires ni les autres frais que vous avez payés pour acheter un bien comme un terrain ou de la machinerie, mais ajoutez-les au coût du bien. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-99, *Frais judiciaires et comptables*.

Ligne 8221 — Impôts fonciers

Déduisez le montant total que vous avez payé pour l'impôt du fonds de terre, de la municipalité et sur la propriété.

Si vous remboursez un emprunt à une municipalité en payant vos impôts fonciers (par exemple, un emprunt pour l'installation de tuyaux de drainage), vous ne pouvez pas inclure le remboursement de l'emprunt dans vos dépenses d'impôts fonciers.

Ligne 8222 — Loyers (terrains, bâtiments, pâturages)

Déduisez le loyer que vous payez pour des terrains, des bâtiments ou des pâturages.

Si vous exploitez une entreprise agricole en régime de métayage, vous pouvez ajouter à votre revenu la juste valeur marchande des récoltes que vous donnez au propriétaire et indiquer le même montant comme dépense de loyer. Vous pouvez aussi choisir de ne déduire aucune dépense de loyer et de ne pas ajouter la juste valeur marchande à votre revenu. Nous définissons la juste valeur marchande à la page 6.

Ligne 8223 — Salaires, traitements et avantages

Vous pouvez déduire les salaires bruts payés à vos employés. Vous pouvez aussi déduire le coût de leur pension. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire la valeur de la pension offerte à des personnes à charge.

Ajoutez à ce montant la part de l'employeur sur les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, de même que les cotisations à l'assurance-chômage que vous avez payées. Par contre, vous ne pouvez pas déduire les sommes que vous avez retenues pour le compte de vos employés, car ces montants sont compris dans votre déduction pour les salaires que vous avez versés.

Tenez un registre détaillé des montants versés à chaque employé. Inscrivez-y leur nom, leur adresse et leur numéro d'assurance sociale.

Vous pouvez déduire le salaire que vous payez à votre enfant si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez réellement payé le salaire, en espèces ou en nature;
- les services rendus par l'enfant étaient nécessaires pour produire un revenu agricole;
- le salaire est raisonnable, compte tenu de l'âge de l'enfant et du salaire que vous auriez payé à une autre personne pour le même travail.

Vous devez conserver des documents à l'appui du salaire payé à votre enfant. Si vous payez votre enfant par chèque, conservez le chèque oblitéré comme preuve de paiement. Si vous payez le salaire en espèces, conservez dans vos registres un reçu signé par votre enfant.

Lorsque vous payez votre enfant en nature (par exemple, vous lui donnez du bétail ou du grain au lieu de lui payer un salaire en espèces) et que vous déduisez le salaire comme dépense, les règles suivantes s'appliquent :

- votre enfant doit inclure la valeur du bétail ou du grain reçu dans son revenu pour l'année;
- vous devez inclure le même montant dans vos ventes brutes pour l'année.

Un **enfant** peut être l'une des personnes suivantes :

- votre enfant, un enfant adopté ou l'enfant de votre conjoint;
- votre petit-enfant ou votre arrière-petit-enfant;
- le conjoint de votre enfant;
- une personne qui, avant d'atteindre l'âge de 19 ans, était entièrement à votre charge et dont vous aviez alors la garde et la surveillance.

Vous pouvez également déduire, selon les mêmes règles, le salaire que vous payez à votre conjoint, si votre conjoint n'est pas un associé. Si votre conjoint reçoit un salaire comme employé d'une société de personnes dont vous êtes membre, la société de personnes peut déduire ce salaire s'il constitue une dépense engagée pour produire un revenu. De plus, le salaire doit être raisonnable.

L'expression «**conjoint**» désigne les conjoints mariés ainsi que les conjoints de fait. Un conjoint de fait est une personne du sexe opposé qui, au moment donné, vivait avec vous en union de fait et qui remplissait alors une des conditions suivantes :

- cette personne était la mère ou le père de votre enfant, ou elle avait adopté votre enfant, légalement ou de fait;
- cette personne vivait avec vous en union de fait depuis au moins 12 mois, ou elle avait déjà vécu avec vous en union de fait pendant au moins 12 mois sans interruption (il y a interruption seulement dans le cas d'une séparation de 90 jours ou plus en raison de la rupture de l'union).

Toutefois, si vous avez vécu séparément pendant 90 jours ou plus en raison de la rupture de votre union, vous n'êtes pas considéré comme conjoint de fait pendant la période de séparation.

Vous devez remplir un T4 *Sommaire* ainsi que les feuillets T4 *Supplémentaire* correspondants. Déclarez sur un feuillet T4 *Supplémentaire* les salaires, traitements et avantages imposables que vous payez à vos employés, à votre enfant et à votre conjoint et les déductions que vous reprenez sur leurs salaires.

Pour plus de renseignements à ce sujet et sur la façon de remplir une déclaration T4, consultez les directives à l'intention des employeurs dans la publication *Guide de l'employeur — Retenues sur la paie : Renseignements de base*. Vous pouvez obtenir cette publication à votre bureau d'impôt.

Cotisations de membre et abonnements

Déduisez les cotisations à des organisations et le coût d'abonnement aux publications qui ont trait à vos activités agricoles.

Ligne 8226 — Travail à façon et à contrat, et louage de machinerie

Déduisez le montant total de vos dépenses pour les travaux à façon et à contrat, ainsi que le louage de machinerie. Par exemple, si vous aviez un contrat avec quelqu'un qui nettoyait, vaporisait, triait et classait les oeufs produits par vos poules, ou avec quelqu'un qui avait les facilités pour vieillir le fromage que vous avez produit.

Ligne 8227 — Électricité

Vous pouvez déduire une partie de ces coûts seulement. Pour calculer ce montant, vous devez répartir le coût de l'électricité entre les dépenses de la maison et celles des autres bâtiments agricoles.

Par exemple, la fraction des frais d'électricité que vous pouvez déduire comme dépense d'entreprise sera établie selon la quantité d'électricité utilisée pour les autres bâtiments agricoles ou un atelier. Vous ne pouvez pas déduire la fraction des dépenses qui se rapporte à la maison, à moins que vous ne demandiez une déduction pour bureau à domicile. Pour plus de renseignements, lisez la rubrique «Ligne 8235 — Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise», à la page 29.

N'incluez pas dans vos dépenses agricoles les frais d'électricité qui se rapportent à une maison que vous louez à quelqu'un d'autre. Vous devez déclarer votre revenu et vos dépenses de location séparément. Pour cela, vous pouvez utiliser le formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*, qui est inclus dans le guide d'impôt intitulé *Revenus de location* que vous pouvez obtenir de votre bureau d'impôt.

Ligne 8228 — Fourrage, suppléments, paille et litière

Déduisez le montant total de vos dépenses pour le fourrage, les suppléments, la paille et la litière que vous avez achetés pour votre entreprise agricole. N'incluez pas la valeur du fourrage, de la paille et de la litière que vous avez produit vous-même.

Ligne 8229 — Engrais et chaux

Déduisez le montant total de vos dépenses pour de l'engrais et de la chaux que vous avez achetés pour votre entreprise agricole.

Ligne 8230 — Chauffage

Déduisez vos dépenses pour le gaz naturel, le charbon ou le mazout pour vos bâtiments agricoles, ainsi que le combustible pour le ramassage du tabac, le séchage des récoltes et les serres.

Vous pouvez déduire seulement la partie de ces coûts qui se rapporte à votre entreprise agricole. Pour calculer ce montant, vous devez répartir le coût de chauffage entre les dépenses de la maison et celles des autres bâtiments agricoles.

Par exemple, la fraction des frais de chauffage que vous pouvez déduire comme dépense d'entreprise sera établie selon la quantité de chauffage utilisée pour les autres bâtiments agricoles ou un atelier. Vous ne pouvez pas déduire la fraction des dépenses qui se rapporte à la maison, à moins que vous ne demandiez une déduction pour bureau à domicile. Pour plus de renseignements, lisez la rubrique «Ligne 8235 — Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise», à la page 29.

N'incluez pas dans vos dépenses agricoles les frais de chauffage qui se rapportent à une maison que vous louez à quelqu'un d'autre. Vous devez déclarer votre revenu et vos dépenses de location séparément. Pour cela vous pouvez utiliser le formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*, qui est inclus dans le guide d'impôt intitulé *Revenus de location* que vous pouvez obtenir de votre bureau d'impôt.

Ligne 8231 — Achat de bétail

Déduisez le montant total des dépenses que vous avez faites pendant votre exercice 1994 pour l'achat de bétail.

Ligne 8233 — Pesticides (herbicides, insecticides, fongicides)

Déduisez le montant total des dépenses que vous avez faites pendant votre exercice 1994 pour l'achat de fongicides, d'herbicides et d'insecticides.

Ligne 8234 — Semences et plantes

Déduisez le montant total des dépenses que vous avez faites pendant votre exercice 1994 pour l'achat de semences et de plantes. N'incluez pas les dépenses liées à l'achat de semences et de plantes que vous avez utilisées pour votre potager ou jardin personnel.

Remboursement de paiements en trop provenant d'un programme d'assurance

Si en 1994 vous avez remboursé un paiement en trop provenant d'un programme d'assurance agricole, vous recevrez un feuillet de renseignements AGR-1 pour attester le remboursement à la case 17.

Ligne 8236 — Honoraires de vétérinaire, médicaments et droits de monte

Déduisez le montant total des honoraires versés aux vétérinaires, le coût des médicaments destinés à vos animaux ainsi que les frais de droits de monte, y compris les frais d'insémination artificielle.

Ligne 8238 — Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 1993

Déduisez dans le calcul de votre revenu agricole de 1994 tout montant pour rajustement facultatif de l'inventaire que vous avez inclus dans votre revenu de 1993. Pour plus de renseignements, lisez la rubrique «Ligne 8239 — Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 1994», à la page 25.

Ligne 8241 — Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 1993

Déduisez dans le calcul de votre revenu agricole de 1994 tout montant pour rajustement obligatoire de l'inventaire que vous avez inclus dans votre revenu de 1993. Pour plus de renseignements, lisez la rubrique «Ligne 8240 — Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 1994», à la page 25.

Autres dépenses

Déduisez sur ces lignes les dépenses que vous avez faites et qui ne sont pas comprises dans les autres lignes du formulaire T2042.

Peut-être payez-vous certaines dépenses en les faisant déduire de vos bons de grain au comptant. Il peut s'agir de l'achat de semences, d'aliments pour animaux, de produits de pulvérisation ou d'engrais. Vous pouvez déduire ces dépenses seulement si vous incluez dans votre revenu le montant brut de la vente de grain ou du paiement de stabilisation.

Paiement en nature

Lorsque vous faites un paiement en nature pour une dépense d'exploitation, incluez la valeur du paiement dans votre revenu. Si vous effectuez un paiement en nature pour régler une dette qui se rapporte à une dépense de votre entreprise, vous pouvez déduire la valeur du paiement comme dépense. Pour plus de détails, voir la définition à la page 17.

Frais de location

Si vous louez un bien que vous utilisez dans votre entreprise agricole, vous pouvez déduire le montant des frais de location payés au cours de l'année. S'il s'agit d'une voiture de tourisme, reportez-vous à la rubrique «Ligne 8218 — Dépenses relatives aux véhicules à moteur», à la page 19 de ce chapitre.

Dans le cas des contrats de location conclus après le 26 avril 1989, un autre choix vous est offert. Vous pouvez traiter les paiements de frais de location comme paiements combinés de capital et d'intérêt sur le prêt. Cependant, il doit être entendu entre vous et la personne de laquelle vous louez que les paiements seront traités ainsi. Dans un tel cas :

- vous êtes considéré avoir acheté le bien plutôt que l'avoir loué;
- vous êtes considéré avoir emprunté un montant égal à la juste valeur marchande du bien loué. Vous trouverez la définition de juste valeur marchande à la page 26.

Vous pouvez déduire comme dépense la fraction correspondant à l'intérêt et demander la DPA sur le bien.

Ce choix est possible lorsque la juste valeur marchande totale des biens loués en vertu du contrat dépasse 25 000 \$. De plus, certains biens seulement sont admissibles à ce traitement fiscal. Par exemple, une moissonneuse-batteuse dont la juste valeur marchande est de 35 000 \$ sera admissible, tandis que l'ameublement de bureau et les automobiles ne le sont habituellement pas.

Pour exercer ce choix, vous devez annexer l'un des formulaires suivants à votre déclaration de revenus pour l'année où vous avez conclu le contrat de location :

- le formulaire T2145, *Choix relatif à la location d'un bien*;
- le formulaire T2146, *Choix relatif à la cession d'un bail ou à la sous-location d'un bien*.

Si vous vous êtes entendu sur ce genre de traitement fiscal avec la personne de laquelle vous louez et que vous voulez un des formulaires mentionnés ci-dessus, ou si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Petits outils

Vous pouvez déduire en entier le coût des outils de moins de 200 \$. Quant aux outils de 200 \$ ou plus, vous devez en ajouter le coût dans votre tableau de la déduction pour amortissement. Vous trouverez les explications concernant la DPA au chapitre 3.

Publicité

Vous pouvez déduire les frais de publicité que vous avez engagés pour votre entreprise agricole.

Téléphone

Vous ne pouvez pas déduire le coût du service de base d'un téléphone résidentiel. Toutefois, vous pouvez déduire les frais d'interurbain qui se rapportent à votre entreprise agricole. Si vous utilisez un téléphone strictement pour votre entreprise, vous pouvez déduire le coût du service de base de ce téléphone.

Transport de marchandises et camionnage

Déduisez le montant total de vos frais de livraison, d'embarquement, de camionnage, ou d'autres coûts de distribution qui se rapportent à votre entreprise agricole.

Ligne 8207 — Déduction pour amortissement

Inscrivez sur cette ligne le montant calculé dans le tableau de la déduction pour amortissement aux pages 2 et 3 du formulaire T2042. Pour plus de renseignements à ce sujet, reportez-vous au chapitre 3.

N'ajoutez pas votre déduction annuelle pour immobilisation admissible dans le total de votre déduction pour amortissement. Pour plus de renseignements, reportez-vous au chapitre 4.

Ligne 8246 — Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles

Vous trouverez les explications au sujet de cette déduction et la façon de la calculer au chapitre 4.

Ligne 8237 — Revenu net (perte nette) avant rajustements

Inscrivez sur cette ligne le résultat donné par le revenu brut moins les dépenses totales. Si vous êtes membre d'une société de personnes, ce montant représente le revenu net d'entreprise de tous les associés dans la société de personnes. Si vous avez calculé une perte, inscrivez le montant entre parenthèses.

Ligne 8239 — Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 1994

Lisez cette section si vous désirez inclure dans le revenu un montant facultatif de l'inventaire.

Le rajustement facultatif de l'inventaire vous permet d'inclure dans votre revenu un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de votre inventaire moins le montant du rajustement obligatoire de l'inventaire. Ce rajustement s'applique seulement si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse. Les termes «inventaire» et «juste valeur marchande» sont expliquées plus loin, à la rubrique «Ligne 8240 — Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 1994».

L'inventaire ne doit pas nécessairement être l'inventaire acheté comme dans le cas du rajustement obligatoire de l'inventaire. Il s'agit ici de tous les éléments d'inventaire en votre possession à la fin de votre exercice 1994.

Si vous incluez dans votre revenu de 1994 un montant pour rajustement facultatif de l'inventaire, déduisez le même montant dans le calcul de votre revenu de l'exercice 1995.

Ligne 8240 — Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 1994

Même si vous n'avez pas à faire de rajustement obligatoire de l'inventaire, vous devriez lire la présente section. Nous vous expliquerons comment déterminer la valeur des éléments d'inventaire que vous avez achetés et que vous possédez toujours à la fin de votre exercice 1994. Ces renseignements vous seront utiles si vous devez faire un tel rajustement dans une année future.

Vous devez faire le rajustement obligatoire de l'inventaire si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse pour calculer votre revenu;
- vous obtenez une perte nette et qui n'est pas une perte agricole restreinte à la ligne 8237 du formulaire T2042;
- vous avez acheté des éléments d'inventaire et ils sont toujours en votre possession à la fin de votre exercice 1994.

Si vous avez commencé à exploiter votre entreprise agricole après 1988, votre rajustement obligatoire de l'inventaire correspond au moins élevé des montants suivants :

- la perte nette avant les rajustements de la ligne 8237;
- la valeur de l'inventaire acheté qui est toujours en votre possession à la fin de votre exercice 1994. Nous expliquons comment calculer cette valeur plus loin dans ce chapitre.

Si vous avez commencé à exploiter votre entreprise agricole avant 1989, vous pouvez choisir entre la méthode du montant fixe ou la méthode du choix pour calculer le rajustement obligatoire de l'inventaire. Nous expliquons ces deux méthodes plus loin dans ce chapitre. Cependant, si vous optez pour la méthode du choix, vous devez l'indiquer dans votre déclaration de revenus, sinon nous considérerons que vous utilisez la méthode du montant fixe.

Pour calculer votre rajustement obligatoire de l'inventaire, vous devez d'abord remplir les tableaux 1, 2 et 3 pour établir la valeur de votre inventaire. Vous trouverez ces tableaux aux pages 26, 27, 28 et 29.

Vous devez ensuite calculer le rajustement selon chacune des méthodes avant de choisir celle que vous désirez utiliser. Pour ce faire, remplissez le tableau 4, à la page 28, pour la méthode du montant fixe, et le tableau 5, à la page 29, pour la méthode du choix. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-526, *Entreprise agricole — Méthode de comptabilité de caisse : redressements d'inventaire*.

Inscrivez le montant du rajustement obligatoire de l'inventaire à la ligne 8240.

Vous déduirez de votre revenu agricole de 1995 le montant que vous additionnez à votre perte nette de 1994.

Remarque

Si vous avez acquis un animal dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, nous considérons que vous l'avez acquis dans l'année de l'achat, pour le même prix que le vendeur l'a payé. Une transaction avec lien de dépendance est une transaction qui est faite entre deux parties qui ne sont pas indépendantes l'une de l'autre, par exemple des membres d'une même famille, comme deux conjoints ou un parent et son enfant.

Définitions

Pour faire l'évaluation de votre inventaire, vous devez connaître la signification des termes suivants :

L'inventaire (stocks) est un groupe d'articles qu'une entreprise détient en vue de les vendre à des consommateurs ou de les consommer dans son exploitation.

L'inventaire d'un agriculteur comprend le bétail, les engrais, les produits chimiques, la nourriture, les semences et le combustible. Les semences qui ont été utilisées et les engrais et produits chimiques qui ont été épandus ne font pas partie de l'inventaire.

L'inventaire acheté est constitué des éléments d'inventaire que vous avez achetés et payés.

Des animaux déterminés sont des chevaux. Vous pouvez choisir de traiter des bovins enregistrés en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux* comme des animaux déterminés. Pour faire ce choix, vous devez indiquer dans votre déclaration de revenus que vous désirez que ces animaux soient considérés comme des animaux déterminés. Tout animal identifié comme un animal déterminé sera traité comme tel jusqu'à ce que vous le vendiez.

Le **coût en argent** est le montant payé pour acheter l'élément d'inventaire.

La **juste valeur marchande (JVM)** représente le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction entre acheteur et vendeur consentants sans lien de dépendance entre eux. Nous définissons «transaction avec lien de dépendance», à la page 32.

Valeur de l'inventaire acheté

Les prochains paragraphes vous indiquent comment établir la valeur de votre inventaire acheté. Ils comprennent des tableaux et des exemples sur la façon de les remplir. Vous trouverez aux pages 61, 62 et 63 de ce guide des tableaux en blanc que vous pouvez utiliser pour faire vos calculs. Conservez ces tableaux avec vos registres.

Vous devez évaluer l'inventaire acheté, à l'exception des animaux déterminés, avant ou pendant votre exercice 1994 au moins élevé des montants suivants :

- le coût en argent;
- la juste valeur marchande.

Vous devez comparer chaque article ou chaque groupe d'articles de l'inventaire individuellement afin de déterminer le montant le moins élevé.

Vous devez évaluer les animaux déterminés que vous avez achetés pendant votre exercice 1994 et qui sont toujours en votre possession à la fin du même exercice à l'un des montants suivants :

- le coût en argent;
- 70 % du coût en argent;
- tout montant qui se situe entre ces deux valeurs.

Vous devez évaluer les animaux déterminés que vous avez achetés avant votre exercice 1994 et qui sont toujours en votre possession à la fin du même exercice à l'un des montants suivants :

- le coût en argent;
- 70 % du total de la valeur de ces animaux à la fin de votre exercice 1993, plus tout montant payé en acompte du prix d'achat de ceux-ci pendant votre exercice 1994;
- tout montant qui se situe entre ces deux valeurs.

Pour connaître la façon de déterminer le rajustement obligatoire de l'inventaire, lisez l'exemple qui suit.

Exemple

Jean-Guy possède une entreprise agricole dont l'exercice se termine le 31 décembre. Il a commencé à exploiter son entreprise agricole en 1988 et déclare ses revenus et ses dépenses selon la méthode de comptabilité de caisse. Jean-Guy montrent une perte nette de 55 000 \$ à la ligne 8237 qui n'est pas une perte agricole restreinte. Jean-Guy possède de l'inventaire acheté à la fin de son exercice 1994. Par conséquent, il doit diminuer sa perte nette du montant du rajustement obligatoire de l'inventaire. Il a enregistré les renseignements suivants au

sujet du coût en argent de l'inventaire acheté qu'il possédait à la fin de son exercice 1994.

Bétail acheté

Exercice de l'achat	Montant payé	Montant payé à la fin de l'exercice 1994
1994	30 000 \$	25 000 \$
1993	26 000 \$	26 000 \$*
1992	22 000 \$	22 000 \$
1991	20 000 \$	20 000 \$

* Jean-Guy a payé 19 000 \$ en 1993 et 7 000 \$ en 1994 pour le bétail acheté pendant son exercice 1993.

Les autres éléments d'inventaire de Jean-Guy sont des engrais, des semences et du combustible. Le coût en argent et la juste valeur marchande de ces éléments d'inventaire sont pareils. Leurs valeurs sont les suivantes :

- éléments achetés au cours de l'exercice 1994 15 000 \$
- éléments achetés au cours de l'exercice 1993 6 000 \$
- éléments achetés au cours de l'exercice 1992 5 000 \$

À la fin de son exercice 1994, Jean-Guy ne possédait aucun autre élément d'inventaire acheté avant son exercice 1992.

Le bétail de Jean-Guy est enregistré en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*, et il choisit le traitement qui s'applique à un inventaire d'animaux déterminés. Il remplit le tableau 1 comme suit :

Tableau 1	
Coût en argent de l'inventaire acheté	
Jean-Guy inscrit le montant payé à la fin de son exercice 1994 pour les animaux déterminés achetés :	
Exercice	Coût en argent
• au cours de son exercice 1994	<u>25 000</u> \$ A
• au cours de son exercice 1993	<u>26 000</u> \$ B
• au cours de son exercice 1992	<u>22 000</u> \$ C
• au cours de son exercice 1991	<u>20 000</u> \$ D
• au cours de son exercice 1990	<u>0</u> \$ E
• au cours de son exercice 1989	<u>0</u> \$ F
• avant son exercice 1989	<u>0</u> \$ G
Jean-Guy inscrit le montant payé à la fin de son exercice 1994 pour tous les autres éléments d'inventaire achetés :	
• au cours de son exercice 1994	<u>15 000</u> \$ H
• au cours de son exercice 1993	<u>6 000</u> \$ I
• au cours de son exercice 1992	<u>5 000</u> \$ J
• au cours de son exercice 1991	<u>0</u> \$ K
• au cours de son exercice 1990	<u>0</u> \$ L
• au cours de son exercice 1989	<u>0</u> \$ M
• avant son exercice 1989	<u>0</u> \$ N

Maintenant que Jean-Guy a calculé le coût en argent de son inventaire acheté, incluant les animaux déterminés, il utilise ces renseignements pour calculer la valeur de l'inventaire acheté à la fin de son exercice 1994. Pour ce faire, il remplit les tableaux 2 et 3 comme suit :

Tableau 2
Valeur de l'inventaire acheté
pour les animaux déterminés

Les lettres qui précèdent les montants de la colonne de droite renvoient aux paragraphes d'explications à la fin du tableau.

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1994

Jean-Guy inscrit un montant qui n'excède pas le montant de la ligne A sans toutefois être inférieur à 70 % de ce montant. (a) 20 000 \$ O

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1993

Jean-Guy inscrit un montant qui n'excède pas le montant de la ligne B sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice 1993 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant son exercice 1994. (b) 14 210 \$ P

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1992

Jean-Guy inscrit un montant qui n'excède pas le montant de la ligne C sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice 1993 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant son exercice 1994. (c) 7 546 \$ Q

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1991

Jean-Guy inscrit un montant qui n'excède pas le montant de la ligne D sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice 1993 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant son exercice 1994. (d) 4 802 \$ R

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1990 (e) 0 \$ S

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1989 (e) 0 \$ T

Inventaire acheté avant l'exercice 1989 (e) 0 \$ U

- a) Jean-Guy a inscrit 20 000 \$, soit un montant qui n'est pas supérieur au coût en argent (25 000 \$) ni inférieur à 70 % du coût en argent (17 500 \$).
- b) Jean-Guy a choisi d'évaluer l'inventaire acheté en 1993 à 70 % du coût en argent. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 1993 est donc de 13 300 \$ (19 000 \$ × 70 %). Souvenez-vous que Jean-Guy a versé 19 000 \$ en 1993 et 7 000 \$ en 1994 pour ces animaux déterminés.

Pour son exercice 1994, Jean-Guy choisit de nouveau d'évaluer l'inventaire acheté en 1993 à 70 % du total de la valeur à la fin de l'exercice 1993 et du montant payé en acompte du prix d'achat pendant son exercice 1994. Le montant qu'il doit inscrire à la ligne P est donc de 14 210 \$ [(13 300 \$ + 7 000 \$) × 70 %]. Il aurait pu choisir tout montant entre le coût en argent de 26 000 \$ et la valeur acceptable la plus basse pour l'inventaire, soit 14 210 \$.

- c) Jean-Guy a choisi d'évaluer l'inventaire acheté en 1992 à 70 % du coût en argent. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 1992 est donc de 15 400 \$ (22 000 \$ × 70 %).

Pour son exercice 1993, Jean-Guy a également choisi d'évaluer l'inventaire acheté en 1992 à 70 % de la valeur à la fin de son exercice 1992. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 1993 est donc de 10 780 \$ (15 400 \$ × 70 %).

Pour son exercice 1994, Jean-Guy choisit de nouveau d'évaluer l'inventaire acheté en 1992 à 70 % de la valeur à la fin de son exercice 1993. Le montant qu'il doit inscrire à la ligne Q est donc de 7 546 \$ (10 780 \$ × 70 %). Il aurait pu choisir tout montant entre le coût en argent de 22 000 \$ et la valeur acceptable la plus basse pour l'inventaire, soit 7 546 \$.

- d) Jean-Guy a choisi d'évaluer l'inventaire acheté en 1991 à 70 % du coût en argent. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 1991 est donc de 14 000 \$ (20 000 \$ × 70 %).

Pour son exercice 1992, Jean-Guy a également choisi d'évaluer l'inventaire acheté en 1991 à 70 % de la valeur à la fin de son exercice 1991. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 1992 est donc de 9 800 \$ (14 000 \$ × 70 %).

Pour son exercice 1993, Jean-Guy a encore choisi d'évaluer l'inventaire acheté en 1991 à 70 % de la valeur à la fin de son exercice 1992. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 1993 est donc de 6 860 \$ (9 800 \$ × 70 %).

Pour son exercice 1994, Jean-Guy choisit de nouveau d'évaluer l'inventaire acheté en 1991 à 70 % de la valeur à la fin de son exercice 1993. Le montant qu'il doit inscrire à la ligne R est donc de 4 802 \$ (6 860 \$ × 70 %). Il aurait pu choisir tout montant entre le coût en argent de 20 000 \$ et la valeur acceptable la plus basse pour l'inventaire, soit 4 802 \$.

e) Jean-Guy ne possédait aucun autre élément d'inventaire acheté avant son exercice 1991.

Tableau 3
Valeur de l'inventaire acheté
pour les autres éléments d'inventaire

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1994

Jean-Guy inscrit le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne H;
- la juste valeur marchande 15 000 \$ V

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1993

Jean-Guy inscrit le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne I;
- la juste valeur marchande 6 000 \$ W

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1992

Jean-Guy inscrit le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne J;
- la juste valeur marchande 5 000 \$ X

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1991

Jean-Guy inscrit le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne K;
- la juste valeur marchande 0 \$ Y

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1990

Jean-Guy inscrit le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne L;
- la juste valeur marchande 0 \$ Z

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1989

Jean-Guy inscrit le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne M;
- la juste valeur marchande 0 \$ AA

Inventaire acheté avant l'exercice 1989

Jean-Guy inscrit le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne N;
- la juste valeur marchande 0 \$ BB

Puisque Jean-Guy a commencé à exploiter son entreprise agricole avant 1989, il peut choisir la méthode du montant fixe ou la méthode du choix. Jean-Guy fait le calcul du rajustement obligatoire de l'inventaire selon chacune des méthodes avant de choisir celle qu'il désire utiliser. Il remplit donc les tableaux 4 et 5 comme suit :

Tableau 4
Méthode du montant fixe

Jean-Guy inscrit le montant de sa perte nette de la ligne 8237 du formulaire T2042 55 000 \$ CC

Il inscrit la **valeur des éléments d'inventaire** établie dans les tableaux 2 et 3 :

- le montant de la ligne O 20 000 \$
- le montant de la ligne P 14 210
- le montant de la ligne Q 7 546
- le montant de la ligne R 4 802
- le montant de la ligne S 0
- le montant de la ligne T 0
- le montant de la ligne U 0
- le montant de la ligne V 15 000
- le montant de la ligne W 6 000
- le montant de la ligne X 5 000
- le montant de la ligne Y 0
- le montant de la ligne Z 0
- le montant de la ligne AA 0
- le montant de la ligne BB 0

Total de la valeur des éléments d'inventaire 72 558 \$ 72 558 \$ DD

Jean-Guy inscrit le moins élevé des montants de la ligne CC et de la ligne DD 55 000 \$ EE

Il déduit 2 500 \$ *

Rajustement obligatoire de l'inventaire selon la méthode du montant fixe (si le montant était négatif, Jean-Guy inscrirait «0») 52 500 \$ FF

* Puisque l'exercice 1994 de Jean-Guy a commencé en 1994, il inscrit 2 500 \$.

Si son exercice 1994 avait commencé en 1993, il aurait inscrit 5 000 \$.

Si l'exercice de Jean-Guy était de moins de 51 semaines, il devrait faire la répartition comme suit :

le nombre de jours de
son exercice

2 500 \$ (le montant déduit) × $\frac{\quad}{365}$

Tableau 5
Méthode du choix

Si Jean-Guy était membre d'une société de personnes, tous les associés devraient convenir d'utiliser cette méthode.

Jean-Guy inscrit le montant de sa perte nette de la ligne 8237 du formulaire T2042 55 000 \$ GG

Il inscrit la valeur des éléments d'inventaire des tableaux 2 et 3 :

- le montant de la ligne O 20 000 \$
- le montant de la ligne P 14 210
- le montant de la ligne Q 7 546
- le montant de la ligne R 4 802
- le montant de la ligne S 0
- le montant de la ligne T 0
- le montant de la ligne V 15 000
- le montant de la ligne W 6 000
- le montant de la ligne X 5 000
- le montant de la ligne Y 0
- le montant de la ligne Z 0
- le montant de la ligne AA 0

Total de la valeur des éléments d'inventaire 72 558 \$ 72 558 \$ HH

Puisque Jean-Guy ne possédait aucun élément d'inventaire acheté avant son exercice 1991, le rajustement obligatoire de l'inventaire, dans cet exemple, est le moins élevé des montants de la ligne GG et de la ligne HH.

Lorsque Jean-Guy utilise la méthode du montant fixe, son rajustement obligatoire de l'inventaire est de 52 500 \$, tandis qu'avec la méthode du choix, il est de 55 000 \$.

Jean-Guy doit déduire de sa perte nette au moins 52 500 \$. Il peut aussi choisir de déduire 55 000 \$, selon la méthode du choix.

Peu importe quelle méthode Jean-Guy choisit en 1994, il doit déduire le même montant de son revenu agricole en 1995.

Votre quote-part du montant de la ligne (c)

Inscrivez sur cette ligne votre quote-part des montants indiqués aux lignes 8237, 8239 et 8240 de votre formulaire T2042. Votre quote-part représente le montant obtenu après avoir soustrait la part des autres associés. Indiquez les noms et adresses de tous les associés, ainsi que leur quote-part respective du revenu en dollar et en pourcentage dans le tableau intitulé «Renseignements sur les autres associés» à la page 4 du formulaire T2042.

Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes

Vous pouvez utiliser le tableau intitulé «Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes» sur le formulaire T2042 pour calculer toutes les dépenses supplémentaires que vous déduisez de votre quote-part du revenu de la société de personnes et qui ne sont pas incluses dans les dépenses calculées dans la société de personnes. Vous déduisez toutes les dépenses admissibles (portion affaire seulement) que vous avez engagées pour gagner un revenu de la société de personnes et que la société de personnes ne vous a pas remboursées ainsi que tout autre montant déductible.

Vous pouvez utiliser ce tableau pour calculer des montants comme la partie de vos frais de véhicule à moteur qui se rapporte à l'entreprise. Ces dépenses sont soumises aux mêmes limites dont il a été question dans ce chapitre, et elles ne doivent pas avoir été déduites pour une autre ligne du formulaire T2042.

Ligne 8235 — Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise

Déduisez sur cette ligne vos frais pour un local de travail utilisé à des fins commerciales dans votre domicile dans les cas suivants :

- le local constitue votre principal lieu d'affaires;
- vous utilisez le local uniquement pour gagner votre revenu d'entreprise et l'utilisez de façon régulière et continue pour rencontrer des clients.

Vous pouvez déduire des dépenses comme l'électricité, le chauffage, les produits d'entretien, les impôts fonciers, l'assurance immobilière, l'intérêt hypothécaire et l'amortissement. Utilisez une base raisonnable, comme la superficie du local divisée par la superficie totale, pour répartir vos dépenses entre l'usage commercial et l'usage personnel.

Si vous déduisez l'amortissement sur l'utilisation d'un bureau à domicile et que vous vendez ensuite votre domicile, le gain en capital et les règles de récupération s'appliqueront. Pour plus de renseignements sur ces règles, lisez les chapitres 3 et 6.

Si vous louez votre domicile, vous pouvez déduire la partie du loyer qui s'applique à l'usage commercial ainsi que toutes les dépenses engagées qui sont reliées au local de travail.

Le montant que vous pouvez déduire pour les frais d'un bureau à domicile ne doit pas dépasser le revenu net que vous tirez de l'entreprise agricole avant la déduction de ces frais. Autrement dit, vous ne pouvez pas utiliser ces frais pour créer ou augmenter une perte agricole. Le montant que vous pouvez déduire est le **moins élevé** des montants suivants :

- tout montant reporté de 1993, plus les frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise engagés en 1994;
- le montant du revenu à la ligne (c), du formulaire T2042.

Sous réserve des mêmes règles, vous pourrez utiliser l'an prochain les dépenses que vous ne pouvez pas déduire pour l'année 1994.

Vous pouvez utiliser le tableau intitulé «Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise» à la page 4 du formulaire T2042 pour calculer vos frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-514, *Frais de local de travail à domicile*, ou communiquez avec votre bureau d'impôt.

Ligne 8244 — Perte agricole restreinte

Si vous avez subi une perte agricole et l'agriculture ne constitue pas votre principale source de revenu, vous pouvez déduire une partie seulement de votre perte agricole. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique «Pertes agricoles restreintes (partiellement déductible)», à la page 48 du chapitre 5.

Ligne 8243 — Votre revenu net (perte nette)

Inscrivez le montant net de votre revenu ou de votre perte agricole à la ligne 141 de votre déclaration de revenus. Si vous avez une perte agricole, inscrivez le montant entre parenthèses.

Détail du capital de l'entreprise (tableau à la page 4 du formulaire T2042)

Les renseignements demandés par les lignes 8313, 8400 et 8401 sont optionnels même si ces chiffres sont dans des cases noires. Si vous êtes membres d'une société de personnes qui **doit** remplir le formulaire T5013 *Sommaire, Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, ne pas remplir cette section du formulaire.

Ligne 8313 — Total des passifs de l'entreprise

Un passif est une dette ou une obligation de l'entreprise. Le total des passifs de l'entreprise est le total de tous les

montants qui sont dus par votre entreprise agricole à des créanciers à la fin de votre exercice. Ceci comprend les comptes fournisseurs, billet à payer, taxes à payer, salaires et traitements à payer, intérêts à payer, revenus différés, emprunt, prêt hypothécaire ou autres montants à payer par votre entreprise.

Ligne 8400 — Retraits de l'entreprise en 1994

Un retrait est un prélèvement sous forme d'argent ou autres biens et services par le propriétaire et ses associés dans l'entreprise. Ceci inclus les transactions faites par le propriétaire et ses associés (incluant les membres de la famille) comme un retrait d'argent qui sert à un usage personnel, ainsi que l'utilisation des biens et services de l'entreprise à des fins personnelles.

Ligne 8401 — Apports de capital à l'entreprise en 1994

Un apport de capital à l'entreprise est une mise de fonds en argent ou autres biens dans l'entreprise durant son exercice. Ceci comprend une mise de fonds en argent dans le compte de banque de l'entreprise, le paiement de dépenses ou dettes de l'entreprise avec des fonds personnels, ainsi que le transfert de biens personnels dans l'entreprise.

Renseignements sur les autres associés (tableau à la page 4 du formulaire T2042)

Si vous êtes membres d'une société de personnes qui **ne doit pas** remplir le formulaire T5013 *Sommaire, Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (voir le chapitre 1 pour les conditions), vous devez remplir le tableau intitulé «Renseignements sur les autres associés» sur votre formulaire T2042.

Si vous êtes membres d'une société de personnes qui **doit** remplir le formulaire T5013 *Sommaire*, vous ne devez pas remplir ce tableau.

Chapitre 3

Déduction pour amortissement (DPA)

Qu'est-ce que la déduction pour amortissement?

Vous avez peut-être acquis des biens amortissables comme un immeuble, de la machinerie ou de l'équipement pour être utilisé dans votre entreprise agricole. Vous ne pouvez pas déduire le coût initial d'un bien amortissable comme un immeuble, le mobilier ou l'équipement que vous utilisez dans votre entreprise agricole. Toutefois, comme ces genres de biens se détériorent ou deviennent désuets au fil des ans, vous pouvez déduire leurs coûts sur une période de plusieurs années. Cette déduction est appelée «déduction pour amortissement (DPA)».

Le montant de DPA que vous pouvez demander dépend du genre de bien que vous possédez et de la date à laquelle vous l'avez acquis. Vous devez donc grouper vos biens amortissables en catégories. Un taux de déduction pour amortissement correspond à chacune des catégories. La rubrique «Partie 2 — Catégories de biens amortissables» à la page 37, décrit les principales catégories de biens

amortissables. Vous trouverez la plupart des catégories et les taux qui s'appliquent à chacune d'elles dans le tableau intitulé «Taux de la déduction pour amortissement (DPA)», à la page 58.

Votre montant de DPA est calculé selon votre exercice se terminant en 1994, et non selon l'année civile.

Voici d'autres précisions au sujet de la DPA :

- En général, la DPA se calcule selon la méthode de valeur résiduelle. Cela signifie tout simplement que la DPA se calcule sur le coût en capital du bien moins la DPA que vous avez réclamée dans les années passées s'il y a lieu. Le solde de la catégorie diminue au fil des ans au fur et à mesure de l'utilisation de la DPA.
- Actuellement, le matériel électronique universel de traitement de l'information ou le matériel accessoire, les logiciels, les photocopieurs et l'équipement de téléphone peuvent devenir désuets avant que leur coût soit complètement amorti pour les fins de l'impôt sur le

revenu. Vous pouvez choisir d'inclure ces biens dans une catégorie distincte pour les fins de la DPA. Pour plus de renseignements, référez-vous à la rubrique intitulée «Matériel électronique de bureau — Catégorie 8 (20 %) et 10 (30 %)», à la page 38.

- Habituellement, dans l'année où vous avez acquis votre bien, vous pouvez demander la DPA que sur la moitié des acquisitions nettes de la catégorie. C'est ce que nous appelons la règle de 50 %. Pour plus de renseignements au sujet de cette règle, lisez la rubrique «Colonne 6 — Rajustement pour les acquisitions de l'année» à la page 36. Les règles sur la mise en service pourraient aussi toucher la déduction pour la DPA que vous pourriez demander. Reportez-vous à la rubrique «Règles de mise en service» à la page 32.
- Vous ne pouvez pas déduire de DPA sur la plupart des terrains et les espèces naturelles comme des arbres, des arbustes ou des animaux. Par contre, si vous recevez un revenu provenant d'une carrière de pierre, de sable ou de gravier, ou d'un boisé, vous pouvez demander un genre de DPA appelé déduction pour épuisement. Pour plus de renseignements sur les carrières et boisés, consultez les bulletins d'interprétation IT-373, *Boisés de ferme et fermes forestières* et le communiqué spécial qui s'y rapporte, et IT-492, *Déduction pour amortissement — Mines de minéral industriel*.
- Vous n'êtes pas tenu de déduire le montant maximal de la DPA dans une année donnée. Vous pouvez déduire n'importe quel montant, de zéro jusqu'à concurrence du maximum permis pour l'année. Par exemple, si vous n'avez pas d'impôt sur le revenu à payer pour l'année, vous n'avez pas à vous prévaloir de la DPA. Chaque fois que vous demandez la DPA pour une année, le solde de la catégorie est réduit de ce montant. Par le fait même, la DPA disponible pour les années futures sera réduite.
- Si vous demandez la DPA, et que plus tard vous disposez du bien amortissable, vous devrez peut être ajouter un montant à votre revenu comme récupération d'amortissement. Par contre, il se peut aussi que vous pourriez déduire un montant additionnel de votre revenu comme perte finale. Pour plus de renseignements, lisez la rubrique intitulée «Colonne 5 — FNACC après les acquisitions et dispositions» à la page 35.
- Si vous êtes membre d'une société de personnes et que vous recevez un feuillet T5013 Supplémentaire, *État des revenus d'une société de personnes*, vous ne pouvez pas demander de déduction pour amortissement dans votre déclaration. Votre fraction de la DPA des biens amortissables de la société de personnes est déjà tenu compte dans le feuillet T5013 *Supplémentaire* que vous recevez.
- Si vous utilisez dans votre exercice 1994 des biens amortissables que vous avez utilisés dans votre entreprise agricole avant le 1^{er} janvier 1972, remplissez la section E — Biens de la partie XVII de la page 3 du formulaire T2042. Pour savoir comment demander la DPA sur ce genre de bien, consultez la circulaire d'information 86-5, *Partie XVII — Déduction pour amortissement — Agriculture et pêche*. Si vous désirez encore plus de renseignements, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Vous vous demandiez...

- Q. Si je démarre une entreprise agricole et que mon premier exercice est du 1^{er} juin 1994 au 31 décembre 1994, comment dois-je calculer la DPA?
- R. Si votre exercice est de moins de 365 jours, vous devez calculer votre DPA au prorata. Vous calculez votre DPA en suivant les indications fournies dans ce chapitre et vous demandez votre DPA selon le nombre de jours de votre exercice par rapport à 365 jours.
- Dans cet exemple, l'exercice a une durée de 214 jours. Si le montant de la DPA calculé est 3 500 \$, le montant de la DPA que vous pouvez demander sera 2 052 \$ ($3\,500 \$ \times 214/365$).

Définitions

Pour calculer la DPA, vous devez connaître la signification des termes suivants :

Biens amortissables

Les biens amortissables sont les biens pour lesquels vous pouvez demander la DPA. Ils sont habituellement regroupés en catégories. Par exemple, les pompes, les machineries à glace et les outils coûtant 200 \$ ou plus sont regroupés dans la catégorie 8. Votre demande de DPA est établie selon le taux applicable à chaque catégorie de biens.

Nous expliquons à la rubrique «Partie 2 — Catégorie de biens amortissables», à la page 37, les principales catégories. Vous trouverez la plupart des catégories et les taux qui s'appliquent à chacune d'elles dans le tableau intitulé «Taux de la déduction pour amortissement (DPA)», à la page 58. Pour déterminer le taux pour un bien qui ne figure pas dans le tableau, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Coût en capital

Le coût en capital est le montant que vous utilisez la première année afin de calculer la DPA. Le coût en capital d'un bien correspond aux montants suivants :

- le prix d'achat du bien, n'incluez pas le coût du terrain, car ce dernier n'est habituellement pas un bien amortissable (reportez-vous à la rubrique «Terrain» à la page 34);
- la partie des frais juridiques et comptables, des frais d'ingénierie et d'installation et des autres frais qui se rapportent à l'achat du bien amortissable (excluant la portion attribuable au terrain);
- le coût de toutes les additions ou améliorations que vous avez apportées aux biens amortissables une fois que vous les avez acquis, sauf s'ils ont été déduits comme dépenses courantes;
- les coûts accessoires (tels que les intérêts, frais juridiques et comptables, impôts fonciers) qui se rapportent à la période où vous construisez, rénovez ou transformez un bâtiment.

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC)

La fraction non amortie du coût en capital (FNACC) est le solde du coût en capital du bien qui demeure à amortir après la DPA. Ainsi, la DPA que vous demandez chaque année diminue la FNACC du bien amortissable.

Juste valeur marchande (JVM)

La juste valeur marchande représente le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction entre acheteur et vendeur consentants sans lien de dépendance entre eux. Nous définissons «transaction avec lien de dépendance», ci-dessous.

Produit de disposition

Le produit de disposition est habituellement le prix de vente du bien. Lorsque vous échangez un bien pour en acheter un nouveau, la valeur de l'échange est votre produit de disposition. La valeur de l'échange d'un bien amortissable ne peut excéder sa juste valeur marchande.

Règles de mise en service

Vous pouvez demander la déduction pour amortissement sur un bien seulement lorsqu'il est prêt à être mis en service.

Un bien autre qu'un bâtiment est prêt à être mis en service à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

- la date où vous l'avez utilisé pour la première fois afin de gagner un revenu;
- la date où le bien est livré et peut servir aux fins auxquelles il a été acquis.

Exemple

Si vous achetez un tracteur qui vous est livré dans votre exercice 1994 mais qui ne sera pas en état de fonctionnement avant votre exercice 1995, vous ne pouvez pas demander de DPA avant 1995.

Cependant, si vous achetez un tracteur qui vous est livré dans votre exercice 1994 en état de fonctionnement, mais que vous ne l'utilisez pas avant votre exercice 1995, vous pouvez demander une DPA en 1994 parce que le bien était prêt à être mis en service en 1994.

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à un bâtiment que vous avez acheté, construit, rénové ou modifié. Communiquez avec votre bureau d'impôt afin d'obtenir plus de renseignements à ce sujet.

Transaction avec lien de dépendance

Une transaction avec lien de dépendance est une transaction qui est faite entre deux parties qui sont liées, tel que des membres d'une même famille. Par exemple, une transaction avec lien de dépendance serait une vente d'un bien entre deux conjoints ou un parent et son enfant.

Comment calculer la déduction pour amortissement

Vous pouvez utiliser les tableaux du formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole* pour calculer votre DPA de 1994, ainsi que votre récupération d'amortissement ou perte finale s'il y a lieu. Vous trouverez des renseignements qui vous seront utiles pour remplir votre tableau de la DPA de 1994 dans le formulaire T2041, *Tableau de la déduction pour amortissement (DPA) pour travailleurs indépendants* pour

1993, ainsi que dans d'autres sections du formulaire T2042 de 1994 :

- **Biens de la partie XI (acquis après 1971)**
Reportez le montant indiqué dans la colonne 10 «FNACC à la fin de l'année — Biens de la partie XI», du formulaire T2041, *Tableau de la déduction pour amortissement (DPA) pour les travailleurs indépendants* de 1993 (si vous avez rempli ce formulaire l'année passée) de chaque catégorie dans la colonne 2 de la section E du formulaire T2042 de 1994 pour chaque catégorie.
- **Section A — Détails des acquisitions d'équipements durant l'année** (de la page 2 du formulaire T2042)
Reportez le montant indiqué dans la colonne 5 du formulaire T2042 de 1994 de chaque catégorie (**pas** le total de la ligne 8304) dans la colonne 3 de la section E pour chaque catégorie. Il y a cependant une exception à cette règle pour les transactions avec lien de dépendance. Pour plus de renseignements, référez-vous à la rubrique intitulée «Transactions avec lien de dépendance» à la page 41.
- **Section B — Détails des acquisitions d'immeubles durant l'année** (de la page 3 du formulaire T2042)
Reportez le montant indiqué dans la colonne 5 du formulaire T2042 de 1994 de chaque catégorie (**pas** le total de la ligne 8306) dans la colonne 3 de la section E pour chaque catégorie. Il y a cependant une exception à cette règle pour les transactions avec lien de dépendance. Pour plus de renseignements, référez-vous à la rubrique intitulée «Transactions avec lien de dépendance» à la page 41.
- **Section C — Détails des dispositions d'équipements durant l'année** (de la page 3 du formulaire T2042)
Reportez le montant indiqué dans la colonne 5 du formulaire T2042 de 1994 de chaque catégorie (**pas** le total de la ligne 8305) dans la colonne 4 de la section E pour chaque catégorie.
- **Section D — Détails des dispositions d'immeubles durant l'année** (de la page 3 du formulaire T2042)
Reportez le montant indiqué dans la colonne 5 du formulaire T2042 de 1994 de chaque catégorie (**pas** le total de la ligne 8307) dans la colonne 4 de la section E pour chaque catégorie.

Vous trouverez des explications sur la façon de remplir les sections A et B à la rubrique «Colonne 3 — Coût des acquisitions de l'année», à la page 33. Les explications sur la façon de remplir les sections C et D figure à la rubrique «Colonne 4 — Produit des dispositions de l'année», à la page 34.

Comment remplir les tableaux pour calculer la déduction pour amortissement (DPA)

Le reste du contenu de ce chapitre est divisé en trois parties. La partie 1 explique comment remplir les colonnes 1 à 10 de la section E. La partie 2 donne des renseignements sur les différentes catégories de biens amortissables. La partie 3 explique les règles spéciales suivantes :

- changement d'utilisation;

- utilisation personnelle d'un bien;
- aide et subventions;
- transactions avec lien de dépendance;
- choix pour un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994;
- règles spéciales pour la disposition d'un bâtiment en 1994;
- biens de remplacement.

Vous trouverez un exemple à la fin de ce chapitre qui résume les règles de calcul de la DPA.

Partie 1 — Comment remplir les colonnes 1 à 10 de la section E

Cette partie explique comment remplir chacune des colonnes de la section E pour chacune des catégories. Inscrivez les renseignements pour chacune des catégories sur une ligne séparée. Cette partie explique aussi comment remplir les sections A, B, C, D, F et G. Les montants indiqués dans les sections A, B, C et D serviront à remplir les différentes colonnes de la section E.

Des règles spéciales s'appliquent si vous avez décidé de vous prévaloir du choix concernant l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ tel que discuté à la rubrique «Modifications proposées», à la page 3. Vous devrez dans ces circonstances inclure un montant dans les colonnes 3 et 4 de la section E. Pour plus de précisions, référez-vous aux rubriques intitulées «Colonne 3 — Coût des acquisitions de l'année» et «Colonne 4 — Produit des dispositions de l'année» après avoir complété les colonnes 1 et 2 de la section E.

Colonne 1 — Numéro de la catégorie

Inscrivez dans cette colonne les numéros de catégorie de vos biens. Si c'est la première année que vous réclamez la DPA, lisez la rubrique intitulée «Colonne 3 — Coût des acquisitions de l'année» avant de compléter la colonne 1. Si vous avez demandé la DPA l'année passée, vous pouvez obtenir les numéros de catégories de vos biens dans le formulaire T2041 que vous avez rempli l'année passée.

Lorsque vous avez plusieurs biens d'une même catégorie, vous devez additionner leurs coûts en capital et inscrire le montant total dans votre tableau de la DPA dans la section E.

Pour plus de renseignements au sujet des principales catégories de biens amortissables, référez-vous à la rubrique «Partie 2 — Catégories de biens amortissables», à la page 37. Vous trouverez également un tableau des biens amortissables les plus utilisés dans une entreprise sous la rubrique «Taux de la déduction pour amortissement (DPA)» à la page 58. Pour déterminer le taux pour un bien qui ne figure pas dans le tableau, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Colonne 2 — Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année

Si c'est la première année que vous réclamez la DPA, ne tenez pas compte de la colonne 2, aller directement à la colonne 3. Si vous avez réclamé la DPA dans les années

passées, inscrivez dans la colonne 2 la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de chacune des catégories à la fin de l'année passée. Si vous avez complété le formulaire T2041, *Tableau de la déduction pour amortissement (DPA) pour travailleurs indépendants* pour 1993, ces montants étaient inscrits à la colonne 10.

Vous devez soustraire de votre FNACC du début de 1994, tout crédit d'impôt à l'investissement déduit ou remboursé en 1993, ou tout crédit d'impôt à l'investissement de 1993 que vous avez reporté à une année antérieure à 1993.

Vous avez peut-être reçu en 1994 un crédit pour la taxe sur intrants pour une voiture de tourisme que vous utilisez à moins de 90 % pour votre entreprise. Dans ce cas, soustrayez le crédit de votre FNACC du début de l'année.

Remarque

En 1994, vous avez peut-être demandé, reporté rétrospectivement ou obtenu un remboursement d'un crédit d'impôt à l'investissement. Lorsqu'il reste des biens amortissables dans la catégorie, vous devez, en 1995, rajuster la FNACC de la catégorie à laquelle appartient le bien. Pour ce faire, vous soustrayez de la FNACC du début de 1995 le crédit d'impôt à l'investissement. S'il ne reste aucun bien dans la catégorie, ajoutez le crédit d'impôt à l'investissement à vos revenus de 1995.

Colonne 3 — Coût des acquisitions de l'année

Si vous achetez des biens amortissables ou faites des améliorations pendant l'année à vos biens amortissables, ceux-ci sont considérés comme des additions à la classe auquel le bien appartient. Inscrivez les détails de vos acquisitions ou des améliorations de 1994 sur votre formulaire T2042 tel qu'expliqué ci-dessous. Veuillez vous référer à la rubrique intitulée «Transactions avec lien de dépendance», à la page 41, pour les règles à suivre si vous avez acquis une propriété avec une personne avec lien de dépendance.

Si vous avez décidé de vous prévaloir du choix concernant l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ tel que discuté antérieurement, référez-vous à la rubrique intitulée «Choix — Bien possédé en fin de journée le 22 février 1994», à la page 42, pour connaître les règles de calcul pour le coût en capital du bien à inscrire dans la colonne 3 des sections A ou B.

Reportez dans la colonne 3 de la section E pour chaque catégorie, le montant qui figure dans la colonne 5 de chaque catégorie des sections A et B.

Lorsqu'il est demandé dans un tableau la portion personnelle, nous faisons référence à la partie que vous utilisez personnellement et non pour l'entreprise agricole. Par exemple, si vous utilisez 25 % de votre résidence pour l'entreprise, alors votre portion personnelle est de 75 %.

Ne pas inclure le coût de votre propre travail dans le coût du bien que vous construisez ou améliorez. Inclure s'il y a lieu les frais d'expertise ou d'évaluation du bien que vous avez acquis dans le coût en capital du bien. Notez cependant que vous pouvez demander la DPA seulement lorsque le bien est prêt à être mis en service. Lisez la définition de «règles de mise en service» à la page 32.

Veillez vous référer aussi à la partie 3 aux rubriques «Changement d'utilisation», à la page 39, et «Aide et subventions», à la page 40, pour savoir si des règles spéciales doivent s'appliquer dans votre cas lors de l'acquisition de biens.

Section A — Détails des acquisitions d'équipements durant l'année

Ligne 8304 — Total des acquisitions d'équipements durant l'année

Inscrivez dans ce tableau le détail des acquisitions ou additions d'équipements, de machinerie et de véhicules à moteur que vous avez faites en 1994. Regroupez les équipements selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. Pour plus de renseignements sur les différentes catégories, veuillez vous référer à la page 37.

Les équipements incluent de la machinerie, les véhicules à moteur et de l'équipement que vous avez acquis pour gagner votre revenu d'entreprise agricole.

Inscrivez sur la ligne 8304, la fraction du coût total représentant l'usage commercial de l'équipement. Pour plus de renseignements au sujet du coût en capital, référez à la page 31.

Section B — Détails des acquisitions d'immeubles durant l'année

Ligne 8306 — Total des acquisitions d'immeubles durant l'année

Inscrivez dans ce tableau le détail des acquisitions ou additions d'immeubles que vous avez faites en 1994. Regroupez les immeubles selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. Pour plus de renseignements sur les différentes catégories, veuillez vous référer à la page 37.

Inscrivez sur la ligne 8306, la fraction du coût total représentant l'usage commercial des immeubles. Le coût de l'immeuble comprend le prix d'achat de l'édifice plus tous les frais capitalisables au coût de l'immeuble tels que les frais juridiques, taxe de transfert (mutation) et frais d'hypothèque. Pour plus de renseignements au sujet du coût en capital, référez à la page 31.

Remarque

En complétant les sections A et B du formulaire T2042, celles-ci vous aideront à calculer le montant de DPA à réclamer pour 1994. Même si vous ne réclamez pas de montant de DPA pour 1994, remplir quand même les sections appropriées pour indiquer les acquisitions faites durant l'année.

Terrain

Habituellement, les terrains ne font pas partie des catégories de biens pour lesquels vous pouvez demander la DPA, car ils ne sont pas des biens amortissables. Vous ne pouvez donc pas demander de DPA pour un terrain.

Si vous avez acheté un bien qui comprend un terrain et un bâtiment, n'inscrivez dans la colonne 3 de la section B que la partie du coût qui se rapporte au bâtiment. Pour cela, vous devez répartir les frais d'acquisition du bien entre le

terrain et le bâtiment. Les frais d'acquisition peuvent comprendre les frais juridiques et les frais comptables.

Voici comment calculer la partie des frais que vous pouvez inclure dans le coût en capital du bâtiment :

$$\frac{\text{valeur du bâtiment}}{\text{prix total de l'achat}} \times \begin{matrix} \text{frais} \\ \text{juridiques,} \\ \text{comptables} \\ \text{ou autres} \end{matrix} = \begin{matrix} \text{partie des frais qui} \\ \text{peut être incluse dans} \\ \text{le coût en capital du} \\ \text{bâtiment} \end{matrix}$$

Ne répartissez pas les frais d'acquisition de votre bien lorsque ces frais ne se rapportent qu'au terrain ou au bâtiment. Selon le cas, vous devez ajouter les frais au coût du terrain ou du bâtiment.

Section F — Détails des acquisitions et dispositions de terrains durant l'année

Ligne 8302 — Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année

Inscrivez le coût total des acquisitions de tous les terrains pour gagner un revenu agricole durant 1994. Le coût comprend le prix d'achat du terrain plus tous les frais capitalisables au coût du terrain tels que les frais juridiques, taxe de transfert (mutation) et frais d'hypothèque.

Habituellement vous ne pouvez pas demander de déduction pour amortissement (DPA) pour un terrain. Ne pas inscrire le coût du terrain dans la colonne 3 de la section E du formulaire T2042.

Section G — Détails des acquisitions et dispositions de contingents durant l'année

Ligne 8308 — Coût total de toutes les acquisitions de contingents durant l'année

Inscrivez le coût total des acquisitions de contingents durant 1994.

Colonne 4 — Produit des dispositions de l'année

Inscrivez le détail de vos dispositions en 1994 sur votre formulaire T2042 tel qu'expliqué ci-dessous.

Si vous avez cédé un bien amortissable en 1994, inscrivez le coût en capital du bien à la colonne 3 de la section de disposition appropriée.

En général, on entend par «produit de disposition» le prix de vente du bien. Il peut aussi comprendre une indemnité que vous avez reçue pour un bien détruit, exproprié, volé ou endommagé. Toutefois des règles spéciales s'appliquent si vous avez cédé un bâtiment pour un montant inférieur à la fraction non amortie du coût en capital et au coût en capital de votre bien. Dans ce cas, vous devez établir le produit de disposition du bâtiment selon la rubrique «Règles spéciales pour la disposition d'un bâtiment en 1994» dans la partie 3, à la page 42.

Remarque

Si vous avez exercé un choix concernant l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ tel que discuté antérieurement, vous devez inscrire le coût en capital du bien à la colonne 3 des sections C ou D selon le cas.

Si vous avez fait ce choix sur un bien que vous avez disposé en 1994, vous aurez deux transactions à inscrire à la colonne 3 des sections C ou D selon le cas. C'est-à-dire qu'en premier lieu vous devrez inscrire dans la colonne 3 le coût en capital du bien, et en deuxième lieu, inclure dans cette même colonne le moins élevé du produit de disposition réel et du coût en capital du bien calculé dans le tableau à la page 42.

Reporter dans la colonne 4 de la section E pour chaque catégorie, le montant de la colonne 5 de chaque catégorie des tableaux intitulés «Section C — Détails des dispositions d'équipements durant l'année» et «Section D — Détails des dispositions d'immeubles durant l'année».

Lorsqu'il est demandé dans un tableau la portion personnelle, nous faisons référence à la partie que vous utilisez personnellement et non pour l'entreprise. Par exemple, si vous utilisez 25 % de votre résidence pour l'entreprise, alors votre portion personnelle est de 75 %.

En général, vous réalisez un gain en capital lorsque vous vendez un bien à un prix plus élevé que ce qu'il vous a coûté. Vous ne pouvez pas subir une perte en capital en vendant un bien amortissable. Vous pouvez toutefois avoir une perte finale. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet à la rubrique «Colonne 5 — FNACC après les acquisitions et dispositions» sur cette page.

Section C — Détails des dispositions d'équipements durant l'année

Ligne 8305 — Total des dispositions d'équipements durant l'année

Inscrivez dans ce tableau le détail de tous les équipements et les véhicules à moteur que vous avez disposés en 1994. Regroupez les équipements et les véhicules à moteur dans les catégories appropriées et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. Vous trouverez plus de renseignements au sujet des catégories à la page 37.

Inscrivez sur la ligne 8305 le total des produits de dispositions représentant l'usage commercial de la disposition des équipements et véhicules à moteur. Vous trouverez plus de renseignements au sujet des produits de dispositions à la page 32.

Référez-vous au bulletin d'interprétation IT-236, *Réserves — Disposition de biens en immobilisations* pour savoir quoi faire si le total des produits de dispositions des équipements et véhicules à moteur n'est pas reçu au complet dans l'année de disposition.

Section D — Détails des dispositions d'immeubles durant l'année

Ligne 8307 — Total des dispositions d'immeubles durant l'année

Inscrivez dans ce tableau le détail de tous les immeubles que vous avez disposés en 1994. Regroupez les immeubles dans les catégories appropriées et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. Vous trouverez plus de renseignements au sujet des catégories à la page 37.

Inscrivez sur la ligne 8307 le total des produits de dispositions représentant l'usage commercial de la

disposition des immeubles. Vous trouverez plus de renseignements au sujet des produits de dispositions à la page 32.

Référez-vous au bulletin d'interprétation IT-236, *Réserves — Disposition de biens en immobilisations* pour savoir quoi faire si le total des produits de dispositions des immeubles n'est pas reçu au complet dans l'année de disposition.

Remarque

En complétant les sections ci-dessus, celles-ci vous aideront à calculer le montant de DPA à réclamer pour 1994. Même si vous ne demandez pas de montant de DPA pour 1994, remplir quand même les différentes sections pour indiquer toutes dispositions faites durant l'année s'il y a lieu.

Vous pouvez également consulter le bulletin d'interprétation IT-220, *Déduction pour amortissement — Produit de la disposition de biens amortissables*, si vous avez besoin de renseignements supplémentaires.

Section F — Détails des acquisitions et dispositions de terrains durant l'année

Ligne 8303 — Produit total de toutes les dispositions de terrains durant l'année

Inscrivez le total de tous les montants que vous recevrez de la disposition de terrains durant l'année.

Section G — Détails des acquisitions et dispositions de contingents durant l'année

Ligne 8309 — Produit total de toutes les dispositions de contingents durant l'année

Inscrivez le total de tous les montants que vous recevrez de la disposition de contingents durant 1994.

Colonne 5 — FNACC après les acquisitions et dispositions

À la colonne 5, inscrivez la somme des montants de la colonne 2 et de la colonne 3 moins la colonne 4.

Vous ne pouvez pas demander la déduction pour amortissement si le montant inscrit à la colonne 5 est :

- négatif (voir «Récupération de la DPA» ci-dessous);
- positif et il ne reste aucun bien dans la catégorie à la fin de l'année fiscale de 1994 (voir «Perte finale» à la page 36).

Dans chacun des cas, inscrivez «0» dans la colonne 10.

Récupération de la DPA

Si le montant de la colonne 5 est négatif, ce montant constitue une récupération de la déduction pour amortissement. Vous devez inclure ce montant dans votre revenu pour 1994 à la ligne «Autres revenus» du formulaire T2042. Une récupération de la DPA peut avoir lieu si vous vendez un bien, si vous recevez une aide gouvernementale ou si vous demandez un crédit d'impôt à l'investissement. La récupération de la DPA peut aussi avoir lieu si le produit de disposition réalisé lors de la vente d'un bien amortissable est plus élevé que le total des deux montants suivants :

- la valeur de la FNACC d'une catégorie au début de l'année;
- le coût en capital des acquisitions durant l'année.

Dans certaines situations, vous pouvez reporter à une autre année l'inclusion dans votre revenu d'une récupération de la DPA. Ces situations comprennent la vente d'un bien que vous remplacez par un bien semblable, l'expropriation d'un bien ou le transfert d'un bien à votre enfant, à une société ou à une société de personnes. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Remarque

L'exercice du choix concernant l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ tel que discuté antérieurement n'entraîne aucune récupération de la DPA.

Perte finale

Si vous avez un montant positif à la colonne 5 et que vous n'avez plus aucun bien dans cette catégorie, vous avez une perte finale. Plus précisément, il y a perte finale lorsque, à la fin d'une année d'imposition, vous n'avez plus de biens dans une catégorie, mais qu'il reste un montant qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'amortissement. Vous pouvez déduire cette perte finale de vos revenus bruts d'entreprise agricole dans l'année où vous vendez le bien. Déclarez la perte finale à la ligne «Autres dépenses» du formulaire T2042.

Pour plus de renseignements sur la récupération de la DPA et sur les pertes finales, consultez le bulletin d'interprétation IT-478, *Déduction pour amortissement — Récupération et perte finale*.

Remarque

Les règles concernant la récupération de la déduction pour amortissement et la perte finale ne s'appliquent pas aux voitures de tourisme comprises dans la catégorie 10.1. Référez-vous à la rubrique «Colonne 7 — Montant de base pour la DPA» pour calculer la DPA que vous pouvez demander.

Colonne 6 — Rajustement pour les acquisitions de l'année

L'année où vous avez acquis votre bien ou fait des additions à votre bien amortissable, vous pouvez habituellement demander la DPA que sur la moitié des additions nettes (colonne 3 moins colonne 4) d'une catégorie. Cette limite est appelée la «règle de 50 %». La colonne 6 vous permet de rajuster le coût du bien acquis en 1994. Calculez ensuite votre DPA d'après le montant net rajusté. Ne réduisez pas le coût des acquisitions indiqué dans la colonne 3, ni le taux de DPA indiqué dans la colonne 8. Par exemple, si vous avez acquis en 1994 un bien pour une valeur de 30 000 \$, vous devez calculer votre montant de DPA sur 15 000 \$ (30 000 \$ × 50 %).

Si en 1994 vous avez acquis et vendu des biens amortissables de la même catégorie, le calcul que vous faites dans la colonne 6 limite la DPA que vous pouvez demander. Voici comment calculer la DPA pour ces biens :

- prenez le moins élevé des montants suivants :

- le produit de disposition de votre bien moins les dépenses directement liées à sa disposition;
- son coût en capital;

- soustrayez ce montant du coût en capital de votre addition;
- inscrivez à la colonne 6 votre demande de DPA seulement sur la moitié du montant obtenu. Si le résultat est négatif, inscrivez «0».

Il existe toutefois certains cas où vous ne devez pas faire de rajustement à la colonne 6. C'est le cas lorsque vous achetez dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance un bien qui a appartenu de façon continue au vendeur à compter d'une date précédant d'au moins 364 jours la fin de votre exercice 1994 jusqu'à la date où vous l'avez acheté.

De plus, certains biens ne sont pas soumis à la règle de 50 %, par exemple les biens des catégories 13, 14, 23, 24, 27, 29 et 34, ainsi que certains biens de la catégorie 12, comme les outils qui ont coûté moins de 200 \$.

La règle de 50 % ne s'applique pas lorsque les règles de mise en service ne permettent pas de demander la DPA avant la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis un bien.

Cette règle ne s'applique pas non plus lorsque vous faites le choix concernant l'exonération des gains en capital de 100 000 \$.

Pour plus de renseignements sur la règle de 50 %, consultez le bulletin d'interprétation IT-285, *Déduction pour amortissement — Généralités*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Colonne 7 — Montant de base pour la DPA

Calculez votre DPA à partir du montant indiqué dans la colonne 7.

Vous avez peut-être vendu ou échangé un véhicule de la catégorie 10.1 en 1994. Dans ce cas, vous pouvez demander la moitié de la DPA que vous auriez pu demander si vous aviez possédé le véhicule pendant toute l'année. Cette limite s'appelle la «règle de la demi-année pour les ventes».

Vous pouvez maintenant utiliser la règle de la demi-année pour les ventes si en 1994 vous avez vendu ou échangé un véhicule de la catégorie 10.1 que vous possédiez à la fin de votre exercice 1993. Vous devez alors inscrire dans la colonne 7 la moitié du montant de la colonne 2.

Colonne 8 — Taux (%)

Inscrivez dans cette colonne le taux ou le pourcentage de chaque catégorie de biens indiquée dans votre tableau. Vous trouverez ces taux à la section «Taux de la déduction pour amortissement (DPA)», à la page 58. Pour plus de renseignements sur certains genres de biens, référez-vous à la section «Partie 2 — Catégories de biens amortissables» à la page 37.

Colonne 9 — DPA de l'année

Inscrivez dans la colonne 9 la déduction pour amortissement que vous demandez pour 1994. Vous pouvez déduire n'importe quel montant qui ne dépasse pas la

déduction maximale. Pour connaître la déduction maximale que vous pouvez demander, multipliez le montant de la colonne 7 par le taux de la colonne 8.

S'il s'agit de votre premier exercice, vous devez peut-être fixer au prorata votre DPA. Lisez la section «Vous vous demandiez...», à la page 31.

Additionnez tous les montants de la colonne 9 et inscrivez ce montant à la ligne «8207 — Déduction pour amortissement» du formulaire T2042. Référez-vous à la rubrique «Utilisation personnelle d'un bien» à la page 40, pour savoir comment calculer votre DPA lorsque le bien est utilisé pour un usage commercial et personnel.

Colonne 10 — FNACC à la fin de l'année

Ce montant représente la FNACC à la fin de votre exercice 1994. Vous utiliserez les mêmes montants de FNACC pour chaque catégorie de biens que vous inscrirez à la colonne 2 au début du prochain exercice.

Si vous avez une perte finale ou une récupération de la déduction pour amortissement pour une catégorie donnée, inscrivez un «0» à la colonne 10. De plus, puisque vous listez séparément chaque voiture de tourisme de catégorie 10.1, il n'y aura aucun solde à la colonne 10 pour cette catégorie si vous vendez la voiture de tourisme dans l'année.

L'exemple à la fin de ce chapitre résume les règles de calcul de la DPA.

Partie 2 — Catégories de biens amortissables

Nous traitons ci-dessous des principales catégories de biens amortissables. Pour obtenir le taux des biens amortissables qui ne sont pas inscrits ci-dessous, ou sous la rubrique «Taux de la déduction pour amortissement (DPA)» à la page 58, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Bâtiments (immeubles)

Votre bâtiment peut faire partie de la catégorie 1, 3 et 6, selon son genre de construction et la date à laquelle vous l'avez acquis. Ces catégories comprennent aussi les parties qui composent les bâtiments, comme :

- l'installation électrique;
- les appareils d'éclairage;
- la plomberie;
- les installations d'extinction automatique d'incendie;
- le matériel de chauffage;
- le matériel de climatisation, sauf les climatiseurs de fenêtres;
- les ascenseurs;
- les escaliers roulants.

Remarque

Le terrain n'est pas habituellement un bien amortissable. N'incluez pas le coût du terrain dans le coût en capital du bien au tableau de DPA. Vous ne devez tenir compte que de la partie du prix total d'achat que vous avez payée pour l'immeuble. Inscrivez sur la ligne 8302 du formulaire

T2042 le coût des acquisitions de terrains en 1994. Pour plus de renseignements, reportez-vous aux rubriques «Section F — Détails des acquisitions et dispositions de terrains durant l'année», à la page 34, et «Colonne 3 — Coût des acquisitions de l'année», à la page 33.

Catégorie 1 (4 %)

La plupart des bâtiments que vous avez acquis après 1987 font partie de la catégorie 1, à moins que vous ne puissiez les inclure dans une autre catégorie. De plus, vous devez inclure dans la catégorie 1 certaines additions ou transformations que vous avez apportées à des biens de la catégorie 3 après 1987. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet à la rubrique suivante, «Catégorie 3 (5 %)».

Catégorie 3 (5 %)

La plupart des bâtiments que vous avez acquis avant 1988 font partie de la catégorie 3 ou de la catégorie 6. Cependant, si vous avez acquis avant 1990 un bâtiment que vous ne pouvez inclure dans la catégorie 6, vous pouvez l'inclure dans la catégorie 3 si vous remplissez l'une des deux conditions suivantes :

- vous avez acquis le bâtiment en vertu d'une entente conclue avant le 18 juin 1987;
- le bâtiment était en construction par vous, ou pour vous le 18 juin 1987.

Si vous avez acquis un bien qui faisait partie de la catégorie 3, vous ne devez pas le transférer à la catégorie 1. Vous devez cependant inclure dans la catégorie 1 le coût des additions et des transformations que vous avez apportées après 1987 à des bâtiments de la catégorie 3, si un tel coût est supérieur au moins élevé des montants suivants :

- 500 000 \$;
- 25 % du coût en capital du bâtiment (incluant des additions ou modifications au bâtiment compris dans cette catégorie, la catégorie 6 ou la catégorie 20, avant 1988).

N'incluez dans la catégorie 1 que la partie du coût des additions ou transformations qui dépasse le moins élevé de ces montants.

Catégorie 6 (10 %)

Incluez votre immeuble dans la catégorie 6 si vous l'avez acquis avant 1988 et il est construit en bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, ou en tôle galvanisée ou ondulée. Si vous avez acquis l'immeuble après 1987, il doit être construit en bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, ou en tôle galvanisée ou tout autre métal ondulée. De plus, l'une des conditions suivantes doit s'appliquer :

- l'immeuble est utilisé pour produire un revenu d'agriculture ou de pêche;
- l'immeuble n'a aucune semelle ni autre appui en fondation sous le niveau du sol;

Si l'une ou l'autre des conditions susmentionnées s'applique, incluez dans la catégorie 6, le coût total des additions ou transformations.

Si aucune des conditions susmentionnées s'applique, vous pouvez inclure l'immeuble dans la catégorie 6 si une des conditions suivantes s'applique :

- vous avez acquis l'immeuble avant 1979;
- vous avez acquis l'immeuble en vertu d'une entente écrite conclue avant 1979 et l'installation d'une semelle ou d'un autre genre d'appui en fondation a commencé avant 1979;
- vous avez débuté la construction de l'immeuble en vertu d'une entente écrite conclue avant 1979 et l'installation de la semelle de l'immeuble ou d'un autre genre d'appui en fondation a commencé avant 1979.

Pour les additions et transformations à un tel immeuble :

- Ajoutez à la catégorie 6 :
 - les additions faites avant 1979;
 - la première tranche de 100 000 \$ pour les additions et transformations faites après 1978.
- Ajoutez à la catégorie 3 :
 - la partie du coût de certaines additions et transformations au-dessus de 100 000 \$ faites après 1978 et avant 1988;
 - la partie du coût des additions ou transformations au-dessus de 100 000 \$ faites après 1987, mais seulement jusqu'à concurrence de 500 000 \$ ou 25 % du coût de l'immeuble.
- Ajoutez à la catégorie 1 la partie du coût des additions ou transformations au-dessus de cette limite.

Pour plus de renseignements sur les biens de cette catégorie, consultez le bulletin d'interprétation IT-79, *Déductions pour amortissement — Immeubles et autres structures*.

Autres biens — Catégorie 8 (20 %)

La catégorie 8 comprend les biens qui ne font pas partie des autres catégories. C'est le cas du mobilier, des appareils ménagers, des installations fixes, des machineries et du matériel que vous utilisez dans votre entreprise.

Installations d'entreposage de fruits et légumes frais — Catégorie 8

Vous devez inclure les bâtiments servant à l'entreposage de fruits ou de légumes frais à une température contrôlée dans la catégorie 8 au lieu de la catégorie 1, 3 ou 6. Incluez aussi dans la catégorie 8 les bâtiments servant à l'ensilage.

Matériel électronique de bureau — Catégories 8 (20 %) et 10 (30 %)

Auparavant, le matériel électronique universel de traitement de l'information ou le matériel accessoire, les logiciels, les photocopieurs et l'équipement de téléphone étaient compris dans la catégorie 8 ou 10. Pour de tels biens acquis après le 26 avril 1993, vous pourrez choisir d'inclure les biens acquis au cours d'une année d'imposition dans une catégorie distincte. Ce choix ne sera pas permis pour les biens de moins de 1 000 \$. Cette catégorie distincte ne modifie pas le taux de DPA applicable à ces biens.

Ce choix permettra, par contre, de calculer une DPA distincte. De cette manière, lorsque tous les biens de la catégorie auront fait l'objet d'une disposition, la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) des biens pourra être entièrement déductible à titre de perte finale. Pour plus de renseignements concernant la perte finale, référez-vous à la rubrique «Colonne 5 — FNACC après les acquisitions et dispositions» à la page 35.

Vous devez exercer ce choix par écrit en joignant une lettre à votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle le ou les biens ont été acquis.

Remarque

Une règle spéciale a aussi été instaurée pour simplifier le fonctionnement. Après 5 ans, la FNACC de cette catégorie sera transférée à la catégorie à laquelle elle aurait été inscrite normalement. Pour plus de précisions à ce sujet, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Voitures de tourisme — Catégorie 10.1

Votre voiture de tourisme peut appartenir à la catégorie 10 ou à la catégorie 10.1. La définition de voiture de tourisme est présentée à la page 20 du chapitre 2. Vous devez inclure dans une catégorie 10.1 distincte toutes les voitures de tourisme appartenant à cette catégorie.

Votre voiture de tourisme appartient à la catégorie 10.1 si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- elle a été achetée avant le 1^{er} septembre 1989 et a coûté plus de 20 000 \$;
- elle a été achetée après le 31 août 1989 et a coûté plus de 24 000 \$.

Remarque

Lorsque le coût d'une voiture de tourisme achetée avant le 1^{er} septembre 1989, dépasse 20 000 \$, le coût en capital de cette voiture est considéré être 20 000 \$.

Lorsque le coût d'une voiture de tourisme achetée après le 31 août 1989, mais avant 1991, dépasse 24 000 \$, le coût en capital de cette voiture est considéré être 24 000 \$.

Lorsque le coût d'une voiture de tourisme achetée après 1990 dépasse 24 000 \$, le coût en capital de cette voiture est considéré être 24 000 \$ plus la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP) qui s'applique.

Les montants de 20 000 \$ et de 24 000 \$ sont les coûts en capital maximum pour une voiture de tourisme. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 1991, vous devez utiliser le prix de la voiture avant d'y ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ au Québec) afin de déterminer la catégorie à laquelle la voiture appartient.

Exemple

David exploite une entreprise. Il a acheté le 21 juin 1994 deux voitures de tourisme qu'il utilise pour son entreprise. David a inscrit les renseignements suivants pour 1994 :

	Coût	TPS	TVP	Total
Voiture 1	25 000 \$	1 750 \$	2 000 \$	28 750 \$
Voiture 2	23 000 \$	1 610 \$	1 840 \$	26 450 \$

La voiture 1 appartient à la catégorie 10.1 parce que David l'a achetée après le 31 août 1989 et qu'elle lui a coûté plus de 24 000 \$. Avant d'inscrire le coût de la voiture à la colonne 3 de la Section A, David doit calculer la TPS et la TVP (ou la TVQ au Québec) qu'il aurait payées sur 24 000 \$ de la façon suivante :

- TPS : $24\,000 \$ \times 7\% = 1\,680 \$$;
- TVP : $24\,000 \$ \times 8\% = 1\,920 \$$.

Par conséquent, le coût en capital que David inscrira à la colonne 3 de la Section A pour cette voiture sera de 27 600 \$ (24 000 \$ + 1 680 \$ + 1 920 \$).

La voiture 2 appartient à la catégorie 10 parce que David l'a achetée après le 31 août 1989 et que son coût ne dépasse pas 24 000 \$. Le coût en capital que David inscrira à la colonne 3 de la Section A pour cette voiture sera de 26 450 \$ (23 000 \$ + 1 610 \$ + 1 840 \$).

Remarque

Le taux de la TPS est de 7 % à l'échelle du pays, tandis que le taux de la TVP est réputé être 8 % pour les fins de l'exemple seulement. Pour calculer la TVP, utiliser dans vos calculs le taux en vigueur dans votre province. La taxe provinciale du Québec (TVQ) est calculée différemment de l'exemple ci-dessus car elle s'applique aussi sur la TPS. Pour plus de renseignements, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Taux spécial pour certains genres de matériel de manutention de fumier — Catégories 24 et 27

Un taux spécial de DPA, appelé DPA accélérée, pourrait s'appliquer à certains biens ou équipements que vous avez acheté principalement pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution de l'eau ou de l'air.

Pour que ce matériel puisse être inclus dans les catégories spéciales pour la DPA, il doit être neuf et avoir été reconnu par le ministre de l'Environnement comme matériel servant principalement à prévenir, à réduire ou à éliminer la pollution. Pour plus de renseignements ou pour obtenir des formulaires de demande, écrivez à l'adresse suivante :

Le gestionnaire du
Programme d'amortissement accéléré
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 1C8
N° de téléphone : (819) 997-2057

Le taux de DPA accéléré comme incitatif sera éliminé pour le matériel acquis après 1998.

Pour plus de renseignements sur le taux spécial de DPA, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-336, *Déduction pour amortissement — Biens utilisés dans la lutte contre la pollution*.

Partie 3 — Règles spéciales

Changement d'utilisation

Si vous achetez un bien pour votre usage personnel et commencez à l'utiliser pour les fins d'une entreprise en

1994, il y a alors changement d'utilisation. Vous devez établir le coût en capital du bien pour les fins de l'entreprise.

Le coût en capital réputé du terrain lors du changement d'utilisation est sa juste valeur marchande (JVM).

Si la juste valeur marchande d'un bien amortissable (tel qu'un équipement ou un immeuble) est inférieur à son coût original au moment du changement d'usage, dans ce cas vous inscrivez la juste valeur marchande du bien à la colonne 3 de la section A ou B.

Lorsque la juste valeur marchande d'un bien est supérieur à son coût original au moment du changement d'usage, remplissez le tableau suivant pour établir le montant à inscrire à la colonne 3 de la section A ou B.

Calcul du coût en capital	
Coût réel du bien	_____ \$ A
JVM du bien	_____ \$ B
Montant de la ligne A	_____ \$ C
Ligne B moins ligne C (si le montant est négatif, inscrivez «0»)	_____ \$ D
Déduction pour gains en capital demandée pour le montant de la ligne D*	_____ \$ \times 4/3 = _____ \$ E
Ligne D moins ligne E (si le montant est négatif, inscrivez «0»)	_____ \$ \times 3/4 = _____ \$ F
Coût en capital Ligne A plus ligne F	<u> </u> \$ G
* Inscrivez le montant qui s'applique au bien amortissable seulement. Vous trouverez les explications au sujet de la déduction pour gains en capital dans le guide d'impôt intitulé <i>Gains en capital</i> .	

Vous vous demandiez...

Q. J'ai acheté un bien en 1988 pour la somme de 120 000 \$. Le coût du terrain était de 40 000 \$ et celui du bâtiment était de 80 000 \$. J'ai utilisé le bien pour mon usage personnel jusqu'à ce que je commence à l'utiliser pour les fins de l'entreprise en 1994. La juste valeur marchande du bien lorsque j'ai commencé à l'utiliser pour les fins de l'entreprise agricole était de 136 000 \$ (soit 50 000 \$ pour le terrain et 86 000 \$ pour le bâtiment). Quel est le coût en capital du bâtiment que je dois inscrire dans le tableau de la déduction pour amortissement?

R. Vous êtes considéré comme ayant acquis le terrain pour un montant égal à sa juste valeur marchande au moment où il y a changement d'usage, c'est-à-dire pour 50 000 \$. Inscrivez ce montant sur la ligne 8302 «Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année» dans la section F. Le coût du bâtiment n'est pas égal à sa juste valeur marchande puisque son coût réel (80 000 \$) était moins élevé que sa juste valeur marchande (86 000 \$) lorsque qu'il y a eu changement d'usage. Voici comment vous devez calculer le **coût en capital** pour l'immeuble :

Coût réel du bien		<u>80 000</u> \$ A
JVM du bien	<u>86 000</u> \$ B	
Montant de la ligne A	<u>80 000</u> \$ C	
Ligne B moins ligne C (si le montant est négatif, inscrivez «0»)	<u>6 000</u> \$ D	
Déduction pour gains en capital demandée pour le montant de la ligne D*		
<u>0</u> \$ × 4/3	<u>0</u> \$ E	
Ligne D moins ligne E (si le montant est négatif, inscrivez «0»)	<u>6 000</u> \$	× 3/4 = <u>4 500</u> \$ F
Coût en capital		
Ligne A plus ligne F		<u>84 500</u> \$ G

* Inscrivez le montant qui s'applique à l'immeuble seulement. Vous trouverez les explications au sujet de la déduction pour gains en capital dans le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Le coût en capital du bâtiment est donc de 84 500 \$. Inscrivez ce montant dans la colonne 3 de la section B.

Utilisation personnelle d'un bien

Si vous achetez un bien à des fins commerciales ainsi que pour votre usage personnel, il y a deux façons d'inscrire la partie qui se rapporte à l'entreprise dans la section A ou B :

- si l'utilisation à des fins commerciales demeure la même d'une année à l'autre, vous inscrivez le coût total du bien dans la section A ou B à la colonne 3, la partie du coût en capital du bien qui se rapporte à l'utilisation personnel dans la colonne 4, et la partie du coût en capital du bien qui se rapporte à l'utilisation commerciale dans la colonne 5. Reporter le montant de la colonne 5 dans la colonne 3 de la section E pour calculer votre déduction pour amortissement.
- si l'utilisation à des fins commerciales varie d'une année à l'autre, indiquez le montant total du coût du bien dans la section A ou B à la colonne 3 et à la colonne 5. Inscrivez «0» à la colonne 4. Reporter le montant de la colonne 5 dans la colonne 3 de la section E pour calculer

votre déduction pour amortissement. Lorsque vous demandez la DPA, vous devez calculer la portion déductible pour fin affaires.

Exemple

Claire est propriétaire d'une entreprise. Elle a acheté une auto en 1994 qu'elle utilise pour fin affaires et personnelle. Le coût total de l'automobile incluant les taxes se chiffrent à 20 000 \$. Elle inclut donc l'auto dans la catégorie 10. L'utilisation commerciale de l'auto varie d'une année à l'autre. Elle calcule sa DPA sur l'auto pour 1994 de la façon suivante :

Elle indique 20 000 \$ dans la colonne 3 et colonne 5 de la section A. Elle indique aussi 20 000 \$ dans la colonne 3 de la section E. En remplissant les autres colonnes du tableau, elle calcule une DPA de 3 000 \$. En supposant une utilisation pour fin commerciale de 12 000 km sur 18 000 km parcourus au total en 1994, Claire calcule son montant de DPA de la façon suivante :

$$\frac{12\,000 \text{ (km à des fins commerciales)}}{18\,000 \text{ (km total parcourus)}} \times 3\,000 \$ = 2\,000 \$$$

Claire indique 2 000 \$ sur la ligne 8207 «Déduction pour amortissement» du formulaire T2042.

Remarque

Les limites pour les véhicules de la catégorie 10.1 (voiture de tourisme) s'appliquent aussi lorsque vous répartissez le coût entre la portion affaire et personnelle. Pour plus de renseignements, référez-vous à la rubrique «Voiture de tourisme — Catégorie 10.1», à la page 38.

Aide et subventions

Lorsque vous recevez d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental une subvention ou une aide financière pour vous aider à acheter un bien amortissable, vous devez déduire le montant reçu du coût total du bien avant d'inscrire le coût en capital dans la colonne 3 de la section A ou B.

Pour plus de renseignements au sujet de l'aide gouvernementale, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-273, *Aide gouvernementale — Observations générales (après le 18 janvier 1981)* ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Vous avez peut-être encouru la TPS à l'achat de biens amortissables. Lorsque ces achats ont été faits dans le but de gagner un revenu d'entreprise, vous avez probablement demandé le crédit pour la taxe sur intrants de Revenu Canada.

Le crédit pour la taxe sur intrants est une forme d'assistance gouvernementale. Vous devez alors soustraire le crédit reçu du coût en capital du bien. Procédez à la soustraction avant d'inscrire le coût en capital à la colonne 3 de la section A ou B.

Lorsque vous recevez un crédit pour la taxe sur intrants par suite de l'achat d'une voiture de tourisme, vous devez utiliser l'une des méthodes suivantes :

- dans le cas où vous utilisez votre voiture de tourisme à plus de 90 % à des fins commerciales, vous devez soustraire le montant du crédit pour la taxe sur intrants

du coût du bien avant d'inscrire son coût à la colonne 3 de la section A;

- dans le cas où vous utilisez votre voiture de tourisme à moins de 90 % à des fins commerciales, ne faites aucun rajustement en 1994. En 1995, vous devez soustraire ce montant de la FNACC du début pour ce bien.

Vous pouvez recevoir un encouragement ou un stimulant d'un organisme non gouvernemental pour l'achat d'un bien amortissable. Dans ce cas, vous pouvez inclure ce montant au revenu ou diminuer le coût en capital du bien.

Transactions avec lien de dépendance

Lorsque vous achetez un bien dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, il y a des règles spéciales qui s'appliquent au calcul du coût en capital du bien. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas si les biens ont été acquis à la suite du décès d'une personne.

Vous pouvez acheter un bien amortissable dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance d'un résident du Canada, d'une société de personnes dont au moins un des membres est un particulier résident du Canada ou d'une société de personnes dont au moins un des membres est une autre société de personnes.

Si le montant que vous avez payé pour acheter le bien est plus élevé que le montant payé par le vendeur pour acheter le même bien, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

Le coût en capital du bien pour le vendeur	_____ \$ A
Le plus élevé de la juste valeur marchande du bien et du produit de disposition du vendeur	_____ \$ B
Le montant de la ligne A	_____ C
Soustrayez la ligne C de la ligne B (si négatif, inscrivez «0»)	_____ \$ D
Inscrivez toute déduction pour gains en capital demandée à l'égard du montant de la ligne D*	
_____ \$ × 4/3 =	_____ \$ E
Soustrayez la ligne E de la ligne D (si négatif, inscrivez «0»)	
_____ \$ × 3/4 =	_____ F
Le coût en capital est la ligne A plus la ligne F. Reportez ce montant dans la colonne 3 des sections A ou B selon le cas. N'incluez pas le coût relié au terrain. Inscrivez le coût du terrain sur la ligne 8302 «Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année» de la section F.	_____ \$ G
* La déduction pour gains en capital est expliquée dans le guide d'impôt intitulé <i>Gains en capital</i> .	

Vous pouvez également acheter un bien amortissable dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance d'un

particulier qui n'est pas un résident du Canada, d'une société de personnes dont aucun des associés n'est un particulier résident du Canada, ou d'une société de personnes dont aucun des associés n'est une autre société de personnes. Si le montant que vous avez payé pour acheter le bien est plus élevé que le montant payé par le vendeur pour acheter le même bien, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

Le coût en capital du bien pour le vendeur _____ \$ A

Le plus élevé de la juste valeur marchande du bien et du produit de disposition du vendeur _____ \$ B

Inscrivez le montant de la ligne A _____ \$ C

Soustrayez la ligne C de la ligne B (si négatif, inscrivez «0»)
_____ \$ × 3/4 = _____ \$ D

Le coût en capital est la ligne A plus la ligne D. Reportez ce montant dans la colonne 3 des sections A ou B selon le cas. N'incluez pas le coût relié au terrain. Inscrivez le coût du terrain sur la ligne 8302 «Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année» de la section F. _____ \$ E

Dans une transaction avec lien de dépendance, si votre coût en capital du bien amortissable est moins élevé que le coût en capital du même bien pour le vendeur, votre coût en capital est considéré être égal au coût en capital pour le vendeur. Nous considérons que vous avez déduit la différence entre ces deux montants comme DPA.

Exemple

Julie a acheté en 1994 une camionnette de son père Jacques qu'elle a payée 4 000 \$. Jacques avait payé la camionnette 10 000 \$ en 1985. Puisque le montant que Julie a payé pour acheter la camionnette est moins élevé que le montant que Jacques a payé pour l'acheter, le coût en capital pour Julie est de 10 000 \$. La différence de 6 000 \$ est considérée comme la DPA déduite dans les années antérieures par Julie (10 000 \$ - 4 000 \$).

Julie remplit le tableau de DPA de la façon suivante :

Dans la section A, elle inscrit 10 000 \$ dans la colonne 3, «Coût total».

Dans la section E, elle inscrit 4 000 \$ dans la colonne 3, «Coût des acquisitions de l'année» comme acquisition pour 1994.

De plus, il y a une limite au coût en capital d'une voiture de tourisme que vous avez achetée d'une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Dans ce cas, le coût en capital est le **moins élevé** des montants suivants :

- la juste valeur marchande du véhicule à la date où vous l'avez acheté;
- 24 000 \$ plus la TPS et la TVP (ou la TVQ au Québec) que vous auriez payées sur 24 000 \$ si vous aviez acheté la voiture de tourisme en 1994;

- le coût du véhicule pour le vendeur au moment où vous l'achetez.

Le coût du véhicule peut varier selon l'usage qu'en a fait le vendeur juste avant de vous le vendre. Si le vendeur utilisait le véhicule dans le but de gagner un revenu, le coût sera la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) juste avant que vous l'achetez. Si le vendeur n'utilisait pas le véhicule pour gagner un revenu, le coût sera normalement le coût originellement payé pour l'achat du véhicule.

Pour plus de renseignements au sujet des transactions avec lien de dépendance, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-405, *Contreparties insuffisantes — Acquisitions et dispositions* et IT-419, *Définition de l'expression «sans lien de dépendance»*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Choix — Bien possédé en fin de journée le 22 février 1994

Il y a des règles spéciales qui s'appliquent au calcul du coût en capital d'un bien lorsque vous faites le choix sur un bien tel que décrit à la rubrique intitulée «Colonne 3 — Coût des acquisitions de l'année», à la page 33. En vertu de ce choix, le bien sera considéré avoir été vendu en fin de journée le 22 février 1994 et réacquis de nouveau. Vous devez utiliser le tableau suivant pour calculer le coût en capital du bien à inscrire dans la colonne 3 des sections A ou B.

Remarque

Ce calcul ne s'applique pas à un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1972. Pour plus de renseignements, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Coût ou coût en capital du bien \$ A

Produit de disposition désigné suite au choix \$ B

Montant de la ligne A C

Ligne B moins ligne C \$ D

Réduction pour immeuble non admissible* E

Ligne D moins ligne E F

Inscrivez toute déduction pour gains en capital demandée à l'égard du montant de la ligne F**

$\text{_____} \$ \times 4/3 = \text{_____} \$ G$

Ligne F moins ligne G
 $\text{_____} \$ \times 3/4 = \text{_____} H$

Le coût en capital pour les fins de la DPA est la ligne A plus la ligne H \$

Inscrivez ce montant dans la colonne 3 de la section A ou B selon le cas. N'incluez pas le coût du terrain dans cette colonne.

* Reporter sur cette ligne le montant de la colonne 4 du tableau B du formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*.

* La déduction pour gains en capital est expliquée dans le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Exemple

Danielle détient un immeuble qu'elle utilisait dans son entreprise en fin de journée le 22 février 1994 et dont le produit de disposition désigné à cette date pour les fins du choix qu'elle a fait est de 100 000 \$ (excluant le

terrain). Le coût en capital du bien était de 50 000 \$ (excluant le terrain) lorsqu'elle a acheté l'immeuble au mois de juillet 1991. La déduction pour gains en capital demandée par Danielle est de 9 375 \$ et la réduction pour immeuble non admissible est de 37 500 \$. Le nouveau coût en capital à inscrire dans la colonne 3 de la section C suite à l'exercice du choix se calcule comme suit :

Coût ou coût en capital du bien 50 000 \$ A

Produit de disposition désigné suite au choix 100 000 \$ B

Montant de la ligne A 50 000 C

Ligne B moins ligne C 50 000 \$ D

Réduction pour immeuble non admissible* 37 500 E

Ligne D moins ligne E 12 500 F

Inscrivez toute déduction pour gains en capital demandée à l'égard du montant de la ligne F**

$9\ 375 \$ \times 4/3 = \text{.} \underline{12\ 500} \$ G$

Ligne F moins ligne G
 $\underline{0} \$ \times 3/4 = \text{.} \underline{0} H$

Le coût en capital pour les fins de la DPA est la ligne A plus la ligne H 50 000 \$

Inscrivez ce montant dans la colonne 3 de la section B. N'incluez pas le coût du terrain dans cette colonne.

* Danielle doit reporter sur cette ligne le montant de la colonne 4 du tableau B du formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*.

* La déduction pour gains en capital est expliquée dans le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Règles spéciales pour la disposition d'un bâtiment en 1994

Des règles spéciales peuvent s'appliquer lors de la disposition d'un bâtiment. Dans certains cas, le produit de disposition est considéré autre que le produit réel de disposition. Il en est ainsi lorsque les deux conditions suivantes s'appliquent :

- vous avez cédé le bâtiment pour un montant inférieur au coût indiqué du bâtiment, calculé ci-après, et au coût en capital de votre bâtiment;
- vous, ou une personne qui vous est liée*, étiez propriétaire d'un terrain sur lequel le bâtiment était situé ou propriétaire d'un terrain avoisinant et nécessaire à l'utilisation du bâtiment.

* Voir la définition de «transaction avec lien de dépendance», à la page 32.

Déterminez le coût indiqué du bâtiment comme suit :

- si le bâtiment est le seul bien de la catégorie, la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la catégorie avant la disposition constitue le coût indiqué;
- si la catégorie comprend plusieurs biens, le coût indiqué de chaque bâtiment se calcule comme suit :

$\frac{\text{coût en capital du bâtiment}}{\text{coût en capital de tous les biens de la catégorie}} \times \text{FNACC de la catégorie} = \text{coût indiqué du bâtiment}$

Si vous ou une autre personne ayant un lien de dépendance avec vous, avez cédé le bâtiment et le terrain dans la même année, calculez votre produit de disposition à l'aide du Calcul A, de cette page. Si vous ou une autre personne ayant un lien de dépendance avec vous, n'avez pas cédé le terrain et le bâtiment la même année, calculez votre produit de disposition à l'aide du Calcul B, de cette page.

Calcul A	
Terrain et bâtiment vendus dans la même année	
Juste valeur marchande du bâtiment au moment où vous l'avez cédé	\$ A
Juste valeur marchande du terrain juste avant que vous le cédiez	\$ B
Ligne A plus ligne B	\$ C
Prix de base rajusté du terrain pour le vendeur	\$ D
Total des gains en capital (sans tenir compte des réserves) pour les dispositions du terrain (par exemple, un changement d'utilisation) effectué dans les trois années précédant la date de disposition du bâtiment par vous, ou par une personne ayant un lien de dépendance avec vous, en faveur de vous-même ou d'une autre personne ayant un lien de dépendance avec vous	\$ E
Ligne D moins ligne E (si le montant est négatif, inscrivez «0»)	\$ F
Ligne B ou ligne F (le moins élevé des deux montants)	\$ G
Ligne C moins ligne G (si le montant est négatif, inscrivez «0»)	\$ H
Coût indiqué du bâtiment	\$ I
Coût en capital du bâtiment juste avant que vous le cédiez	\$ J
Ligne I ou ligne J (le moins élevé des deux montants)	\$ K
Ligne A ou ligne K (le plus élevé des deux montants)	\$ L
Produit de disposition réputé du bâtiment	
Ligne H ou ligne L (le moins élevé des deux montants) Reportez le montant de la ligne M dans la colonne 3 de la section D et dans la colonne 4 de la section E	\$ M
Produit de disposition réputé du terrain	
Montant de la ligne C	\$ N
Montant de la ligne M	\$ O
Ligne N moins ligne O. Reportez le montant de la ligne P sur la ligne 8303 de la section F	\$ P
Si vous avez une perte finale sur le bâtiment, vous inscrivez ce montant sur le formulaire T2042 à la ligne «Autres dépenses».	

Calcul B	
Terrain et bâtiment vendus dans des années distinctes	
Coût indiqué du bâtiment juste avant que vous le cédiez	\$ A
Juste valeur marchande du bâtiment juste avant que vous le cédiez	\$ B
Ligne A ou ligne B (le plus élevé des deux montants)	\$ C
Produit réel de disposition, s'il y en a un	\$ D
Ligne C moins ligne D	\$ E
Montant de la ligne E	\$ F
Montant de la ligne D	\$ G
Produit de disposition réputé du bâtiment	
Ligne F plus ligne G. Reportez le montant de la ligne H dans la colonne 3 de la section D et dans la colonne 4 de la section E	\$ H
Si vous avez une perte finale sur le bâtiment, inscrivez ce montant sur le formulaire T2042 à la ligne «Autres dépenses».	

Normalement vous pouvez déduire la totalité de votre perte finale mais seulement 75 % de votre perte en capital. Avec le calcul B, on s'assure que le pourcentage utilisé pour calculer la perte finale sur le bâtiment est le même que celui utilisé pour calculer la perte en capital sur le terrain. En utilisant le calcul B, vous ajoutez 25 % du montant de la ligne E au produit de disposition réel de votre bâtiment. Si vous avez une perte finale, référez-vous à la rubrique «Perte finale», à la page 36.

Bien de remplacement

Il y a quelques situations où vous pouvez reporter ou différer l'inclusion dans le revenu d'un gain en capital ou de la récupération de la déduction pour amortissement. C'est le cas par exemple lorsque vous vendez un bien, puis le remplacez par un autre semblable, ou lorsque votre bien a été volé, détruit ou exproprié et que vous le remplacez par un autre semblable.

Pour plus d'information, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-259, *Échange de biens* ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise* et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Vous pouvez aussi différer un gain en capital ou une récupération lorsque vous transférez un bien à une société ou une société de personnes. Pour plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 76-19, *Transfert de biens à une corporation en vertu de l'article 85*, les bulletins d'interprétation IT-291, *Transfert d'un bien à une corporation en vertu du paragraphe 85(1)*, IT-378, *Liquidation d'une société en nom collectif*, et IT-413, *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*.

L'exemple suivant résume le chapitre sur la déduction pour amortissement.

Exemple

En 1994, Paul a acheté un bâtiment pour utiliser dans son entreprise agricole. Il a payé 95 000 \$. Le prix d'achat était de 90 000 \$ et les dépenses liées à l'achat étaient de 5 000 \$. Voici les détails :

Valeur du bâtiment	75 000 \$
Valeur du terrain	<u>15 000</u>
Prix d'achat total	<u>90 000 \$</u>

Dépenses liées à cet achat

Frais juridiques	3 000 \$
Taxes de transfert de propriété	<u>2 000</u>
Total des dépenses	<u>5 000 \$</u>

En 1994, le revenu agricole de Paul était de 6 000 \$, et ses dépenses de 4 900 \$. Son revenu net avant la déduction pour amortissement est donc de 1 100 \$, soit 6 000 \$ - 4 900 \$.

Avant de remplir son tableau de la DPA, Paul doit calculer le coût en capital du bâtiment. Il calculera d'abord la partie des dépenses qui ne s'applique qu'à l'achat du bâtiment, car il ne peut pas demander de DPA pour le terrain qui n'est pas un bien amortissable.

Il utilisera donc la formule suivante :

$$\frac{75\,000\ \$}{90\,000\ \$} \times 5\,000\ \$ = 4\,166,67\ \$$$

Pour plus de renseignements sur le coût en capital, consultez la rubrique «Colonne 3 — Coût des additions de l'année», à la page 33.

La somme de 4 166,67 \$ représente la partie des frais juridiques et des taxes de transfert de propriété qui se rapporte à l'achat du bâtiment seulement. Le coût en capital du bâtiment se calcule donc comme suit :

Valeur du bâtiment	75 000,00 \$
Dépenses connexes	<u>4 166,67 \$</u>
Coût en capital du bâtiment	<u>79 166,67 \$</u>

Paul inscrit 79 166,67 \$ dans la colonne 3 de la section C et 15 833,33 \$ (15 000 \$ + 833,33 \$) sur la ligne 8302 de la section F comme coût en capital pour le terrain.

Remarque

Paul n'avait pas de bien amortissable avant 1994. Cela signifie qu'il n'a pas de FNACC à inscrire dans la colonne 2.

Paul a acquis son bien en 1994. Il doit donc appliquer la règle de 50 %, expliquée à la rubrique «Colonne 6 — Rajustement pour les acquisitions de l'année», à la page 36.

Chapitre 4 Dépenses en capital admissibles

Qu'est-ce qu'une dépense en capital admissible?

Vous pouvez parfois acheter un bien qui n'a pas d'existence physique réelle, mais qui vous procure un avantage économique durable. Les contingents de lait et sur les oeufs sont des exemples de tels biens. Ils sont généralement appelés **immobilisations admissibles** (anciennement appelé bien en immobilisation admissibles), et le prix que vous payez pour acheter de tels biens constitue une **dépense en capital admissible**.

Qu'est-ce que la déduction annuelle permise?

Vous ne pouvez pas déduire en totalité le montant d'une dépense en capital admissible. Cependant, comme cette dépense est, par définition, une dépense en capital et qu'elle procure un avantage durable, vous pouvez en déduire une partie chaque année. Le montant que vous pouvez déduire est la **déduction annuelle permise**.

Qu'est-ce que le compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles?

Le compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles est le compte que vous établissez pour calculer votre déduction annuelle permise en tenant compte des immobilisations admissibles que vous avez achetées ou vendues. Les biens qui figurent dans votre compte constituent vos immobilisations admissibles. Votre

déduction annuelle permise est fondée sur le solde de votre compte à la fin de votre exercice. Vous devez tenir un compte séparé pour chaque entreprise.

Comment calculer votre déduction annuelle permise

Compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles

Calculez le solde de votre compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles à la fin de votre exercice 1994 de la façon suivante :

Solde du compte au début de votre exercice 1994 (ce solde est le même que le solde à la fin de votre exercice 1993)	_____	A
Coût des dépenses en capital admissibles que vous avez faites au cours de votre exercice 1994	_____ B × 75 %	_____ C
Ligne A plus ligne C	=====	D
Tous les montants que vous avez reçus ou avez le droit de recevoir pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues au cours de votre exercice 1994	_____	E

Tous les montants à recevoir au cours de votre exercice 1994 pour les biens en immobilisation admissibles que vous avez vendus avant le 18 juin 1987	_____ F
Ligne E plus ligne F	===== G
75 % × G	_____ H
Montant cumulatif des immobilisations admissibles	
Ligne D moins ligne H	_____ I
Déduction annuelle permise —	
7 % de la ligne I	_____ J

Si le solde de votre compte est positif à la fin de votre exercice 1994, vous pouvez demander une déduction annuelle d'au plus 7 % du solde du compte. Vous n'êtes pas obligé de demander le plein montant de la déduction annuelle permise pour une année donnée. Vous pouvez déduire tout montant allant de zéro au maximum de 7 %. Cependant, si le solde de votre compte est négatif, lisez la rubrique «Vente des immobilisations admissibles», sur cette page.

L'exemple suivante démontre comment calculer votre déduction annuelle permise ainsi que le solde de votre compte du montant cumulatif des immobilisations.

Exemple

Stéphanie a commencé à exploiter son entreprise agricole en 1994. L'exercice de son entreprise prend fin le 31 décembre. En 1994, Stéphanie a acheté un contingent de lait pour la somme de 16 000 \$. La déduction annuelle maximale à laquelle elle a droit pour son exercice 1994 est de 840 \$, calculée de la façon suivante :

Compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles de Stéphanie

Solde du compte au début de l'exercice 1994 de Stéphanie	_____ 0 \$ A
Coût du contingent de lait acheté au cours de son exercice 1994 16 000 \$ B × 75 %	<u>12 000</u> C
Ligne A plus ligne C	<u>12 000</u> \$ D
Stéphanie n'a vendu aucune immobilisation admissible au cours de son exercice 1994. Par conséquent, elle n'inscrit aucun montant aux lignes E à I.	
Déduction annuelle permise de Stéphanie :	
7 % × D	<u>840</u> \$ J
Le solde à la fin de 1994 (ligne D moins ligne J)	
	<u>11 160</u> \$

Vente des immobilisation admissibles

Lorsque vous vendez une immobilisation admissible qui est un bien agricole admissible, vous devez soustraire le

montant en immobilisation admissible de votre compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles.

Vous devez faire ce calcul si vous êtes dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- vous avez vendu une immobilisation admissible pendant votre exercice 1994;
- vous avez vendu un bien en immobilisation admissible avant le 18 juin 1987, et le produit de disposition est exigible pendant votre exercice 1994.

Pour 1994, le montant que vous devez soustraire de votre compte est égal à 75 % du **total** des deux montants suivants :

- le produit de disposition total des immobilisations admissibles que vous avez vendues pendant votre exercice 1994. Incluez le montant total même si vous ne recevez pas tout le produit de disposition en 1994;
- tous les montants que vous aviez le droit de recevoir pendant votre exercice 1994 pour les biens en immobilisation admissibles que vous avez vendus avant le 18 juin 1987.

Si le solde de votre compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles est négatif après la soustraction du montant en immobilisation admissible, vous devez inclure un montant dans votre revenu d'agriculture. Ce montant est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- le solde négatif de votre compte;
- le total de toutes les déductions annuelles permises que vous avez demandées lors des années précédentes.

Si le solde de votre compte est toujours négatif après ce calcul, vous devez établir le montant de votre gain en capital imposable. Pour calculer ce gain, soustrayez du solde négatif de votre compte le montant que vous avez inclus dans votre revenu. Soustrayez ensuite de ce résultat 50 % des déductions annuelles permises que vous avez demandées dans les exercices précédant 1988. Le montant qui résulte est votre gain en capital imposable. Vous devez inscrire tout gain en capital imposable à la ligne 543 de l'annexe 3 qui se trouve dans votre trousse d'impôt.

Ce gain pourrait vous donner droit à une déduction pour gains en capital. Pour plus de détails, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Exemple

Darcy a commencé à exploiter son entreprise agricole en 1987. L'exercice de son entreprise prend fin le 31 décembre. En 1987, il a acheté un contingent de lait pour 10 000 \$. Chaque année, Darcy a demandé la déduction annuelle comme suit :

1987	500 \$
1988	473
1989	440
1990	409
1991	380
1992	354
1993	<u>329</u>
Total	<u>2 885</u> \$

Le solde du compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles de Darcy au début de son

exercice 1994 est de 4 365 \$. En 1994, Darcy a vendu le contingent de lait pour 14 000 \$. Voici le compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles de Darcy pour 1994 :

Compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles de Darcy

Solde du compte au début de l'exercice 1994	4 365 \$ A
Moins : le produit de la vente de son contingent de lait 14 000 \$ B × 75 % =	<u>10 500 C</u>
Solde	<u>(6 135) \$ D</u>

Le total des déductions annuelles que Darcy a demandées dans les années précédentes est de 2 885 \$. Puisque ce montant est moins élevé que le solde négatif de son compte, il doit inclure 2 885 \$ dans son revenu d'agriculture.

De plus, puisqu'il y a toujours un montant négatif dans son compte, Darcy doit calculer son gain en capital imposable comme suit :

Solde négatif du compte	6 135 \$ D
Moins : le montant inclus dans le revenu d'agriculture	<u>2 885 E</u>
Solde négatif	3 250 \$ F
Moins : les déductions annuelles demandées dans les exercices financiers avant 1988 500 \$ × 50 % =	<u>250 G</u>
Ligne F moins ligne G	<u>3 000 \$ H</u>

Le gain en capital imposable de Darcy est le montant qui figure à la ligne H. Ce gain peut donner droit à la déduction pour gain en capital. Pour plus de renseignements, lisez le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Bien de remplacement

Lorsque vous vendez une immobilisation admissible et que vous la remplacez par une autre, vous pouvez reporter la totalité ou une partie du gain que vous réalisez. Pour ce faire, vous devez remplacer le bien vendu dans un délai d'un an suivant la fin de l'année d'imposition où vous l'avez vendu. Vous devez utiliser le bien de remplacement de la même façon ou de façon semblable et dans la même entreprise ou dans une entreprise semblable.

Pour plus de renseignements sur les dépenses en capital admissibles, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-123, *Transactions de biens en immobilisation admissibles [après 1987]*, IT-143, *Sens de l'expression «dépense en immobilisation admissible»* et le communiqué spécial qui s'y rapporte et IT-259, *Échange de biens* ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte, ou communiquez avec votre bureau d'impôt.

Choix sur les gains en capital

Selon les modifications proposées, l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ n'est plus accordée pour les

dispositions d'immobilisations ou d'immobilisations admissibles survenues après le 22 février 1994. Toutefois, si vous possédiez une immobilisation ou une immobilisation admissible en fin de journée le 22 février 1994 et que vous n'avez pas utilisé la totalité de votre exonération pour gains en capital de 100 000 \$, vous pouvez faire un choix spécial. Puisque seulement les trois quarts des gains en capital sont imposables, votre déduction pour gains en capital ne peut dépasser 75 000 \$, ce qui représente les trois quarts de votre exonération pour gains en capital de 100 000 \$. Vous pouvez faire ce choix spécial en remplissant le formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994* et le joindre à votre déclaration de revenus de 1994. Pour plus de renseignements, consultez la publication *Trousse pour exercer un choix sur les gains en capital*. Vous pouvez obtenir cette publication de votre bureau d'impôt.

Cependant, aucune modification n'a été apporté aux immobilisations admissibles (par exemple les contingents de lait) qui constituent **un bien agricole admissible**. L'exonération des gains en capital de 500 000 \$ est maintenue relativement aux dispositions des biens agricoles admissibles effectués après le 22 février 1994. Par contre, si vous désirez vous prévaloir de l'exonération de 100 000 \$ sur un bien agricole admissible au lieu du 500 000 \$, les règles décrites ci-dessus sont toujours applicables pour calculer le revenu à inclure à votre revenu d'agriculture et votre gain en capital imposable suite à la disposition d'un bien agricole admissible, ne sont pas changé. Pour plus de renseignements sur les biens agricoles admissibles, référez-vous à la rubrique «Qu'est-ce qu'un bien agricole admissible ?», à la page 52.

Comment fonctionne le choix sur les gains en capital pour une entreprise

Le choix sur les gains en capital est la possibilité que vous avez de déclarer un gain en capital imposable dans votre déclaration de revenus et de bénéficier de la fraction inutilisée de votre déduction pour gains en capital de 75 000 \$ même si vous **n'avez pas réellement vendu votre bien**.

Vous ne pouvez pas faire un choix sur une seule immobilisation admissible. Vous devez faire un choix sur toutes les immobilisations admissibles de l'entreprise que vous exploitez en fin de journée le 22 février 1994. Si vous êtes membre d'une société de personnes, le choix est fait en fonction de votre participation dans la société de personnes et non sur les immobilisations admissibles de l'entreprise.

Le choix sur les gains en capital fera en sorte que vous devrez déclarer un gain en capital imposable dans votre déclaration de revenus comme si vous aviez disposé **toutes** les immobilisations admissibles de l'entreprise au 22 février 1994 pour un montant que vous avez désigné dans votre choix et qui devient votre **produit de disposition désigné**. Votre produit de disposition désignée **ne devrait pas être supérieur** à la juste valeur marchande du bien à la fin de la journée du 22 février 1994. Le calcul de ce gain en capital imposable tiendra aussi compte de toutes les immobilisations admissibles de l'entreprise vendues plus tôt durant l'exercice.

Pour effectuer ce choix, vous devez remplir les colonnes 2 et 5 du tableau B du formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*. Inscrivez votre produit de disposition désigné tel qu'expliqué ci-dessus dans la colonne 2 et inscrivez 4/3 de votre gain en capital imposable dans la colonne 5. Référez-vous à l'exemple de Darcy, à la page 45 pour savoir comment calculer votre gain en capital imposable suite au choix.

Pour plus de renseignements sur la façon de traiter la disposition d'une immobilisation admissible qui n'est pas un bien agricole admissible, survenue après le 22 février 1994, référez-vous au chapitre 5 du guide d'impôt *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Chapitre 5 Pertes agricoles

Vous obtenez une perte nette d'entreprise lorsque vos dépenses d'entreprise agricole dépassent vos revenus agricoles pour l'année. Toutefois, pour déterminer votre perte agricole nette pour l'année, vous devez tenir compte de certains rajustements qui sont expliqués aux rubriques, «Ligne 8239 — Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 1994», et «Ligne 8240 — Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 1994», à la page 25 du chapitre 2. Ces rajustements peuvent augmenter ou diminuer votre perte nette d'entreprise.

Si vos activités agricoles ont donné lieu à une perte nette dans l'année, lisez attentivement ce chapitre afin de déterminer comment vous pouvez traiter votre perte. Pour plus de renseignements au sujet des pertes, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-322, *Pertes agricoles*.

Le montant de la perte agricole nette que vous pouvez déduire dépend de la nature et de l'étendue de vos activités agricoles. Votre perte agricole peut être, selon le cas :

- déductible en entier;
- partiellement déductible (perte agricole restreinte);
- non déductible.

Si après avoir lu la section qui suit, vous avez des questions sur la façon de traiter votre perte agricole ou que vous ne pouvez pas déterminer si l'agriculture est votre principale source de revenu, vous pouvez communiquer avec la Section des demandes de renseignements pour entreprises de votre bureau de district d'impôt, dont le numéro de téléphone figure dans votre trousse d'impôt.

Pertes agricoles déductibles en entier.

Si votre principale source de revenu était l'agriculture, c'est-à-dire que vous exploitiez une entreprise agricole pour gagner votre vie, vous pouvez déduire le plein montant de votre perte agricole de vos revenus d'autres sources. Ces autres revenus comprennent notamment les revenus de placements et le salaire d'un travail à temps partiel.

L'agriculture pouvait être votre principale source de revenu même si vous ne tiriez aucun bénéfice de votre entreprise agricole. De plus, si vous étiez un associé dans une entreprise agricole, vous devez déterminer individuellement si l'agriculture est votre principale source de revenu.

Pour déterminer si l'agriculture constituait votre principale source de revenu, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- le revenu brut;
- le revenu net;
- les capitaux investis;
- les fonds générés par l'entreprise agricole;
- le travail personnel;
- les possibilités de bénéfices actuelles et futures de votre entreprise agricole;
- vos projets concernant le maintien et le développement de votre entreprise agricole et la façon de réaliser ces projets.

Lorsque votre principale source de revenu était l'agriculture et que vous avez réalisé une perte agricole nette en 1994, vous devrez peut-être faire un rajustement. C'est le cas lorsque vous aviez d'autres revenus en 1994, y compris tout montant d'étalement du revenu. Si votre perte est plus élevée que ces autres revenus, la différence est votre perte agricole pour 1994.

Exemple

David exploite une pépinière comme principale source de revenu. L'exercice de son entreprise se termine le 31 décembre. Sa perte agricole avant rajustements est de 50 000 \$. Il veut diminuer sa perte par le rajustement facultatif de l'inventaire. David a enregistré les renseignements suivants pour 1994 :

Perte agricole nette avant rajustement	50 000 \$
Rajustement facultatif de l'inventaire	15 000 \$
Autres revenus	2 000 \$

David calcule sa perte agricole de la façon suivante :

Perte agricole avant rajustements	(50 000 \$)
Plus : rajustement facultatif de l'inventaire		<u>15 000</u>
Perte agricole après rajustements	(35 000 \$)
Plus : autres revenus	<u>2 000</u>
Perte agricole de 1994	<u>(33 000 \$)</u>

Report de pertes agricoles de 1994

Vous pouvez reporter votre perte agricole subie en 1994 jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la dixième année suivante, et la déduire des revenus de toutes les autres sources pour ces années-là.

Si vous choisissez de reporter votre perte agricole de 1994 à vos déclarations de revenus de 1991, 1992 ou 1993, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-en un exemplaire à

vosre déclaration de revenus de 1994. Ne soumettez pas une déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Report de vos pertes agricoles des années avant 1994

Vous pouvez demander une déduction pour une perte agricole que vous avez subie en 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991 1992 ou 1993 et que vous n'avez pas déjà déduite de votre revenu. Vous devez cependant avoir un revenu net en 1994 pour demander cette déduction.

Vous devez déduire vos pertes agricoles dans l'ordre où vous les avez subies, en commençant par la plus ancienne.

Pertes autres qu'en capital

Si vous avez subi en 1994 une perte provenant d'une autre entreprise (qui n'est pas une entreprise agricole ou de pêche) et que le total de cette perte dépasse vos autres revenus pour l'année, vous pourriez avoir une perte autre qu'en capital. Vous pouvez utiliser le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, pour calculer votre perte autre qu'en capital.

Vous pouvez reporter votre perte autre qu'en capital de 1994 jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la septième année suivante.

Si vous choisissez de reporter votre perte autre qu'en capital de 1994 à vos déclarations de revenus de 1991, 1992 ou 1993, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-en un exemplaire à votre déclaration de revenus de 1994. Ne soumettez pas une déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Pour plus de renseignements concernant les pertes autres qu'en capital, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-232, *Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé — En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable?*

Pertes agricoles restreintes (partiellement déductibles)

Si l'agriculture ne constituait pas votre principale source de revenu, c'est-à-dire que vous ne comptiez pas seulement sur votre entreprise agricole pour gagner votre vie, vous pouvez déduire une partie seulement de votre perte agricole. Votre exploitation agricole sera considérée comme une entreprise si elle est en mesure de produire des bénéfices ou si elle offre un espoir raisonnable de profit.

Chaque année où vous subissez une perte agricole, vous devez examiner les éléments servant à déterminer si l'agriculture est votre principale source de revenu. Il est important de faire cette vérification, car si une perte agricole est restreinte à une année donnée, elle ne le sera pas nécessairement une autre année.

Comment calculer votre perte agricole restreinte

Lorsque l'agriculture ne constituait pas votre principale source de revenu et que vous avez subi une perte agricole

nette, le montant que vous pouvez déduire dépend de votre perte agricole nette.

Si votre perte agricole nette est de 15 000 \$ ou plus, vous pouvez déduire 8 750 \$ de vos autres revenus. La différence est votre perte agricole restreinte.

Si votre perte agricole nette est inférieure à 15 000 \$, le montant de la perte que vous pouvez déduire du revenu d'autres sources pour l'année est le moins élevé des deux montants suivants :

- (A) votre perte agricole nette pour l'année; ou
- (B) 2 500 \$ plus $1/2 \times$ (votre perte agricole nette moins 2 500 \$).

Le solde de votre perte que vous ne pouvez pas déduire dans l'année est votre perte agricole restreinte. Inscrivez ce montant à la ligne 8244 de votre formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*.

Exemple

Louis exploite une entreprise agricole qui offre un espoir raisonnable de profit. Cependant, cette entreprise ne constitue pas sa principale source de revenu. En 1994, il a reçu un revenu d'emploi et il a subi une perte agricole de 9 200 \$. La partie de la perte agricole qu'il peut déduire en 1994 est égale au moins élevé des montants suivants :

- (A) 9 200 \$; ou
- (B) 2 500 \$ plus $1/2 \times$ (9 200 \$ moins 2 500 \$) = 3 350 \$.

Le montant (B) s'élève à 5 850 \$ (2 500 \$ plus 3 350 \$).

La partie de la perte agricole que Louis peut déduire de ses autres revenus en 1994 est donc de 5 850 \$, soit le moins élevé des deux montants ci-dessus. Il inscrit ce montant à la ligne 8243 de son formulaire T2042. Sa perte agricole restreinte, non déductible, est le restant de la perte, soit 3 350 \$ (9 200 \$ moins 5 850 \$). Il inscrit ce montant à la ligne 8244.

Report de votre perte agricole restreinte de 1994

Vous pouvez reporter la perte agricole restreinte que vous avez subie en 1994 jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la dixième année suivante. Vous ne pouvez cependant pas déduire une telle perte pour une année où vous n'avez pas un revenu agricole. De plus, vous ne pouvez pas déduire un montant qui dépasse le revenu agricole net de l'année visée.

Si vous choisissez de reporter votre perte agricole restreinte de 1994 à vos déclarations de revenus de 1991, 1992 ou 1993, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-en un exemplaire à votre déclaration de revenus de 1994. Ne soumettez pas une déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Report à 1994 de vos pertes agricoles restreintes des années précédentes

Vous pouvez déduire en 1994 toute partie d'une perte agricole restreinte que vous avez subie en 1984, 1985,

1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992 ou 1993 et que vous n'avez pas déjà déduite de votre revenu agricole. Vous devez cependant avoir un revenu agricole net en 1994 pour demander cette déduction. La perte agricole restreinte que vous pouvez déduire ne peut pas dépasser votre revenu agricole net de 1994. Vous devez déduire vos pertes agricoles restreintes en commençant par la plus ancienne.

Si vous vendez une terre agricole et que vous avez toujours des pertes agricoles restreintes inutilisées, vous pourrez peut-être diminuer le gain en capital résultant de la vente. Pour plus de renseignements, lisez la rubrique «Pertes agricoles restreintes», à la page 51 du chapitre 6.

Pertes agricoles non déductibles

Si vos activités agricoles ne sont pas considérées comme une entreprise, vous ne pouvez déduire aucune partie de votre perte agricole nette. Pour que vos activités agricoles soient considérées comme une entreprise, elles doivent être exercées pour produire des bénéfices ou offrir un espoir raisonnable de profit.

Vous pourriez avoir une perte agricole non déductible si vous exercez de façon suivie une activité agricole dont l'importance et l'étendue ne permettent pas de réaliser des bénéfices ou n'offrent pas un espoir raisonnable de profit. Votre activité agricole est alors considérée comme une activité personnelle, et les dépenses que vous engagez sont considérées comme des frais personnels non déductibles.

Chapitre 6 Gains en capital

Renseignements généraux

Ce chapitre traite de certaines dispositions concernant les gains en capital et l'agriculture. Le guide d'impôt intitulé *Gains en capital* énonce plus en détail les règles générales touchant les gains en capital.

Nous utilisons dans ce chapitre des mots comme «vente», «vendre», «achat» et «acheter». Ces mots correspondent à la majorité des transactions. Toutefois, les règles présentées ici s'appliquent également aux autres types de dispositions ou d'acquisitions présumées. Ainsi, lorsque vous lisez «prix de vente», vous pourrez y substituer «produit de disposition» si cette dernière expression décrit davantage votre situation.

Vous devez utiliser l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 1994*, pour déclarer tous vos gains en capital imposables et toutes vos pertes en capital déductibles. Votre trousse d'impôt contient deux copies de cette annexe.

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui a réalisé un gain en capital sur un bien, elle vous attribuera une partie de ce gain en capital. Elle inscrira votre part sur son état financier ou sur le feuillet T5013 Supplémentaire, *État des revenus d'une société de personnes* que vous recevrez.

Qu'est-ce qu'un gain en capital?

Il y a un gain en capital lorsque vous vendez, ou que vous êtes considéré avoir vendu, une immobilisation à un prix **plus élevé que** son prix de base rajusté et aux dépenses que vous avez engagées pour vendre le bien. Il s'agit plus précisément de la différence entre, d'une part, le produit de la disposition et, d'autre part, le prix de base rajusté et les dépenses.

Les immobilisations comprennent habituellement les terrains, les bâtiments et le matériel que vous utilisez dans une entreprise. Ils comprennent donc à la fois des biens amortissables et des biens non amortissables.

Pour 1994, la partie **imposable** de votre gain en capital est 75 % du gain en capital total. Vous devez inclure ce montant dans votre revenu.

Une récupération de la déduction pour amortissement (DPA) peut se produire lorsque vous vendez un bien amortissable. Vous trouverez des explications concernant la récupération de la DPA à la page 35 du chapitre 3.

Qu'est-ce qu'une perte en capital?

Vous subissez une perte en capital lorsque vous vendez, ou que vous êtes considéré avoir vendu, une immobilisation non amortissable, comme la plupart des terrains, à un prix **moins élevé que** son prix de base rajusté et aux dépenses que vous avez engagées pour vendre le bien. La perte équivaut plus précisément à la différence entre, d'une part, le prix de base rajusté et les dépenses et, d'autre part, le produit de la disposition.

Si vous avez subi une perte en capital en 1994, la partie **déductible** est 75 % de la perte en capital totale. Vous pouvez déduire votre perte en capital déductible seulement des gains en capital imposables.

Une vente d'un bien amortissable qui résulte en perte peut seulement être une perte finale. Vous trouverez des explications concernant les pertes finales à la page 36 du chapitre 3.

Définitions

Avant de calculer votre gain ou votre perte en capital, vous devez connaître la signification des termes suivants.

Le **produit de disposition** est le montant que vous avez reçu pour la vente du bien. Nous définissons ce terme à la page 32 du chapitre 3.

Le **prix de base rajusté** est le coût initial du bien (incluant les dépenses engagées lors de l'achat telles les commissions et les frais juridiques) **plus** le coût des rénovations et des améliorations apportées.

Les **dépenses engagées lors de la vente** comprennent les commissions, les frais d'arpentage, les taxes de transfert et les frais de publicité.

La **juste valeur marchande (JVM)** représente le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction entre acheteur et vendeur consentants sans lien de dépendance entre eux. Nous définissons «transaction avec lien de dépendance», à la page 32.

Comment calculer votre gain ou votre perte en capital

Calculez votre gain ou votre perte en capital en utilisant la formule suivante :

Produit de disposition	_____	A
Dépenses engagées lors de la vente	_____	B
Ligne A moins ligne B	_____	C
Prix de base rajusté	_____	D
Gain en capital (perte) (ligne C moins ligne D)	_____	E

Remarque

Vous devez faire un calcul séparé, du gain ou de la perte, pour chaque bien.

Avez-vous vendu en 1994 des immobilisations que vous possédiez avant 1972?

La vente de biens que vous possédiez le 31 décembre 1971 fait l'objet de règles particulières. En effet, les gains en capital n'étaient pas imposables avant cette date. Les règles ne sont pas expliquées dans ce guide. Pour vous faciliter le calcul, nous vous conseillons d'utiliser le formulaire T1105, *État supplémentaire des dispositions des immobilisations acquises avant 1972*. Vous pouvez obtenir ce formulaire de votre bureau d'impôt.

Disposition d'une terre agricole qui comprend votre résidence principale

Votre maison est habituellement considérée comme votre résidence principale. Si vous avez utilisé votre maison comme résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été le propriétaire, vous n'avez pas à payer d'impôt sur le gain en capital réalisé à sa vente.

Si vous avez vendu en 1994 une terre agricole qui comprenait votre résidence principale, vous devez inclure dans votre revenu une partie seulement du gain en capital. Vous pouvez choisir l'une des deux méthodes suivantes pour calculer le gain en capital imposable. Effectuez le calcul selon les deux méthodes avant d'en choisir une afin de déterminer laquelle est la plus avantageuse pour vous.

Méthode 1

Calculez séparément le gain en capital sur votre résidence principale et le gain en capital sur chacun de vos biens agricoles. Répartissez le produit de disposition, le prix de base rajusté et les dépenses engagées lors de la vente selon la proportion relative de votre résidence principale et de chacun de vos biens agricoles.

Calculez ensuite votre gain en capital **imposable** sur votre résidence principale, s'il y a lieu, ainsi que sur chacun de vos biens agricoles.

Nous considérons généralement que la superficie du terrain qui fait partie de votre résidence principale est égale à environ un acre, à moins que vous puissiez démontrer que la partie qui excède cette superficie est nécessaire pour l'utilisation et la jouissance de votre résidence.

La valeur du terrain qui fait partie de votre résidence principale est égale au **plus élevé** des montants suivants :

- la juste valeur marchande du terrain;
- la juste valeur marchande d'un emplacement de construction résidentielle semblable situé dans le secteur.

Exemple

Roland a vendu son domaine agricole de 32 acres sur lequel se trouvait sa résidence principale. Un acre du terrain est attribué à sa résidence principale. Roland a inscrit les montants suivants au sujet du terrain :

Valeur du terrain à la date de l'acquisition :

JVM par acre d'une terre agricole comparable	7 500 \$
JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur	15 000 \$

Valeur du terrain à la date de la disposition :

JVM par acre d'une terre agricole comparable	12 000 \$
JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur	25 000 \$

Prix de base rajusté :

Terrain	120 000 \$
Maison	60 000
Grange	16 000
Silo	4 000
Total	<u>200 000 \$</u>

Produit de disposition :

Terrain	200 000 \$
Maison	75 000
Grange	20 000
Silo	5 000
Total	<u>300 000 \$</u>

Produit de Disposition	Résidence principale	Biens agricoles	Total
Terrain	25 000 \$*	175 000 \$	200 000 \$
Maison	75 000		75 000
Grange		20 000	20 000
Silo		5 000	5 000
	<u>100 000 \$</u>	<u>200 000 \$</u>	<u>300 000 \$</u>

Moins :

Prix de base rajusté

Terrain	15 000 \$*	105 000 \$	120 000 \$
Maison	60 000		60 000
Grange		16 000	16 000
Silo		4 000	4 000
	<u>75 000 \$</u>	<u>125 000 \$</u>	<u>200 000 \$</u>

Gain réalisé à la vente	25 000 \$	75 000 \$	100 000 \$
Moins :			
Gain réalisé à la vente de la résidence principale**	<u>25 000</u>	<u>75 000</u>	<u>25 000</u>
Gain en capital	<u>0 \$</u>	<u>75 000 \$</u>	<u>75 000 \$</u>
Gain en capital imposable (75 % × 75 000 \$)			<u>56 250 \$</u>

* Puisque la JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur est plus élevée que la JVM d'un acre de terre agricole, Roland choisit d'évaluer le terrain occupé par sa résidence principale en utilisant la valeur d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur.

** Puisque la maison de Roland était sa résidence principale pendant toutes les années où il en était le propriétaire, le gain en capital n'est pas imposable.

Remarque

Si votre maison n'a pas été votre résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été propriétaire, la partie du gain en capital que vous avez réalisé pendant les années où votre résidence n'était pas votre résidence principale pourrait être imposable. Le formulaire T2091(IND.), *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)*, vous aidera à déterminer le nombre d'années où votre résidence peut être désignée comme résidence principale et la partie du gain en capital qui est imposable, s'il y a lieu. Vous pouvez obtenir ce formulaire de votre bureau d'impôt.

Méthode 2

Calculez d'abord le gain total réalisé à la fois sur le domaine agricole et sur la résidence. Demandez ensuite une réduction de 1 000 \$, plus 1 000 \$ pour chacune des années après 1971 où le bien a été votre résidence principale et où vous étiez résident du Canada. Si vous utilisez la méthode 2, un gain peut être ainsi réduit à néant, mais il ne peut en résulter une perte.

Calculez votre gain ou votre perte en capital en utilisant la formule suivante :

Produit de disposition	_____	A
Dépenses engagées lors de la vente	_____	B
Ligne A moins ligne B	_____	C
Prix de base rajusté	_____	D
Gain en capital avant la réduction (ligne C moins ligne D)	_____	E
Réduction selon la méthode 2	_____	F
Gain en capital après la réduction (ligne E moins ligne F)	_____	G

Remarque

Reportez les inscriptions des lignes A, B, D et G aux colonnes appropriées de l'annexe 3, sous la rubrique «Biens agricoles admissibles», ou «Autres biens et titres — Biens immobiliers et biens amortissables».

Si vous choisissez cette méthode, vous devez joindre à votre déclaration de revenus une lettre renfermant les renseignements suivants :

- une attestation selon laquelle vous exercez un choix selon le sous-alinéa 40(2)c)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- une description du bien vendu;
- le nombre d'années après 1971 (ou la date d'achat, si le bien a été acheté après 1971) où le bien a été votre résidence principale et où vous étiez résident du Canada.

Quelle que soit la méthode que vous choisissiez, vous devez, pour justifier la valeur d'un bien, conserver les documents renfermant les renseignements suivants :

- une description du bien, y compris les dimensions des bâtiments et le genre de construction;
- le coût et la date d'achat;
- le coût de tous les agrandissements et de toutes les améliorations qui s'appliquent au bien;
- l'évaluation du bien aux fins de l'impôt foncier;
- la valeur d'assurance;
- le genre de terrain (arable, boisé ou broussailleux);
- le genre d'activité agricole exercé.

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-120, *Résidence principale*.

Pertes agricoles restreintes

Vous pouvez déduire du gain en capital que vous avez réalisé en 1994 à la vente d'une terre agricole une partie de vos pertes agricoles restreintes inutilisées des années précédentes. Cette partie ne peut pas dépasser le total des montants suivants que vous avez inclus dans le calcul de la perte agricole : les impôts fonciers et les intérêts que vous avez payés sur l'argent emprunté pour acheter la terre agricole. Notez cependant que vous ne pouvez pas utiliser vos pertes agricoles restreintes pour créer ou augmenter une perte en capital résultant de la disposition d'une terre agricole.

Biens agricoles admissibles et déduction cumulative pour gains en capital

Si vous avez réalisé un gain en capital imposable à la vente d'un bien agricole admissible, vous pouvez demander une déduction pour gains en capital. Vous trouverez des renseignements sur la déduction pour gains en capital dans le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Le maximum de la déduction pour gains en capital que vous pouvez demander à l'égard de la disposition de biens agricoles admissibles est de 375 000 \$ (500 000 \$ × 75 %), puisque seulement les trois quarts du gain sont imposables. De plus, vous devez soustraire toutes déductions pour gains en capital demandées sur la disposition de vos autres biens.

Si vous êtes membre d'une société de personnes et que celle-ci vend des immobilisations, la société de personnes doit inclure dans son revenu tout gain en capital imposable. Cependant, ce sont les associés qui ont droit à la déduction pour gains en capital selon leur part du gain.

Qu'est-ce qu'un bien agricole admissible?

Un bien agricole admissible est un bien qui vous appartient, qui appartient à votre conjoint ou à une société de personnes agricole familiale (anciennement appelé société agricole familiale) dans laquelle vous ou votre conjoint détenez une participation. Nous définissons «conjoint» à la page 22. Les biens suivants sont considérés comme des biens agricoles admissibles :

- une action du capital-actions d'une société agricole familiale (anciennement appelé corporation agricole familiale) que vous ou votre conjoint possédez;
- une participation dans une société de personnes agricole familiale que vous ou votre conjoint possédez;
- un bien immeuble comme un terrain ou des bâtiments;
- une immobilisation admissible comme un contingent de lait ou sur les oeufs.

Biens immeubles ou immobilisations admissibles

Les biens immeubles et les immobilisations admissibles sont des biens agricoles admissibles seulement s'ils servent à exploiter une entreprise agricole au Canada et s'ils sont utilisés, selon le cas par un des suivants :

- vous-même ou votre conjoint, un de vos enfants (nous définissons «enfant», à la page 22) ou encore l'un de vos parents;
- un bénéficiaire d'une fiducie personnelle, ou le conjoint, le parent ou l'enfant d'un tel bénéficiaire;
- une société agricole familiale dans laquelle une ou plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus possèdent une action;
- par une société de personnes agricole familiale dans laquelle une ou plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus possèdent une participation.

Vous avez peut-être acheté ou conclu un accord écrit pour acheter des biens immeubles ou des immobilisations admissibles avant le 18 juin 1987. Nous considérons que ces biens ont été utilisés dans une entreprise agricole au Canada si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- dans l'année où vous l'avez vendu, ce bien, ou le bien qu'il a remplacé, a été utilisé dans une entreprise agricole au Canada par un particulier mentionné ci-dessus, une société agricole familiale ou une société de personnes agricole familiale;
- le bien a été utilisé dans une entreprise agricole au Canada pendant au moins cinq années au cours desquelles il appartenait à un particulier mentionné ci-dessus ou à une société de personnes agricole familiale.

Nous considérons que les biens immeubles et les immobilisations admissibles sont utilisés dans une entreprise agricole au Canada, peu importe leur date d'achat, si, pendant les 24 mois avant leur vente, ils vous appartenaient ou appartenaient à votre conjoint, à un de vos enfants, à un

de vos parents, à une fiducie personnelle ou à une société agricole familiale dans laquelle une de ces personnes possède un intérêt. De plus, l'une des deux conditions suivantes doit être remplie :

- le bien, ou le bien qu'il a remplacé, a été utilisé principalement à l'exploitation de l'entreprise agricole dans laquelle une personne mentionnée ci-dessus prenait une part active, de façon régulière et continue au Canada, pendant au moins deux années, le revenu brut que celle-ci a tiré de l'entreprise agricole dépassait son revenu de toutes les autres sources pour l'année;
- le bien a été utilisé principalement par une société agricole familiale ou une société de personnes agricole familiale dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada pendant une période d'au moins 24 mois au cours desquels vous, votre conjoint, un de vos enfants, ou un de vos parents exploitiez activement l'entreprise agricole.

Dispositions spéciales régissant les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) des agriculteurs

La déduction cumulative pour gains en capital a été introduite en 1985. Par conséquent, la déduction spéciale pour les cotisations versées à un REER s'applique seulement aux biens agricoles admissibles que vous avez vendus en 1984.

Si vous avez vendu des biens agricoles admissibles en 1984 et que vous déduisez une réserve pour gains en capital, vous continuerez d'avoir droit à la déduction spéciale pour cotisations versées à un REER.

Cette déduction vous est accordée pour chaque année où vous incluez dans votre revenu une partie du gain en capital réalisé en 1984. Le maximum que vous pouvez ainsi déduire durant votre vie est de 120 000 \$, selon le nombre d'années avant 1984 où vous exploitiez à plein temps une entreprise agricole.

Transfert de biens agricoles à un enfant

Vous pouvez transférer vos biens agricoles situé au Canada à votre enfant sans avoir à payer de l'impôt sur les gains en capital si les deux conditions suivantes sont remplies :

- votre enfant est un résident du Canada immédiatement avant le transfert;
- le bien agricole est utilisé principalement à l'exploitation de l'entreprise agricole dans laquelle vous, votre conjoint ou un de vos enfants prenez une part active, de façon régulière et continue avant le transfert.

Vous trouverez la définition d'un enfant à la page 22.

Ainsi, vous pouvez reporter le gain en capital et la récupération de la déduction pour amortissement (DPA) jusqu'au moment de la vente du bien par l'enfant.

Les biens suivants sont admissibles aux transferts libres d'impôt :

- un fonds de terre;
- un bien amortissable, comme les bâtiments;
- une immobilisation admissible.

De plus, une action dans une société agricole familiale et une participation dans une société de personnes agricole familiale sont aussi admissibles aux transferts libres d'impôt pourvu que votre enfant était un résident du Canada immédiatement avant le transfert.

Le montant du transfert peut être tout montant compris entre la juste valeur marchande (JVM) et le prix de base rajusté (ou la fraction non amortie du coût en capital (FNACC), pour les biens amortissables).

Dans le cas des immobilisations admissibles, le montant du transfert peut être tout montant compris entre :

- la JVM;
- $4/3 \times \text{Montant cumulatif des immobilisations admissibles au titre de l'entreprise agricole} \times \frac{\text{JVM du bien}}{\text{JVM de l'ensemble des immobilisations admissibles au titre de l'entreprise agricole}}$

Exemple

Pauline veut transférer les biens agricoles suivants à son fils Michel :

- un fonds de terre dont le prix de base rajusté est de 85 000 \$ et dont la JVM est de 100 000 \$ au moment du transfert;
- une moissonneuse-batteuse dont la JVM est de 9 000 \$ au moment du transfert. La FNACC au moment du transfert est de 7 840 \$.

Pauline peut choisir de transférer les biens comme suit :

- le fonds de terre à un montant compris entre le prix de base rajusté (85 000 \$) et la JVM (100 000 \$);
- la moissonneuse-batteuse à un montant compris entre la FNACC (7 840 \$) et la JVM (9 000 \$).

Si Pauline choisit de transférer le fonds de terre au prix de base rajusté et la moissonneuse-batteuse à la FNACC, elle reporte ainsi le gain en capital imposable et la récupération de la déduction pour amortissement (DPA). Nous considérons que son fils Michel a acquis le fonds de terre pour 85 000 \$ et la moissonneuse-batteuse pour 7 840 \$. Lorsque Michel vendra ces biens, il devra inclure dans son revenu le gain en capital imposable et la récupération de la DPA que Pauline a reportés.

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-268, *Transfert entre vifs de biens agricoles en faveur d'un enfant*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Transfert de biens agricoles à un enfant d'une personne décédée en 1994

Le transfert libre d'impôt d'un bien agricole canadien d'une personne décédée à son enfant (nous définissons «enfant», à la page 22) peut se faire si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- l'enfant était un résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne;

- immédiatement avant le décès, le bien était utilisé principalement dans l'entreprise agricole dans laquelle la personne décédée, son conjoint ou un de ses enfants prenaient une part active, de façon régulière et continue avant le transfert;
- le bien est transféré à l'enfant dans les 36 mois qui suivent le décès de la personne. Le Ministère peut, dans certaines circonstances, approuver la prolongation de cette période de 36 mois. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquer avec votre bureau d'impôt.

Les biens agricoles admissibles à ce type de transfert comprennent :

- les fonds de terre et les bâtiments ou les autres biens amortissables utilisés dans une entreprise agricole;
- une action dans une société agricole familiale, ou une participation dans une société de personnes agricole familiale pourvu que l'enfant était un résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne et que le bien est transféré dans les 36 mois qui suivent le décès de la personne. Le Ministère peut, dans certaines circonstances, approuver la prolongation de cette période de 36 mois. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquer avec votre bureau d'impôt.

Ces biens peuvent être transférés pour un montant situé entre leur prix de base rajusté et leur juste valeur marchande (JVM).

Pour un bien amortissable, le prix de transfert peut être un montant compris entre la JVM et un montant particulier. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le chapitre 4 intitulé «Disposition présumée de biens» dans le guide d'impôt intitulé *Déclarations de revenus de personnes décédées*.

Le représentant légal de la personne décédée doit faire le choix du montant dans la déclaration de revenus de la personne décédée pour l'année de son décès. Nous considérons alors que l'enfant a acquis les biens transférés pour le montant visé par le choix.

Des règles semblables s'appliquent aux biens qui ont été donnés en location par une personne décédée à sa société agricole familiale ou à sa société de personnes agricole familiale.

Si un enfant a obtenu un domaine agricole de son père ou de sa mère et qu'il décède par la suite, ce bien peut être de nouveau transféré au parent (père ou mère) survivant, selon les mêmes règles.

Les actions ou les autres biens d'une société agricole familiale de portefeuille peuvent aussi être transférés selon les mêmes règles par une fiducie en faveur du conjoint à un enfant de l'auteur de la fiducie.

Pour plus de renseignements sur les transferts et les différents choix possibles, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-349, *Transfert au décès de biens agricoles entre générations*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte, et IT-449, *Sens de l'expression «a été, par dévolution, irrévocablement acquis»*.

Transfert de biens agricoles au conjoint

Un transfert de biens agricoles d'un agriculteur à son conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint peut se faire pendant la vie de l'agriculteur ou après son décès.

Un transfert au conjoint permet de reporter à une date future le gain en capital imposable ou la récupération de la DPA.

Si le conjoint vend le bien par la suite, tout gain en capital résultant de la vente doit être inclus dans le revenu de l'agriculteur et non dans celui du conjoint. Cette disposition s'applique si le transfert a été effectué après 1971 et que le conjoint a vendu le bien avant le décès de l'agriculteur. Il y a cependant des exceptions à cette règle. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-511, *Transferts et prêts de biens entre conjoints faits après le 22 mai 1985*.

Un transfert de biens agricoles peut également se faire suite au décès d'un agriculteur. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet dans le chapitre 4 intitulé «Disposition présumée de biens», dans le guide d'impôt intitulé *Déclaration de revenus de personnes décédées*.

Autres dispositions spéciales

Il existe d'autres dispositions qui vous permettent, dans certaines circonstances, de différer l'imposition des gains en capital.

Réserves

Lorsque vous vendez une immobilisation, vous recevez généralement le paiement total au moment de la vente. Toutefois, il arrive que le paiement soit réparti sur plusieurs années. En pareil cas, vous pouvez généralement reporter une partie du gain en capital à l'année de la réception du produit en calculant une réserve raisonnable pour le montant à recevoir après la fin de l'année. Par exemple, vous vendez un terrain pour un montant de 50 000 \$ et vous recevez 10 000 \$ au moment de la vente. Le solde de 40 000 \$ vous sera versé dans les années à venir. Le montant de 40 000 \$ vous donne donc droit à une réserve. Il y a cependant une limite au nombre d'années pour lesquelles vous pouvez effectuer ce calcul. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet dans le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Échanges ou expropriations de biens

Des dispositions spéciales s'appliquent à la vente d'un bien qui est remplacé par un bien semblable ou lorsqu'un bien a fait l'objet d'une expropriation. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-259, *Échanges de biens*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte, IT-271, *Expropriations — Date et produit de la disposition*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Chapitre 7

Crédit d'impôt à l'investissement

Le crédit d'impôt à l'investissement (CII) vous permet de déduire de votre impôt à payer une partie du coût d'un bien que vous achetez. Vous pouvez avoir droit à ce crédit si vous avez acheté un bien admissible en 1994 ou si vous avez des CII inutilisés provenant des années avant 1994.

Veillez noter qu'à compter de 1994, le plafond annuel qui limitait les demandes de CII a été éliminé. Cela vous permet de déduire en totalité votre CII de votre impôt fédéral payable de la partie I et de la partie I.1. Ce changement s'applique aux CII acquis dans l'année courante, ainsi que ceux acquis antérieurement mais non encore appliqués. Les CII reportés aux années d'imposition commençant avant 1994 continueront d'être assujettis à l'ancien plafond annuel.

Remarque

Selon la législation proposée, à compter de 1995, les pourcentages déterminés actuels que vous utilisez pour calculer vos crédits d'impôt à l'investissement seront modifiés ou éliminés de la façon suivante :

- Le taux pour les dépenses admissibles au titre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental dans la région de l'Atlantique et la péninsule de Gaspé sera réduit de 30 % à 20 %. Les dépenses admissibles d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental engagées selon un accord que vous avez conclu par écrit avant le 22 février 1994, vous donneront toujours droit au taux de 30 %.

- Le taux pour les biens admissibles qui sera utilisé dans les provinces atlantiques, la péninsule de Gaspé ou une zone extracôtière sera réduit de 15 % à 10 %. Les biens admissibles qui ont été acquis selon un accord que vous avez conclu par écrit avant le 22 février 1994, qui étaient en construction par vous ou pour votre compte avant cette date, ou qui sont des machineries ou du matériel qui seront fixés à un bien qui était en construction par vous ou pour votre compte avant cette date et qui en feront partie intégrante, vous donneront toujours droit au taux de 15 %.
- Le taux de 30 % pour les biens certifiés sera éliminé. Les biens certifiés qui ont été acquis selon un accord que vous avez conclu par écrit avant le 22 février 1994, qui étaient en construction par vous ou pour votre compte avant cette date, ou qui sont des machineries ou du matériel qui seront fixés à un bien qui était en construction par vous ou pour votre compte avant cette date et qui en feront partie intégrante, vous donneront toujours droit à un crédit d'impôt à l'investissement.

Qu'est-ce qu'un crédit d'impôt à l'investissement remboursable?

Biens achetés ou dépenses effectuées en 1994

Vous pouvez peut-être demander ce crédit d'impôt si vous avez acheté un des biens suivants ou effectué une des dépenses suivantes en 1994 :

- bien admissible;
- bien certifié;
- dépense admissible.

Dans tous les cas, le bien acquis doit être neuf et prêt à être mis en service. Un bien est prêt à être mis en service lorsqu'il est livré et qu'il est en état de fonctionnement. Pour la définition de «règles de mise en service», référez-vous à la page 32 du chapitre 3.

Bien admissible

Un bien admissible comprend des machineries ou du matériel et certains bâtiments neufs prescrits à l'article 4600 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le bien doit être acquis et utilisé à des fins désignées dans certaines régions visées.

Comme la liste des biens admissibles est longue, il est impossible de les énumérer dans ce guide. Pour savoir si un bien que vous avez acheté en 1994 donne droit au CII, communiquer avec votre bureau d'impôt.

Les fins désignées comprennent entre autres des activités comme l'exploitation forestière, l'entreposage du grain, la production de minéraux industriels, la fabrication ou la transformation de marchandise en vue de vente ou de location, et l'exploitation agricole ou la pêche. Pour obtenir une liste identifiant d'autres fins désignées, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-331, *Crédit d'impôt à l'investissement*, ou communiquez avec votre bureau d'impôt.

Les régions visées sont la Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la péninsule de Gaspé, ou une zone extracôtière prescrite. La zone extracôtière prescrite est la région située au large du littoral est du Canada et qui est considérée comme faisant partie du Canada.

Bien certifié

Un bien certifié est un bien particulier qui serait par ailleurs considéré comme un bien admissible. Pour savoir si un tel bien que vous avez acheté en 1994 vous donne droit au CII, communiquer avec votre bureau d'impôt.

Pour qu'un bien soit considéré comme un bien certifié, vous devez l'avoir acquis pour l'utiliser dans une région visée par règlement. La description détaillée des régions visées par règlement dans chaque province se trouve dans la circulaire d'information 78-4, *Taux de crédit d'impôt à l'investissement*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Le bien doit faire partie d'un établissement selon la *Loi sur les subventions au développement régional*. Un établissement désigne les structures, les machineries et les pièces de matériel qui constituent les composantes nécessaires pour les opérations de fabrication ou de transformation, sous réserve de certaines restrictions applicables aux industries fondées sur les ressources.

Dépense admissible

Pour qu'une dépense soit considérée comme admissible, le montant doit se rapporter aux activités de recherche

scientifique et de développement expérimental. Pour plus de renseignements, consultez la circulaire d'information 86-4, *Recherche scientifique et développement expérimental*.

Biens achetés ou dépenses effectuées avant 1994

Vous avez peut-être acheté un bien ou effectué des dépenses avant 1994 qui donnent droit au CII. Si c'est le cas, vous n'avez peut-être pas utilisé tout le crédit auquel vous aviez droit. Vous pouvez probablement appliquer toute fraction non utilisée du crédit en 1994 en remplissant la Partie A du formulaire T2038 (IND.), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers) 1994 et les années subséquentes*.

Qu'est-ce qu'un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable

Bien admissible de petite entreprise

Vous pouvez peut-être demander un crédit d'impôt additionnel et non remboursable de 10 % si vous avez acquis un bien admissible de petite entreprise après le 2 décembre 1992 et avant 1994.

Un bien admissible de petite entreprise comprend un bien neuf et qui n'a jamais été utilisé, acquis pour être utilisé **n'importe où au Canada**. De plus, il doit s'agir d'un bien certifié, de matériel de construction admissible, d'un bien admissible (sauf un bâtiment visé par règlement) ou de matériel de transport admissible.

Un bien loué à une personne avec laquelle il y a un lien de dépendance donne droit à ce crédit d'impôt à l'investissement non remboursable seulement si cette personne utilise le bien au Canada principalement pour les fins visées. Un bien loué à une personne avec laquelle il n'y a aucun lien de dépendance, et les bâtiments ne sont pas admissibles pour ce crédit.

La date à laquelle le bien devient prêt à être mis en service n'a aucun effet sur l'admissibilité du bien pour ce crédit, pourvu que vous l'ayez acheté dans la période spécifiée ci-dessus. Par contre, vous ne pourrez pas inclure le coût d'un tel bien dans le calcul de votre demande du CII avant que le bien ne soit prêt à être mis en service. Ajoutez dans le calcul de vos crédits d'impôt à l'investissement de 1994 le coût de vos biens admissibles de petite entreprise qui sont devenus prêts à être mis en service en 1994.

Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Comment calculer le crédit d'impôt à l'investissement pour 1994

Le CII est fondé sur un pourcentage du coût du bien que vous avez acheté. Les pourcentages que vous devez utiliser pour calculer le CII sont indiqués sur le formulaire T2038 (IND.), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers) 1994 et les années subséquentes*.

Si vous êtes membre d'une société de personnes, n'incluez que votre part de l'investissement ou des dépenses de la société de personnes.

Dans certains cas, vous devrez peut-être augmenter ou diminuer le coût du bien. Par exemple, vous diminuez le coût du bien du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale, de remboursement ou d'encouragement que vous avez reçu pour le bien. De même, si vous avez remboursé une partie de cette aide, la somme remboursée augmente le coût du bien. Vous calculez le CII pour toutes les sommes remboursées en utilisant le même pourcentage que vous avez appliqué au coût initial du bien.

Vous devez calculer votre CII à la fin de l'année civile. Toutefois, si la fin de l'exercice de votre entreprise agricole diffère de l'année civile, vous devez inclure dans votre déclaration de revenus de 1994 tout CII gagné sur des biens que vous avez achetés dans la partie de l'année civile qui suit la fin de votre exercice. Par exemple, si votre exercice se termine le 30 juin 1994 et que vous avez acheté des biens admissibles au CII en novembre 1994, vous pouvez demander dans votre déclaration de revenus de 1994 un CII à l'égard de ces biens.

Comment demander le crédit d'impôt à l'investissement pour 1994

Vous pouvez utiliser le CII que vous avez gagné en 1994 pour réduire votre impôt fédéral et la surtaxe fédérale de 1994, d'une année précédente ou d'une année suivante.

Déduction pour l'année en cours

Pour calculer votre CII pour réduire votre impôt fédéral en 1994, remplissez la Section I du formulaire T2038 (IND.), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers) 1994 et les années subséquentes*. Inscrivez le montant de votre crédit à la ligne 412 de votre déclaration de revenus. Si les investissements ont été faits par une société de personnes ou une fiducie, n'inscrivez que le montant qui vous est attribué.

Vous pouvez également utiliser votre CII pour réduire votre surtaxe fédérale des particuliers pour 1994. Pour calculer ce montant, remplissez la Section II du formulaire. Inscrivez le montant de votre crédit à la ligne 518 de l'annexe I qui accompagne votre déclaration de revenus.

Déduction pour une année précédente

Vous pouvez reporter le CII que vous avez gagné en 1994 sur les trois années précédentes et l'utiliser pour réduire votre impôt fédéral pour ces années-là. Pour ce faire, remplissez la Partie B du formulaire T2038 (IND.), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers) 1994 et les années subséquentes*.

Déduction pour une année suivante

Vous pouvez reporter sur les dix années suivantes un CII gagné en 1994 que vous n'avez pas utilisé pour réduire votre impôt de 1994 ou d'une année précédente. Cependant, un crédit qui n'a pas été utilisé dans les dix années suivant l'année où il a été gagné ne peut plus être reporté.

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

Si vous n'avez pas besoin de tout votre CII remboursable pour réduire votre impôt pour l'année ou les trois années précédentes, jusqu'à 40 % de votre crédit non utilisé peut vous être remboursé en espèces. Vous pouvez demander le crédit d'impôt à l'investissement remboursable seulement dans l'année où vous achetez un bien admissible ou que vous faites une dépense admissible.

Pour calculer la partie remboursable de votre CII, remplissez la Partie B du formulaire T2038 (IND.), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers) 1994 et les années subséquentes*. Inscrivez ce montant à la ligne 454 de votre déclaration de revenus. Si les investissements ont été faits par une société de personnes ou une fiducie, n'inscrivez que le montant qui vous est attribué.

Rajustements

Vous devez soustraire du coût en capital d'un bien admissible le montant du CII déduit ou remboursé en 1994, ou tout CII de 1994 que vous avez reporté à une année précédente. Faites ce rajustement en 1995. Ce rajustement réduira le montant de la déduction pour amortissement que vous pouvez demander pour le bien, et il aura un effet sur le calcul de tout gain en capital résultant de sa disposition.

Si le CII déduit ou remboursé en 1994 vise un bien amortissable que vous avez déjà disposé, il se peut qu'il reste encore des biens dans la catégorie à laquelle le bien appartenait. Dans ce cas, vous devrez soustraire le CII déduit ou remboursé de la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la catégorie en 1995. S'il ne reste aucun bien dans la catégorie après la disposition, vous devrez inclure le montant du crédit déduit ou remboursé dans votre revenu de 1995.

Vous devez réduire le total de vos dépenses d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental du montant de votre CII de 1994 qui se rapporte à ces dépenses. Faites ce rajustement en 1995.

Chapitre 8

Qu'arrive-t-il une fois que vous avez soumis votre déclaration de revenus?

Avis de cotisation

Au moment du traitement initial de votre déclaration de revenus de 1994, nous effectuons un examen sommaire des renseignements soumis. Votre *Avis de cotisation* est habituellement fondé sur le revenu et les déductions que

vous avez déclarés. Cela ne signifie pas nécessairement que nous acceptons tous les montants que vous avez déclarés comme revenus ou comme déductions. Avant d'émettre votre *Avis de cotisation*, nous pouvons communiquer avec vous afin de clarifier les informations que vous nous avez fournies.

Une fois la cotisation initiale établie, nous sélectionnerons peut-être votre déclaration de revenus pour un examen plus approfondi ou une vérification. Nous pouvons également communiquer avec vous après que la cotisation initiale a été établie si vous n'avez pas fournies toutes les informations nécessaires avec votre déclaration de revenus.

Remboursement pour une année passée

Nous vous rembourserons tout montant auquel vous avez droit si vous remplissez une déclaration de revenus pour 1985 ou une année suivante. Lorsque vous remplissez cette déclaration, vous devez y joindre les reçus pour toutes les déductions et tous les crédits que vous demandez.

Nouvelle cotisation

Si vous demandez une modification à votre déclaration de revenus, envoyez à votre centre fiscal une lettre signée qui fournit tous les renseignements nécessaires pour modifier votre déclaration. N'oubliez pas d'indiquer votre numéro d'assurance sociale, l'année visée par la modification et un numéro de téléphone où nous pouvons vous rejoindre pendant la journée. **N'envoyez pas une autre déclaration de revenus.** Vous trouverez l'adresse de votre centre fiscal dans la trousse du *Guide d'impôt général*.

Remarque

Vous devez soumettre toutes les pièces justificatives à l'appui de la demande originale si vous ne les avez pas déjà soumise, ainsi que les pièces à l'appui de la modification demandée.

Nous pouvons établir une nouvelle cotisation ou fixer l'impôt, les intérêts ou les pénalités à payer selon les délais prévus suivants :

- dans les trois ans qui suivent la date où nous vous avons posté votre *Avis de cotisation* initiale ou un avis indiquant que vous n'avez pas d'impôt à payer pour l'année;
- dans les six ans qui suivent la date où nous vous avons posté votre *Avis de cotisation* initiale pour permettre ou modifier un crédit d'impôt à l'investissement inutilisé ou le report d'une perte sur une année précédente.

De plus, vous pouvez maintenant, dans certains cas, demander un rajustement aux déclarations de revenus de 1985 et des années suivantes après le délai de trois ans. La demande doit toutefois concerner un remboursement ou la diminution de l'impôt à payer. Vous pouvez, dans certains cas, demander l'annulation des intérêts et des pénalités. Vous pouvez aussi, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, demander d'effectuer certains choix une fois le délai normal expiré, ou encore modifier ou annuler ces choix, en donnant tous les détails par écrit. Il faut compter habituellement huit semaines pour l'envoi d'un *Avis de nouvelle cotisation*.

Pour plus de renseignements, procurez-vous les circulaires d'information suivantes :

- la circulaire d'information 92-1, *Lignes directrices concernant l'acceptation des choix tardifs, modifiés ou révoqués;*
- la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités;*
- la circulaire d'information 92-3, *Lignes directrices concernant l'émission de remboursements en dehors de la période normale de trois ans.*

Vous pouvez également communiquer avec votre bureau d'impôt.

Dans certains cas, une déclaration de revenus ne fera pas l'objet d'un rajustement à la suite d'une simple demande, à moins que la demande soit faite avant la fin du délai accordé pour soumettre une opposition. Ces cas sont expliqués dans les circulaires d'information 75-7, *Nouvelle cotisation relative à une déclaration de revenus*, et 84-1, *Révision des réclamations de la déduction pour amortissement et d'autres déductions admissibles*.

Examen supplémentaire ou vérification — examen des registres

Le régime d'autocotisation, selon lequel chaque contribuable est responsable de déclarer tous ses revenus et toutes les déductions auxquelles il a droit, ne peut subsister sans un examen régulier des déclarations de revenus. Les erreurs évidentes qui se glissent dans les déclarations de revenus peuvent être corrigées au moment du traitement initial, avant que l'*Avis de cotisation* ne soit envoyé. Toutefois, les déclarations de revenus sont soumises à un examen approfondi, par exemple à une vérification, une fois l'*Avis de cotisation* envoyé.

Si une vérification révèle que vous n'avez pas tenu des livres et des registres adéquats, nous pouvons vous demander de vous engager par écrit à tenir tous les livres et les registres nécessaires. Par la suite, nous pouvons vous envoyer une lettre ou vous rendre visite.

Si vous n'avez pas respecté votre engagement dans le délai fixé, nous pouvons vous envoyer une lettre de demande formelle. Une telle demande décrit les documents que vous devez garder, les renseignements que vous devez inscrire dans vos livres, de même que les pénalités pour défaut de tenir les livres et les registres adéquats. Si vous ne respectez toujours pas votre engagement, nous pourrions intenter des poursuites contre vous.

Procédure d'appel

Si vous n'êtes pas d'accord avec votre *Avis de cotisation*, vous pouvez soumettre une opposition ou interjeter appel. Vous pouvez nous soumettre une opposition au plus tard à l'une des dates suivantes :

- 90 jours après la date où nous vous avons posté votre *Avis de cotisation* pour l'année en question;
- un an après la date où vous deviez soumettre une déclaration de revenus pour l'année en question.

Vous pouvez soumettre une opposition en utilisant le formulaire T400A, *Opposition*. Si vous le préférez, vous pouvez aussi le faire en écrivant au chef des Appels de votre bureau d'impôt.

Sur réception de l'opposition, nous examinerons de nouveau la cotisation établie. Votre cotisation peut alors être annulée, confirmée ou modifiée. Si l'opposition n'est pas admise, nous vous enverrons un avis officiel par la poste. Vous pourrez alors, dans les 90 jours qui suivent, en appeler de la décision devant la Cour canadienne de l'impôt.

Vous n'avez pas à payer les impôts contestés tant qu'une décision n'a pas été prise par le Ministère ou un tribunal. Toutefois, ces impôts sont soumis aux frais d'intérêt habituels.

Taux de la déduction pour amortissement (DPA)

Le tableau suivant énumère les biens utilisés le plus fréquemment dans une entreprise agricole et la catégorie applicable à chaque genre de bien. Les taux établis pour ces catégories figurent à la fin du tableau.

Partie XI		Partie XI	
Biens amortissables	N° de catégorie	Biens amortissables	N° de catégorie
Aérogénérateurs de recharge	8	Herses	8
Andaineuses		Incubateurs	8
- tractées	8	Installations de production d'électricité (maximum 15kW)	
- automotrices	10	- acquises après le 25 mai 1976	8
Automobiles	10	- acquises avant le 26 mai 1976	9
Avions acquis avant le 26 mai 1976	16	Machinerie destinée au séchage du grain	8
Avions acquis après le 25 mai 1976	9	Machineries à glace	8
Barrages		Malaxeurs	8
- ciment, pierre ou terre	1	Matériel apicole	8
- bois	1	Matériel d'irrigation - surélevé	8
Bassins	3	Matériel de bureau	8
Bateaux et parties constituantes	7	Matériel de conversion d'énergie éolienne en électricité	34
Bâtiments et parties constituantes		Matériel de puits	8
- bois, galvanisés ou transportables	6	Matériel de soudure	8
- autres :		Matériel informatique et logiciels de systèmes	10
- acquis après 1978 et avant 1988	*3	Moissonneuses-batteuses	
- acquis après 1987	1	- automotrices	10
Bâtiments pour entreposage de fruits et légumes, après le 19 février 1973	8	- tractées	8
Bâtiments d'entreposage - voyez «Entrepôts»		Moteurs électriques	8
Batteuses	8	Moteurs (fixes)	8
Bineuses	8	Moteurs hors-bord	10
Brise-lames		Nettoyeurs - grains ou semences	8
- ciment ou pierre	3	Nettoyeurs d'étable	8
- bois	6	Outils	
Broyeurs	8	- de moins de 200 \$	12
Camions	10	- de 200 \$ et plus	8
Camions de marchandises	16	Planteuses - tous genres	8
Chargeurs à céréales	8	Pompes	8
Chargeurs à foin	8	Presses à foin	
Chariots	10	- tractées	8
Charrues	8	- automotrices	10
Chemins ou autres surfaces pavées (asphalte ou béton)	17	Pulvérisateurs	8
Citernes creusées, digues, lagunes	6	Quai	
Classeurs à fruits ou à légumes	8	- ciment, acier ou pierre	3
Clôtures - tous genres	6	- bois	6
Couveuses	8	Râtaux	8
Cultivateurs - tous genres	8	Récolteuses de fourrage	
Cuvelage, coffrage de puits d'eau	8	- tractées	8
Déchiqueteuses (broyeurs de tiges)	8	- automotrices	10
Défonceuses - tous genres	8	Refroidisseurs - lait	8
Disques de pulvérisateur	8	Remorques	10
Drainage en terre cuite ou béton, dispositif de (acquis avant 1965)	8	Remplisseurs à silo	8
Écrèmeuses	8	Réservoirs d'eau en hauteur	6
Élévateurs, monte-balles	8	Scies à chaîne	10
Entrepôts à grain		Séparateurs à grains	8
- bois ou tôle galvanisée	6	Serres chaudes	6
- autres	1	Serres à structure rigide recouvertes de plastique souple renouvelable. Ceci s'applique aux années d'imposition après 1988 pour des serres achetées après 1987	8
Épandeurs de fumier	8	Silos	8
Étangs d'irrigation	6	Tenure à bail	13
Extirpateurs	8	Tracteurs	10
Faucheuses	8	Traineaux	10
Filets	8	Trayeuses	8
Foreuses - tous genres	8	Tuiles - Voir «Drainage»	
Groupeurs de balles		Tuyaux permanents	2
- tractés	8	Voiture de tourisme (consultez le chapitre 3 pour plus de renseignements)	10 ou 10.1
- automoteurs	10		
Harnais	10		

* Le coût des additions ou des modifications effectuées à un bâtiment de la catégorie 3 après 1987 ne peut pas dépasser le moindre de 500 000 \$ ou de 25 % du coût en capital du bâtiment le 31 décembre 1987. Vous devez inclure le coût des additions et des modifications qui dépasse cette limite dans la catégorie 1.

Taux - Partie XI

Catégorie 1	4 %	Catégorie 7	15 %	Catégorie 10.1	30 %
Catégorie 2	6 %	Catégorie 8	20 %	Catégorie 12	100 %
Catégorie 3	5 %	Catégorie 9	25 %	Catégorie 16	40 %
Catégorie 6	10 %	Catégorie 10	30 %	Catégorie 17	8 %

Pour plus de renseignements concernant les catégories 13 et 34, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Index

Page	Page		
Abonnements	23	coût en argent	26
Abri fiscal	13	coût en capital	31
Achat de bétail	23	dépenses engagées lors de la vente	49
Acompte provisionnel	8	enfant	22
Aide	40	fraction non amortie du coût en capital (FNACC)	31
Amélioration de terrains	18	inventaire acheté	25
Apports de capital à l'entreprise en 1994	30	inventaire d'un agriculteur	25
Assurances de récoltes	16	inventaire (stocks)	25
Autres assurances	19	juste valeur marchande (JVM)	6, 26, 32, 50
Autres dépenses	24	mise en service	32
Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes	29	portion affaire seulement	17
Autres produits	15	prix de base rajusté	49
Autres récoltes	14	produit de disposition	32, 49
Autres revenus	16	transaction avec lien de dépendance	32
Autres spécialités de bétail	14	véhicule à moteur	20
Autres versements	16	voiture de tourisme	20
Avantages	22	Dégrèvements	16
Avez-vous vendu en 1994 des immobilisations que vous possédiez avant 1972?	50	Dépenses de machinerie	19
Avis de cotisation	56	Dépenses relatives aux véhicules à moteur	19
B âtiments (immeubles)	37	Dépenses en capital admissibles	11, 44
Bétail vendus	14	Dépenses payées d'avance	18
Biens agricoles admissibles et déduction cumulative pour gains en capital	51	Destruction de bétail	16
Bien de remplacement	43, 46	Détail du capital de l'entreprise	30
Biens immeubles ou immobilisations admissibles	52	Disposition d'un bâtiment en 1994	42
Bois	16	Disposition d'une terre agricole qui comprend votre résidence principale	50
C amionnage	24	Dons de bétail ou d'autres biens	17
Céréales	14	Drainage de terrains	18
Changement d'utilisation	39	Droits de monte	23
Chauffage	23	É changes ou expropriations de biens	54
Chaux	23	Électricité	23
Code industriel	13	Engrais	23
Comment changer de méthode de comptabilité	6	Examen supplémentaire ou vérification - examen des registres	57
Conservation des vos registres	8	Exercice	5
Contenants	19	F icelles	19
Copropriété d'une voiture de tourisme	21	Fils pour emballage	19
Cotisations de membre	23	FNACC après les acquisitions et dispositions	35
Coût des acquisitions de l'année	33	FNACC à la fin de l'année	37
Crédit d'impôt à l'investissement	33	FNACC au début de l'année	33
Crédit d'impôt à l'investissement non remboursable	55	Formulaires	2
Crédit d'impôt à l'investissement remboursable	54	Fourrage	23
Crème	15	Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise	29
D ates à retenir	9	Frais de bureau	21
Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles	24	Frais comptables	21
Déduction pour amortissement (DPA)	11, 24	Frais de location	24
DPA de l'année	36	Frais de location d'une voiture de tourisme	21
Défrichage de terrains	18	Frais de publicité	24
Définitions	18	Frais de téléphone	24
animaux déterminés	25	Frais d'intérêts	19
automobile	20	Frais juridiques	21
biens amortissables	31	G ains en capital	49
conjoint	22	H onoraires de vétérinaire	23
		I mmobilisations admissibles	52

	Page		Page
Installations d'entreposage de fruits et légumes frais	38	Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 1993	24
Intérêt sur l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme	20	Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 1994	25
Impôts fonciers	22	Rajustement pour les acquisitions de l'année	36
Lait	15	Récoltes de fourrage	14
Litière	23	Récupération de la déduction pour amortissement (DPA)	17, 35
Livres comptables	7	Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) des agriculteurs (dispositions spéciales)	52
Location d'une surface de terrain	17	Région frappée de sécheresse visée par règlement	14
Louage de machinerie	15, 23	Registre des dépenses	7
Loyers	22	Registre des revenus	7
Matériel électronique de bureau	38	Remboursement de la taxe sur les produits et services	10
Matériel de manutention de fumier	39	Remboursement de paiements en trop provenant d'un régime d'assurance	23
Médicaments	23	Remboursement pour une année passée	57
Méthode de comptabilité de caisse	5	Renseignements sur les autres associés	30
Méthode de comptabilité d'exercice	6	Réparations de bâtiments	18
Montant de base pour la DPA	36	Réparations de clôtures	18
Nivellement de terrains	18	Réserves	54
Nouvelle cotisation	57	Retraits de l'entreprise en 1994	30
Oeufs	15	Revenu de location	17
Oléagineux	14	Ristournes	15
Paiement en nature	17, 24	Salaires	22
Paiements provenant de programmes	15	Semences	23
Paille	23	Société de personnes	9, 12
Passifs de l'entreprise	30	Société de personnes en commandite	11
Perte finale	36	Stimulants	41
Pertes agricoles		Subventions	18, 40
déductibles en entier	47	Subventions pour produits laitiers	16
non déductibles	49	Suppléments	23
restreintes (partiellement déductibles)	48	Table des matières	4
Pertes agricole restreinte	30, 51	Tableau de troupeau reproducteur	15
Pertes d'une société de personnes	10	Tableau des frais de location déductibles pour les voitures de tourisme	21
Pesticides (herbicides, insecticides, fongicides)	23	Tableau des intérêts	20
Petits outils	24	Tableau pour calculer le rajustement obligatoire de l'inventaire	61
Plantes	23	Taux de la déduction pour amortissement (DPA)	36, 58
Plus d'un véhicule	21	Traitements	22
Primes d'assurance récolte	19	Transactions avec lien de dépendance	41
Procédure d'appel	57	Transfert de biens agricoles au conjoint	54
Produit des dispositions de l'année	34	Transfert de biens agricoles à un enfant	52
Produits d'assurances	15	Transfert de biens agricoles à un enfant d'une personne décédée en 1994	53
Produits de pépinières	14	Transport de marchandises	24
Produits de serres	14	Travail à contrat	15, 23
Propriétaire unique	12	Travail à façon	15, 23
Publications	2	Utilisation personnelle d'un bien	40
Quoi de nouveau pour 1994?	3	Valeur de l'inventaire acheté	26
Qu'est-ce qu'un bien agricole admissible?	52	Vente des immobilisations admissibles	45
Qu'est-ce qu'un gain en capital?	49	Véhicule à moteur utilisé pour l'exploitation de votre entreprise	20
Qu'est-ce qu'un revenu d'agriculture?	2	Voitures de tourisme	38
Qu'est-ce qu'une société de personnes?	9		
Qu'est-ce qu'une perte en capital?	49		
Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 1993	24		
Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 1994	25		

Comment calculer le rajustement obligatoire de l'inventaire?

Vous trouverez les explications sur la façon de remplir ces tableaux à la page 25 du chapitre 2.

Tableau 1

Coût en argent de l'inventaire acheté

Inscrivez le montant payé à la fin de votre exercice 1994 pour les animaux déterminés que vous avez achetés :

- au cours de votre exercice 1994 _____ A
- au cours de votre exercice 1993 _____ B
- au cours de votre exercice 1992 _____ C
- au cours de votre exercice 1991 _____ D
- au cours de votre exercice 1990 _____ E
- au cours de votre exercice 1989 _____ F
- avant votre exercice 1989 _____ G*

* Pour déterminer le montant à inscrire à la ligne G, multipliez le montant payé dans l'exercice de l'achat par le taux applicable ci-dessous et inscrivez le résultat dans la colonne «Coût en argent». Additionnez le total pour toutes les années et inscrivez le résultat à la ligne G.

Exercice de l'achat	Montant payé	Taux	Coût en argent
1988	_____	100 %	_____ \$
1987 et 1986	_____	50 %	_____ \$
1985 et les années précédentes	_____	25 %	_____ \$
Total			_____ \$

Inscrivez le montant payé à la fin de votre exercice 1994 pour tous les autres éléments d'inventaire achetés :

- au cours de votre exercice 1994 _____ H
- au cours de votre exercice 1993 _____ I
- au cours de votre exercice 1992 _____ J
- au cours de votre exercice 1991 _____ K
- au cours de votre exercice 1990 _____ L
- au cours de votre exercice 1989 _____ M
- avant votre exercice 1989 _____ N

Tableau 2
Valeur de l'inventaire acheté pour les animaux déterminés

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1994

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne A sans toutefois être inférieur à 70 % de ce montant. _____ O

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1993

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne B sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 1993 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant votre exercice 1994. _____ P

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1992

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne C sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 1993 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant votre exercice 1994. _____ Q

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1991

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne D sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 1993 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant votre exercice 1994. _____ R

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1990

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne E sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 1993 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant votre exercice 1994. _____ S

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1989

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne F sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 1993 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant votre exercice 1994. _____ T

Inventaire acheté avant votre exercice 1989

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne G sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 1993 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant votre exercice 1994. _____ U

Tableau 3
Valeur de l'inventaire acheté
pour les autres éléments d'inventaire

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1994

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne H; _____ V
- la juste valeur marchande. _____ V

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1993

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne I; _____ W
- la juste valeur marchande. _____ W

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1992

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne J; _____ X
- la juste valeur marchande. _____ X

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1991

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne K; _____ Y
- la juste valeur marchande. _____ Y

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1990

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne L; _____ Z
- la juste valeur marchande. _____ Z

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1989

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne M; _____ AA
- la juste valeur marchande. _____ AA

Inventaire acheté avant votre exercice 1989

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne N; _____ BB
- la juste valeur marchande. _____ BB

Tableau 4
Méthode du montant fixe

Inscrivez le montant de votre perte nette avant les rajustements de la ligne 8237 du formulaire T2042 \$ CC

Inscrivez la valeur des éléments d'inventaire établie dans les tableaux 2 et 3

- le montant de la ligne O _____ \$
- le montant de la ligne P _____
- le montant de la ligne Q _____
- le montant de la ligne R _____
- le montant de la ligne S _____
- le montant de la ligne T _____
- le montant de la ligne U _____
- le montant de la ligne V _____
- le montant de la ligne W _____
- le montant de la ligne X _____
- le montant de la ligne Y _____
- le montant de la ligne Z _____
- le montant de la ligne AA _____
- le montant de la ligne BB _____

Total de la valeur des éléments d'inventaire _____ \$ _____ \$ DD

Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne CC et de la ligne DD _____ \$ EE

Déduisez : 2 500 *

Rajustement obligatoire de l'inventaire selon la **méthode du montant fixe** (si le montant est négatif, inscrivez 0) _____ \$ FF

* Si votre exercice 1994 a commencé en 1994, utilisez le montant de 2 500 \$ inscrit ci-dessus.

Si votre exercice 1994 a commencé en 1993, inscrivez 5 000 \$ au lieu du 2 500 \$ déjà inscrit.

Si votre exercice est de moins de 51 semaines, faites la répartition comme suit :

le nombre de jours de l'exercice

(montant que vous déduisez) × $\frac{\quad}{365}$

**Tableau 5
Méthode du choix**

Si vous êtes membre d'une société de personnes, tous les associés doivent convenir d'utiliser cette méthode.

Inscrivez le montant de votre perte nette avant les rajustements de la ligne 8237 du formulaire T2042 _____ \$ GG

Inscrivez la valeur des éléments d'inventaire des tableaux 2 et 3

- le montant de la ligne O _____ \$
- le montant de la ligne P _____
- le montant de la ligne Q _____
- le montant de la ligne R _____
- le montant de la ligne S _____
- le montant de la ligne T _____
- le montant de la ligne V _____
- le montant de la ligne W _____
- le montant de la ligne X _____
- le montant de la ligne Y _____
- le montant de la ligne Z _____
- le montant de la ligne AA _____

Total de la valeur des éléments d'inventaire _____ \$ _____ \$ HH

Inscrivez la valeur des éléments d'inventaire des tableaux 2 et 3
le montant de la ligne U _____ \$

- le montant de la ligne BB _____

Total _____ \$ II

Multipliez la ligne II par 6/7* _____ JJ

Additionnez les lignes HH et JJ _____ \$ KK

Le rajustement obligatoire de l'inventaire selon la méthode du choix est le moins élevé des montants de la ligne GG et de la ligne KK. _____ \$

* Si votre exercice 1994 a commencé en 1994, utilisez 6/7.
Si votre exercice 1994 a commencé en 1993, utilisez 5/7.